

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mars 2023

La séance est ouverte à 18h18.

Présidence:

Mme A. Oger, Présidente

Bourgmestre:

M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire (sauf pour le point 33), Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier

MM. C. Capelle, D. Fiévet, F. Mencaccini, B. Sohler (sauf pour le point 32)

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes P. Grandchamps, A. Hubinon

MM. A. Gavroy, R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, E. Nahon (à partir du point 3 et jusqu'au point 60.1)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi

MM. C. Pirot, K. Tory

M. J. Lemoine, Chef de groupe (DéFI)

M. P-Y Dupuis (jusqu'au point 60.5)

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 60)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

M. V. Maillen, Conseiller communal Les Engagés

Mme A. De Gand, Conseillère communale Ecolo

Mmes C. Collard, E. Tilleux, Conseillères communales PS

MM. J. Damilot, F. Seumois, Conseillers communaux PS

M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB

Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 4:

4.	Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement	OUI	NON	ABSTENTION	BLANC
	Fanny Simon	36		3	1

Point 21:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, DéFI, F. Kinet
- Abstention: PTB

Point 28:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB, F. Kinet
- Non: PS

Point 33:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, F. Kinet
- Abstention: PS, PTB

Point 58:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, F. Kinet
- Non: PS
- Abstention: PTB

Point 60.2:

- Oui: Les Engagés, Ecolo, DéFI, PS, PTB
- Abstention: MR

Point 60.3:

- Oui: PTB
- Non: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Abstention: PS, DéFI

ORDRE DU JOUR

DROIT D'INTERPELLATION	6
1. Interpellation citoyenne: "Namur, ville antifasciste"	6
DIRECTION GENERALE	12
CELLULE CONSEIL	12
2. Procès-verbal de la séance du 14 février 2023	12
STRATEGIES TRANSVERSALES: STRATEGIE ORGANISATIONNELLE ET CONTROLE INTERNE.....	13
3. FEDER: programmation 2021-2027 - sélection du portefeuille "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale"	13
MANDATS ET TUTELLE CPAS	19
4. Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement	19
APPUI AUX RELATIONS INTERNATIONALES, EXTERIEURES ET AU STATUT DE CAPITALE.....	20
5. Coopération décentralisée Namur-Masina: convention UVCW - modification	20
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	22
GESTION DES CARRIERES.....	22
6. Statut administratif: activité complémentaire - modification	22
GESTION DES TRAITEMENTS	23
7. Eco-chèques: octroi	23
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	Erreur ! Signet non défini.
BUDGET ET PLAN DE GESTION	Erreur ! Signet non défini.
8. Exercice 2023: budget initial - décision de Tutelle.....	Erreur ! Signet non défini.
ENTITES CONSOLIDEES	25
9. ASBL Namur Centreville: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	25
10. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	27
11. ASBL Les Grignoux: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	29
12. ASBL Office du Tourisme: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	34
13. ASBL Canal C, Boukè: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	36
14. ASBL Resto du Coeur de Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	38
15. ASBL Comité Central de Wallonie: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions	40
16. ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	42
17. ASBL Gestion Logement Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	44
18. ASBL Festival Nature Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	46
19. ASBL Théâtre-Jardin-Passion: présentation des comptes aux 30 juin 2020 et 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention.....	48
20. ASBL Baie des Tecks: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention	50
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	52
21. Fabrique d'église de Jambes Velaine: octroi d'une subvention d'investissement.....	52
RECETTES ORDINAIRES.....	53
22. Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville: modification	53
23. Règlements-taxes: règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022, notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales	57

CAISSE CENTRALE.....	59
24. Demande de provision de trésorerie	59
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI.....	60
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES.....	60
25. Festival des Arts Forains 2024-2028: concession de services avec occupation du domaine public - projet	60
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	63
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	63
26. Ecole communale de Temploux: lot 1, ventilation et lot 2, remplacement des châssis - projet.....	63
26.1. (U) PIV: piscine de Jambes - rénovation et extension - modification du projet et report de l'ouverture des offres	65
GESTION IMMOBILIERE	69
27. Saint-Servais, chaussée de Perwez: acquisition d'un terrain - accord de principe	69
28. Belgrade, chemin de la Plaine: vente d'une parcelle communale - projet d'acte authentique	70
29. Malonne, Champ Ha: asbl Tennis club de Malonne - renonciation au droit de superficie - projet d'acte	71
30. Malonne, Champ Ha: asbl Tennis club de Malonne - contrat de prêt à usage - avenant n°1	72
31. Salzinnes, quartier des Balances: servitude ORES - constat de caducité - projet d'acte authentique	73
32. Salzinnes, quartier des Balances: vente d'une parcelle - projet d'acte authentique	75
33. Pavillon numérique: mise à disposition à l'ASBL KIKK - contrat de prêt à usage - avenant n°1	79
34. Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la caféteria - projet bis - relance de la procédure.....	84
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	87
VOIRIE	87
35. Namur et Assesse, rue d'Arville: marché conjoint - convention	87
36. Champion, rue Davreux: travaux de pompage - marché conjoint - SCRL Inasep - projet.....	88
GESTION DU STATIONNEMENT	91
37. Règlement général d'utilisation du parking de l'Hôtel de Ville.....	91
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	95
38. Belgrade, avenue Joseph Abras: suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	95
39. Bouge, rue du Grand Feu: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	96
40. Erpent, place Notre-Dame de la Paix: création d'une zone de dépose-minute et modifications de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière.....	97
41. Jambes, rue de Géronsart: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	98
42. Loyers, rue de Limoy: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	99
43. Malonne, chemin de Wépion et voiries avoisinantes: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	100
44. Malonne, ruelle Fay: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	102
45. Vedrin, rue Jean Geuens: interdiction de stationnement - modification - règlement complémentaire à la police de la circulation routière	103
46. Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis: modification	103
MOBILITE	121
47. Pro Velo: convention de partenariat 2023	121
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	122

COHESION SOCIALE	122
48. Projet RESU: emplacement de boîtes récupératrices - convention de partenariat	122
49. Plan de Cohésion sociale 2020-2025: rapports d'activités et financiers 2022 et modifications de plan 2023.....	125
50. Conseil Consultatif Communal des Aîné-e-s: composition - modification	130
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS	130
CULTURE	130
51. Prêt d'oeuvre d'art à longue durée: convention-type	130
52. Ma Commune dit OYI: convention de labellisation	131
53. Les Bateliers, Musée archéologique: convention de partenariat	133
54. Don de 14 chaises en hommage au groupe AC/DC	134
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	136
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME	136
55. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie, article D.IV.22: Vedrin, rue Martin Lejeune et Champion, rue Raymond Gustin - installation d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybrides par pantographe, construction d'un sanitaire et aménagement d'un rond-point.....	136
56. Classement éventuel au titre de monument: avenue Vauban, 2 - classement éventuel au titre de monument de la maison personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin et établissement éventuel d'une zone de protection autour.....	141
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ATTRACTIVITE URBAINE.....	145
57. PromSoc Day 2023: convention de partenariat.....	145
REGIE FONCIERE	145
58. PIV: site des Casernes - marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - acquisition de l'espace commercial et de l'espace Horeca - projet d'acte	145
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	149
59. Subvention Ecopasseurs: rapport d'activités 2022	149
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	151
60.1. "Fermeture temporaire de la piscine de Saint-Servais" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	151
60.2. "Motion afin de soutenir la création d'un master en médecine à l'UNamur" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	153
60.3. "Motion pour un accès aux distributeurs de billets" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB).....	160
60.4. "Inventaire et inspection des ponts" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)	170
60.5. "A quand une journée de commémoration pour rendre hommage aux personnes sorties ou ayant vécu la rue, et décédées à Namur ?" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS).....	172

Séance publique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bienvenue à toutes et à tous en ce premier jour de printemps, une saison que vous attendez sûrement toutes et tous avec impatience. J'espère que vous en profiterez donc pleinement.

DROIT D'INTERPELLATION

1. Interpellation citoyenne: "Namur, ville antifasciste"

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous allons commencer cette séance publique du Conseil avec une interpellation citoyenne. C'est Monsieur Vause qui va venir nous présenter "Namur, ville antifasciste", avec une série de questions qu'il va donc nous relayer.

Je vous en prie, Monsieur, vous avez 10 minutes.

M. S. Vause, citoyen:

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal,*

Citoyens, citoyennes qui suivez ces débats en présence ou sur Internet,

Je tenais tout d'abord à toutes et tous vous remercier pour votre accueil dans ce lieu de démocratie.

Disposer de ce droit d'interpellation en tant que citoyen ou citoyenne, c'est une preuve de la qualité de notre démocratie locale et de l'importance du niveau communal dans l'exercice de nos droits démocratiques.

C'est d'ailleurs dans le but de défendre nos valeurs communes et le cadre qui permet l'expression quotidienne que j'ai décidé de m'adresser à vous aujourd'hui.

Je vous ai donc, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, adressé un courrier le 3 mars dernier avec cette interpellation: "Namur, ville antifasciste".

Pour commencer, il me semble donc important de nous entendre sur ce qu'est le fascisme. Soit on parle du parti italien, créé par Mussolini dans les années 20, soit on parle des mouvements similaires apparus en Europe à la même période. évidemment, ce n'est pas de cela que je suis venu vous parler aujourd'hui.

C'est bien de la troisième définition du fascisme et c'est la plus large: l'ensemble des forces politiques d'extrême droite.

Se dire anti-fasciste, c'est donc bien déclarer son attachement aux valeurs communes de démocratie, de tolérance et de vivre ensemble et dire sa volonté de s'opposer activement aux dangers qui menacent ces valeurs.

Car nous le savons toutes et tous, l'extrême droite est l'incarnation politique de ce danger. Réactionnaire, elle veut à la fois figer l'identité de nos concitoyens et de nos concitoyennes, dans leurs origines nationales, religieuses ou ethniques et les forcer à se couler dans le moule d'une identité, qu'elle soit européenne ou belge d'ailleurs, fantasmée comme idéale et quasiment immuable.

Elle refuse également toute tolérance en matière d'identité de genres et/ou d'orientations sexuelles.

Pour réaliser ce projet nauséabond, elle n'hésite devant aucune campagne d'incitation à la haine, alimentée par de fausses informations et elle se complait à jouer sur les peurs de nos concitoyens et de nos concitoyennes.

Elle n'hésite donc jamais non plus à se poser en victime de la censure, ce qui est une belle hypocrisie pour un courant politique dont on connaît les penchants autoritaires.

A vrai dire, même plus que des penchants, l'autoritarisme et le recours à la violence tant physique que verbale font partie intégrante du répertoire fasciste.

Rappelons aussi que cette violence d'extrême droite s'exerce toujours, en outre ses opposants, à l'encontre de catégories de population qui ont pour seul tort d'être différentes du modèle idéal qu'elle fantasme.

Sur ceci, je pense qu'il est inutile de revenir et de faire débat. Les faits et l'Histoire sont là pour nous rappeler la nécessité de la vigilance face à cette menace.

Les textes légaux, déclarations, engagements et lois que j'ai cité en introduction de mon courrier du 3 mars, sont d'ailleurs là pour nous rappeler que le projet de société porté communément en Wallonie et dans sa capitale, sont à l'opposé des valeurs fascistes.

On peut peut-être les citer rapidement pour les personnes qui n'ont pas eu le courrier puisque le courrier n'est pas public.

On rappellera les engagements internationaux de la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : la Déclaration universelle des droits humains, la Convention européenne de sauvegarde des droits humains, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il y a aussi la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine.

Il y a aussi la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Nous pouvons aussi parler l'adhésion au réseau Territoire de Mémoire, qui est le cordon sanitaire éducatif fait pour résister aux idées qui menacent nos libertés fondamentales et son engagement à sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, à faire prendre conscience des mécanismes pouvant aboutir aux exclusions, à favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Vu aussi l'adhésion à la motion "Namur, Ville hospitalière" adoptée le 26 avril 2018 ,visant à affirmer une politique migratoire responsable, accueillante et ouverte et dont, je pense, la Ville de Namur peut être fière.

Vu la Charte de la Démocratie renouvelée par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone renouvelée le 8 mai 2022.

Vu tous ces textes, on pourrait se demander finalement: y a-t-il besoin que notre Ville se déclare officiellement "Ville antifasciste"? la Wallonie n'est-elle pas d'ailleurs épargnée par cette progression de l'extrême droite, que nous observons partout autour de nous? L'extrême droite, le fascisme ne sont-ils pas suffisamment identifiés et détestés pour être systématiquement rejetés par les Namurois et les Wallons, Wallonnes en général?

Malheureusement, moi je ne le pense pas.

Tout d'abord, il faut admettre que l'extrême droite non seulement s'est réveillée tout autour de nous, en Flandre, en France, aux Pays-Bas, en Italie, en Hongrie pour rester sur quelques exemples européens.

Juste à nos frontières, les partis d'extrême droite sont bien installés dans le paysage politique et sont donc en capacité de se soutenir mutuellement et par conséquent, de soutenir également l'apparition de partis similaires dans des territoires comme le nôtre.

A l'approche des élections de 2024, c'est évidemment le moment où l'extrême droite va tenter de rassembler ses forces pour la constitution d'une liste en Wallonie.

Ensuite, cette nouvelle extrême droite, si son idéologie et son projet de société – si on peut l'appeler ainsi – restent au fond les mêmes, a fortement muté en termes d'image et se présente donc désormais souvent sous un jour respectable: discours moins provocateurs, des images plus lisses, parfois inspirées d'autres mouvements citoyens politiques, présence de figures féminines sensées servir de caution au mouvement. Les exemples sont nombreux et montrent que l'extrême droite est en passe de réussir un peu partout cette mutation de la respectabilité.

C'est bien cela qui la rend plus dangereuse puisque plus susceptible de tromper des citoyens et des citoyennes, inquiets et inquiètes, dans une période de crise, qu'elle soit politique, économique ou écologique.

On peut aussi parler des mouvements complotistes, qui ont profité de la pandémie de Covid19 pour diffuser des thèses en lien avec un discours d'extrême droite.

Nous venons de le vivre récemment sur le territoire namurois. Un rassemblement d'un groupe d'extrême droite dans l'espace est désormais possible et même réel. Interdit par la décision du Conseil communal de Charleroi, vous le savez, un tel groupe s'est en effet replié le mois dernier dans un de nos cafés, sans que rien n'y personne ne s'y oppose et a pu, pendant plusieurs heures, rassembler des sympathisants et des soutiens et propager son discours haineux, avant de communiquer publiquement sur la tenue de cette réunion.

Demain, rien ne nous préserve d'une telle réunion de ce type. On sait d'ailleurs que le groupe appelle publiquement à une nouvelle réunion à Charleroi, le 30 mars prochain.

Face à cela, vous le savez, un collectif citoyen est en cours de création. Ce n'est pas un collectif qui est encore bien constitué, donc ce n'est pas aujourd'hui en son nom que je parle, c'est bien en tant que citoyen. Mais de nombreux membres de ce collectif sont bien entendu présents et soutiennent cette interpellation.

Je pense qu'en tant que citoyen Namurois et Namuroise, personne ne peut accepter ces faits.

Dès lors, mon interpellation consiste à vous demander si le Conseil communal accepterait de déclarer Namur, une ville antifasciste et d'adopter une motion qui l'engagerait notamment à:

- empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe, dans la ville de Namur;*
- inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos dans la capitale wallonne;*
- inviter, à chaque fois d'être informé d'un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire namurois, les services compétents à prendre un arrêté motivé en autorisant ou interdisant l'événement;*
- soutenir et promouvoir les initiatives prises par les membres de la société civile dans le cadre du travail de mémoire évoquant plus spécifiquement la résistance face au régime nazi, au fascisme et à l'extrême droite;*
- sensibiliser et impliquer la jeunesse namuroise, via des projets dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur, aux dangers liés à l'extrême droite et à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble;*
- assurer une formation de qualité pour les policiers et autres fonctionnaires, pour exercer leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tous les citoyens et toutes les citoyennes, sans discrimination de race, de genre, de classe;*
- soutenir, promouvoir et communiquer les actions du Collectif Antifasciste Namurois en cours de création, afin de faire de Namur une ville antifasciste.*

Vous l'aurez compris, ces différents engagements visent simplement au final à renforcer le cordon sanitaire, la démarche qui a jusqu'à présent permis à notre belle Wallonie de rester inaccessible au fascisme.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements dans le public).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Vause.

C'est maintenant Monsieur le Bourgmestre qui va donc vous répondre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Je vais vous livrer une réponse au nom du Collège communal, bien entendu.

Merci en tout cas, Monsieur Vause, pour votre interpellation citoyenne.

Il est vrai que, très brièvement, en marge du dernier Conseil du 14 février, j'avais pu dire combien j'étais farouchement opposé à l'extrême droite et que je me joignais bien volontiers au combat pour contrer le fascisme, sous toutes ses formes. Nous avons abordé ce sujet très brièvement à l'entame du Conseil, suite à la manifestation antifasciste qui avait été organisée devant l'hôtel de ville – bien que sans autorisation préalable – pour contester le rassemblement du parti d'extrême droite chez nous, dans un café namurois début février.

Juste pour le rappel, la réunion en question s'est déroulée dans un lieu privé et non sur la place publique. Si cela avait été sur la voie publique, j'aurais pu l'interdire pour autant que j'en ai été informé au préalable ou bien la stopper, si j'en étais informé en cours de déroulement et qu'elle générerait de graves troubles à l'ordre public.

Mais en l'occurrence, lorsqu'une réunion se déroule dans un lieu privé, je n'ai légalement pas la faculté, comme Bourgmestre, ni de l'interdire, ni de l'autoriser. En soi, c'est heureux, chacun ayant encore la liberté de se réunir chez soi ou chez autrui, librement, y compris pour partager des opinions qui sont opposées aux miennes, sans que je ne dispose d'un droit de censure.

Ma marge de manœuvre pour interdire pareille réunion est uniquement conditionnée, sur le plan légal – je le dis bien, je ne parle pas du plan moral où je pourrais immédiatement souscrire à la démarche – par l'existence d'un trouble majeur à l'ordre public ou d'un risque manifeste – un risque suffit – d'un trouble à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Cela fût par exemple le cas, par le passé, lorsque nous avons appris la réunion envisagée par les Loups gris, à Namur Expo. J'avais alors interdit ce rassemblement, bien que prévu dans un lieu privé, précisément sur base des éléments d'analyse de risques en ma possession.

Reconnaissons que de telles réunions sont en général volontairement organisées de façon discrète et confidentielle, parce que les protagonistes sont éminemment conscients de l'illégalité de leur objet. Ce qui en rend le débusquage plus compliqué et aléatoire.

Mais cela ne nous empêche pas d'être vigilants et à l'écoute de ce qui se dit ou s'écrit. Cela se fait notamment via la Police mais également au sein de l'administration communale puisque nous avons, au sein du service de Cohésion sociale, un référent Pradex qui agit avec la fonctionnaire de prévention, dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), afin de sensibiliser et former les professionnels mais aussi le tout public aux risques des polarisations qui amènent à la radicalisation.

Le fascisme, idéologie totalitaire, arbitraire ou dictatoriale dans un sens plus général, doit être combattu, cela ne fait aucun doute pour moi et pour l'ensemble de mes collègues.

Le fascisme est un système politique autoritaire qui associe populisme, nationalisme et totalitarisme au nom d'un idéal collectif suprême. Non seulement le but est totalement utopique puisque nous vivons de nos différences, mais les moyens utilisés pour y arriver sont à l'opposé des préceptes de l'état de droit. Ce que les régimes autoritaires ont réussi malheureusement

à faire le fut à chaque fois ou en tout cas trop souvent au détriment de la vie parfois de millions de personnes

Il est tout aussi utopique de penser qu'un jour nous serons débarrassés complètement de cette plaie. Il y aura toujours hélas des individus pour porter la haine de l'autre plus haut que l'amour, la compassion, la tolérance, le vivre ensemble. Il y aura toujours des individus convaincus que leur point de vue, même micro, pris de facto sous un angle extrême, est le bon et le seul qui doit être imposé aux autres.

Ce qu'il faut c'est casser l'envie de ceux-là de perpétrer un mode de société qui ne s'accommode pas de la démocratie et du respect de la liberté. C'est aussi informer sur les dérives de l'idéologie extrémiste et les conséquences désastreuses de celles-ci.

Notez que le combat contre les idéologies extrêmes ne doit pas lui-même emprunter les mêmes voies que celles-ci et il se doit d'être respectueux de nos lois et règlements.

Le Collège pense donc que votre interpellation a le mérite de nous questionner sur ce que nous pouvons faire pour contrer la montée des idéologies extrémistes. Vous proposez différentes pistes. Il y a du travail pour le service public et partant pour le Conseil communal. Il y a aussi du travail individuel d'information et de conscientisation. Il y a également du travail pour la presse et les citoyens, évidemment.

Namur peut se positionner comme Ville antifasciste, bien entendu et avec conviction, sans qu'il ne soit nécessairement requis d'avoir une motion formelle pour cela, même si nous n'y sommes pas contraires.

Car la lutte contre l'extrémisme fait partie de notre ADN et des valeurs intrinsèques de notre Administration et – j'ose le dire – des partis politiques de ce Conseil.

Namur est un territoire de mémoire, membre du Réseau, une ville solidaire et hospitalière, vous l'avez rappelé.

Raisons pour lesquelles, il nous faut combattre toutes les idéologies extrêmes, qu'elles soient d'extrême droite bien sûr mais aussi d'extrême gauche anarchiste, qu'il s'agisse de fondamentalisme religieux, d'exaltation du complotisme, de désobéissance civile à tout va ou encore d'intégrisme environnementaliste, tel que l'on a pu parfois l'observer avec des gens qui se collent à des œuvres d'art, etc.

Je pense sincèrement que votre interpellation fait sens dans la société qui est la nôtre. Les extrémismes s'expriment de façon radicale et violente, avec une temporalité étudiée et travaillée. Les citoyens, en colère pour toute une série de raisons, sont davantage désinhibés et ne rechignent plus à rejoindre des causes qu'ils estiment justes parce qu'elles leur parlent de leur malaise, qu'elles trouvent des boucs-émissaires, des coupables faciles, des solutions désespérément simples alors que le monde est dramatiquement complexe.

Votre motion, Monsieur Vause, reprend les différents de la motion qui a été présentée à Charleroi. Namur a des spécificités que Charleroi n'a pas et vice-versa. Si l'on veut que cela fonctionne, il nous faut alors travailler avec les nos particularités locales, nos forces et nos faiblesses.

Sachez en tout cas, que nous veillerons dans nos actes et dans nos expressions à incarner les objectifs de votre motion et à rester une ville capitale résolument "lumière parmi les ténèbres des extrêmes".

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Vause, vous avez à nouveau la parole. Vous avez deux minutes, je vous en prie.

M. S. Vause, citoyen:

Merci Monsieur Prévot pour cette réponse. Evidemment, c'est toujours l'exercice le plus difficile puisqu'ici, je suis en roue libre, je n'ai pas de préparation.

Simplement vous répondre et préciser certaines choses.

L'objectif n'était pas ici de mettre en accusation la Ville de Namur d'avoir été inactive ou d'être un soutien discret ou autre, cela n'est évidemment pas le propos. On entend bien que la Ville a déjà par le passé, pris des actions et que l'on ne peut pas systématiquement non plus tout prévoir, tout anticiper. Effectivement, l'extrême droite – et on peut s'en réjouir – se cache encore à l'heure actuelle et la peur est dans le bon camp.

Il est évident que l'objet de mon interpellation et que les discussions qui ont actuellement lieu dans le collectif, n'ont pas pour but de faire censurer tout propos, d'interdire tout et de tomber dans une forme d'interdiction perpétuelle.

Par contre, je pense ne pas pouvoir vous suivre quand vous mettez dos à dos différents types d'extrémismes. Je suis venu aujourd'hui vous parlez bien clairement de l'extrémisme de droite et non pas des extrémismes que vous avez mentionnés, qu'on les accepte ou pas, que l'on soit d'accord avec eux ou pas, je pense que l'on ne peut pas mettre dos à dos l'activisme écologique, des tendances anarchiques et autres.

Monsieur Prévot, je me permets de le dire clairement. C'est en tout cas la parole que je porte aujourd'hui et c'est mon opinion de citoyen. Je pense qu'elle est largement partagée dans le collectif. Ce sont des choses différentes et ce type de groupements ne fait pas ce genre de réunions.

L'objectif ici est bien de rappeler que l'extrême droite, elle, appelle à la haine sur base de critères d'appartenance, de critères intrinsèquement humains. L'extrême que vous mentionnez-là, l'extrême écologique, je pense qu'il n'y a jamais eu un extrémiste écologique qui a rejeté un citoyen, simplement parce qu'il était de telle ou telle origine. On ne peut pas métriser cela. Je pense que c'est important.

Je vous rejoins: la Ville doit absolument travailler avec sa propre motion. Je vous ai proposé, dans l'urgence, un texte inspiré de celle de Charleroi. Je pense qu'il faudra travailler avec les partis de la majorité et de l'opposition et vous mettre ensemble autour d'une motion qui rejoint les réalités namuroises. Je vous invite toutes et tous à être attentifs à ne pas tomber dans ce piège sur "les extrêmes qui se rejoignent" parce que c'est un discours extrêmement faux.

Merci.

(Applaudissements dans le public).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi Monsieur Vause. Merci beaucoup.

Je reviens aux informations de début de séance.

Vous avez reçu un bulletin de vote pour les points 4 et 50. Une délibération modifiée vous été transmise par mail hier concernant le point 6, une autre vous a été transmise par mail ce jour concernant le point 46.

Une délibération en urgence a également été transmise par mail ce jour. Cela concerne le point 26.1. mais nous y reviendrons, tant sur le motif de l'urgence que sur le fond.

M. M. Prévot, Bourgmestre

Madame la Présidente?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui?

M. M. Prévot, Bourgmestre

Je me permets, normalement je n'ai pas le droit de réplique, juste d'expliquer à Monsieur Vause d'être attentif: je n'ai pas parlé de l'activisme écologique, ni de l'activisme environnementaliste, j'ai parlé très clairement de l'intégrisme environnementaliste, ce sont deux choses totalement différentes.

De la même manière que, dès que l'on utilise le mot "écologique", on ne vise pas celles et ceux qui défendent la cause, dès que l'on parle de fanatisme religieux, tous ceux qui ont une

sensibilité religieuse ne doivent pas non plus se sentir visés.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Madame la Présidente,

Est-ce que l'on peut lancer le débat sur le sujet?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On ne va pas commencer à lancer le débat parce que normalement, je n'aurais déjà pas dû l'autoriser.

Je suis désolée mais ici il y a en effet eu une petite infraction à la règle. Je crois que Monsieur le Bourgmestre voulait dissiper avant tout un malentendu et calmer un peu les opinions.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Madame la Présidente,

Alors je trouve que le minimum c'est que, s'il le souhaite, le citoyen puisse répondre.

Normalement, il est prévu qu'il ait le dernier mot. Je comprends que Monsieur le Bourgmestre puisse préciser mais le principe que le citoyen qui interpelle a le dernier mot, je trouve que c'est un principe important.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'ai vu Monsieur Vause acquiesçait quand Monsieur le Bourgmestre a fait la différence entre l'intégrisme et l'activisme. Mais si avez 30 secondes, vous pouvez bien sûr.

Je voudrais, si possible, que vous alliez très vite et que vous justifiez ou non le fait que vous avez bien compris le point de vue de Monsieur le Bourgmestre.

M. S. Vause, citoyen:

J'ai compris le point de vue de Monsieur Prévot. Mes termes ont peut-être été un tout petit peu inexacts mais je maintiens quand même que les radicalités ne sont pas de la même nature, fondamentalement. Je pense que c'est important.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

On a compris votre point de vue.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courrier du 03 mars 2023 de M. S. Vause par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant "Namur, ville antifasciste";

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Entend M. S. Vause.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

2. Procès-verbal de la séance du 14 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 février 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

STRATEGIES TRANSVERSALES: STRATEGIE ORGANISATIONNELLE ET CONTROLE INTERNE

3. FEDER: programmation 2021-2027 - sélection du portefeuille "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale"

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 3, nous sommes dans le cadre des fonds FEDER, c'est une prise d'acte de la sélection du portefeuille "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale" dans la programmation 2021-2027.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Madame la Présidente?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je voulais juste prendre la parole sur le point 3.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Excusez-moi. Comme c'était une prise d'acte... mais je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

C'est très court.

Comme, je suppose tous les groupes politiques, nous nous réjouissons du fait que 100% des fonds FEDER sollicités ont été obtenus par la Ville pour le piétonnier et ce qui accompagne le piétonnier.

Je voulais juste exprimer ma préoccupation. Sur le fond, en tant que PTB, on est pour le piétonnier et pour la ville "apaisée, végétalisée et conviviale", bien entendu. C'est pour cela que l'on se réjouit.

Juste qu'il y a piétonnier et piétonnier. Dans la mise en œuvre, vous savez qu'à partir du projet citoyen, la consultation citoyenne qu'il y a eu, il y a eu des modifications entre autres par rapport au transit des transports en commun. Il y a quand même assez bien de préoccupations chez les commerçants. Je voulais juste insister pour que le Collège soit attentif à cela.

Pour autant que je sache – mais j'attends la réponse du Collège – le projet n'est pas encore complètement finalisé et j'espère que les préoccupations des uns et des autres seront prises en compte dans la mise en œuvre et dans l'utilisation des budgets.

Je voulais juste dire cela.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Madame Kinet a également demandé la parole et puis Monsieur Martin.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Je voudrais une explication parce que, ok on a les fonds FEDER maintenant. Si les travaux sont plus chers (et en général, c'est ce qu'il se passe) que ce qui est prévu, c'est effectivement la Ville qui va combler le surplus.

On nous a dit qu'il y avait encore moyen parfois de récupérer de l'argent du FEDER qui est mis sur un autre projet.

J'aurais voulu savoir ce qu'il y a d'autres comme projets soutenus par le FEDER, qui ne se ferait pas et dont on pourrait récupérer l'argent.

Pour le reste, je crains un peu que cela coûte beaucoup plus cher et que cela nous entraîne dans de grosses dépenses.

Surtout le mécanisme du FEDER.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Avant que l'on ne vous réponde, je vais céder la parole aux autres Conseillers qui l'ont demandée.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

On peut se réjouir en effet de la bonne nouvelle concernant cette première phase du FEDER parce que l'on sait qu'il y a encore l'autre phase. Ici, on est dans la phase "axe sud" et il y a l'autre phase, qui est encore en délibération, en espérant qu'elle puisse arriver vite même si les signaux ne nous apaisent pas, vu la lenteur des choix qui doivent encore être faits; avec des fiches projets qui sont colossales et qui apporteront sans doute un mieux vivre parce que c'est l'objectif de celles-ci.

Cela étant, pour la question de la fiche sur l'extension du piétonnier, quelques questions.

On le sait, le piétonnier ne peut réussir quant à l'accès et la circulation dans le piétonnier, surtout sur la question des PMR. Nous savons qu'une réflexion est en cours quant à l'élargissement des conditions d'accès, puisque Madame Scailquin nous a confié cela lors de la dernière Commission. On voudrait savoir ce qu'il en est quant aux navettes dans le centre-ville après et pendant les travaux.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Madame Absil, je vous en prie.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Merci Madame la Présidente.

Evidemment, nous sommes satisfaits que le projet soit retenu dans la programmation FEDER. Je sais également que le topo sur le piétonnier va être fait à la prochaine Commission de Madame Scailquin.

Je voudrais juste rappeler qu'à notre sens, pour que le projet soit une réussite, il doit être bien concerté, entre autres avec les commerçants; l'importance de développer un projet qui reste perméable, qui ne va pas à l'encontre du bon développement du commerce local et qui offre la possibilité au public plus fragilisé, en termes de mobilité, de continuer à fréquenter le centre-ville. Par exemple, avec des horaires de circulation possibles certains jours, en début ou en fin de journée. Toutes les idées sont bonnes à prendre.

Je sais que vous y travaillez mais cela nous semblait important de le rappeler.

Les commerçants d'aujourd'hui ne vivent pas une période facile. Si nous sommes convaincus de la redynamisation du centre grâce à une relance de l'offre immobilière et par un cœur de ville apaisé, il faut néanmoins tenir compte des remarques et questions pour apaiser les craintes.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Absil.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

On ne peut que se réjouir que la Ville ait réussi à obtenir, pour la deuxième fois, des fonds européens importants.

On le doit au Collège bien sûr qui, pour la deuxième fois, a tenté sa chance. On se rappelle qu'avant, ce n'était pas le cas.

Deuxièmement, c'est donner les moyens de réussir ce défi, grâce à un projet ambitieux, bien ficelé et qui répond aux enjeux d'aujourd'hui.

Et aussi parce que maintenant, le Collège dispose d'une administration compétente, capable de préparer les dossiers mais aussi de les mettre en œuvre dans les délais imposés, ce qui est toujours très court.

Ils ont réussi le défi de la Confluence. Je pense que l'on peut les remercier aussi. Vous avez des gens bien compétents à la Ville.

Sur le fond, Ecolo soutient bien évidemment le projet de piétonnier car il va transformer positivement notre centre-ville. Ce sera végétalisé, apaisé, avec une véritable identité et c'est cela qui le distinguera des autres villes et qui lui redonnera aussi une plus grande attractivité.

Tout cela, c'est aussi pour les habitants que nous souhaitons tous voir plus nombreux dans le centre-ville, les piétons, les modes doux, dont les cyclistes qui devront y trouver leur juste place et bien sûr pour nos petits commerçants qui seront bénéficiaires de tout ce changement et de toute cette nouvelle dynamique.

Le chemin est encore long mais je sais que les Echevins y travaillent et qu'il y a encore beaucoup de mesures d'accompagnement pour rassurer tout le monde et que tout le monde y vive le mieux possible.

Bon travail et félicitations.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Je vais maintenant céder la parole à Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Merci Madame la Présidente.

Comme l'ensemble des groupes, on est heureux et je vais même dire soulagés puisque certaines sommes avaient été avancées, notamment pour les plans d'architecte du futur piétonnier donc qui seront couvertes, je suppose, par ces fonds FEDER qui sont octroyés.

C'est un signe qui est extrêmement positif pour la Ville. Je pense que l'on aura longtemps l'occasion de rediscuter du dossier sur le fond, sur la piétonnisation du centre-ville.

Je voulais marquer notre contentement et notre soulagement à l'idée que ces fonds soient octroyés à la Ville.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci à vous.

Je vais donc maintenant céder la parole à Monsieur le Bourgmestre et peut-être Madame Scailquin aussi pour répondre aux questions ou préoccupations de ceux qui viennent de s'exprimer.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

D'abord, je voudrais remercier les Conseillères et Conseillers qui se sont exprimés pour saluer le travail de qualité qui avait été réalisé. Si nos dossiers ont pu être retenus, l'ensemble de nos dossiers et pour 100% des moyens qui avaient été sollicités (ce qui n'est pas anodin), c'est effectivement parce que l'on a veillé une nouvelle fois à travailler à des dossiers de qualité, avec aussi un personnel au sein de l'administration qui commence à être bien au fait des procédures européennes, de leurs exigences. C'est donc une bonne chose pour la Ville parce que ce sont de nouveaux projets que l'on va pouvoir concrétiser grâce à ces financements européens. Ce sont donc autant de financements communaux qui pourront, à due concurrence, ne pas devoir être empruntés.

Pour répondre à la question plus spécifique de Madame Kinet, comme déjà précisé lors de la Commission, c'est effectivement la règle qui est d'application s'agissant des dossiers européens.

Vous recevez un financement, complété par la Région wallonne. Une fois que l'enveloppe est déterminée, l'apport communal étant modeste (de l'ordre généralement de 10%) si, en cours d'exécution de chantier, il y a effectivement des avenants, des dépassements et donc des surcoûts, ceux-ci sont alors à charge de la Ville.

A une nuance près, c'est qu'ils arrivent au sein d'une même programmation, pour les projets futurs, il faudra voir au sein des projets retenus.

Il peut arriver que des crédits restent disponibles parce que certains aspects du projet n'ont finalement pas pu être mis en œuvre, parce que dans l'enveloppe qui avait été dévolue au Gouvernement wallon, par exemple, des projets ont connu des écueils, ils n'ont pas pu se développer parce qu'ils n'ont pas obtenu le permis d'urbanisme qui était requis, parce qu'il y a eu des recours, bref parce qu'il y a eu des difficultés de mise en œuvre opérationnelle.

Souvenez-vous que nous en avons connu une aussi dans le portefeuille de programmation actuel, lorsqu'il s'agissait de créer des outils informatiques et digitaux au cœur des quartiers sociaux.

Nous avons, à ce moment-là, reçu l'autorisation de réallouer ces montants vers les projets qui étaient en cours d'exécution.

Il existe donc une faculté de pouvoir – pour ne pas perdre finalement de l'argent européen, qui a été attribué à la Wallonie – réallouer de l'argent sur d'éventuels compléments ou surcoûts. C'est une faculté qui est offerte.

On verra, à l'avenir, si on devra l'utiliser ou pas.

Après, comme expliqué en Commission, les budgets octroyés par le FEDER ne vont pas à eux seuls suffire pour permettre la concrétisation du large projet de piétonnier. La Wallonie a elle-même mis sur la table d'autres moyens, que ce Conseil communal a décidé d'allouer au piétonnier, à travers la Politique Intégrée des Villes (PIV). On a donc des compléments entre fonds européens, fonds régionaux et puis il y aura la part communale qui sera, a priori, de moindre ampleur dans l'ensemble des trois strates.

Voilà les éléments plus techniques ou opérationnels sur lesquels je pouvais apporter un élément de réponse, nonobstant les compléments de Madame l'Echevine de l'Attractivité urbaine.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Monsieur le Bourgmestre et merci à chacun et chacune pour votre enthousiasme renouvelé à cet objectif ambitieux de piétonniser notre centre-ville, pour le rendre effectivement plus végétal, plus convivial et plus apaisé mais aussi pour renforcer et surtout et avant tout renforcer l'attractivité de notre centre-ville pour l'ensemble de ses usagers.

J'ai effectivement dit, lors de ma dernière Commission, que celle du mois d'avril serait consacrée à un nouveau point sur l'état d'avancement des travaux sur la piétonnisation avec

la présence de Monsieur Jehaes. Bienvenue à toutes et tous pour pouvoir poser l'ensemble de vos questions.

Enthousiasme renouvelé mais bien sûr aussi points d'attention et préoccupations par rapport aux usagers du centre-ville, commerçants, ambulants, habitants, étudiants, personnes plus âgées, personnes à mobilité réduite. Ce sont bien sûr des préoccupations importantes pour nous et des points d'attention pour l'ensemble des services, pour pouvoir répondre au mieux aux besoins des uns et des autres.

Vous le savez, un comité de suivi a été mis en place depuis quelques mois. Il met autour de la table différents représentants d'usagers du centre-ville. On y retrouve les acteurs que j'ai cités, il y a quelques instants.

De ce comité de suivi, émanent plusieurs groupes de travail qui sont en plein travail actuellement. Nous avons beaucoup de soirées de questionnements, de réponses à apporter aux uns et aux autres.

Il y a notamment un point sur les navettes, pour répondre à Monsieur Martin. L'objectif est de pouvoir rédiger un cahier des charges pour l'été, avant ou après, pour pouvoir trouver l'exploitant de cette navette parce que ce ne sera pas d'office le TEC vu que ce n'est pas une navette régulière, au sens du décret sur les transports en commun; avec cet objectif d'avoir déjà cette navette qui devra être opérationnelle pour le début des travaux en 2024. On travaille sur ce point-là.

Sur la question des personnes à mobilité réduite, nous avons l'expérience bénéfique de la mise en piétonnier de la place Maurice Servais et de la rue des Brasseurs, qui nous permet aussi de mesurer certaines difficultés pour des habitants. Comme je l'ai dit lors de ma Commission, le Conseil communal du mois d'avril devrait voir des assouplissements par rapport au règlement sur l'accès au piétonnier pour répondre aux besoins particuliers des personnes à mobilité réduite, des personnes plus âgées, des personnes ayant une maladie, pour pouvoir répondre à leurs besoins, en dehors des heures d'ouverture du piétonnier, telles que nous les connaissons. Ce sera, a priori, sur la table du Conseil le mois prochain.

En ce qui concerne les commerçants, bien entendu, c'est un élément primordial pour la réussite du piétonnier. Nous travaillons avec eux et avec l'ensemble des usagers pour que les conditions de réussite du piétonnier soient rencontrées pour les uns et les autres. Le travail est également effectué avec eux sur la question des accès au piétonnier, la question des livraisons – tous ces points sont abordés – la question de l'attractivité, de la communication aussi pendant les travaux. Ils sont autour de la table et chacun et chacune nous permet de faire remonter les besoins, les attentes des uns et des autres, le benchmarking se fait aussi par rapport à d'autres villes en Belgique ou ailleurs, pour effectivement rester dans cet objectif de piétonnisation, trouver l'équilibre en fonction des besoins des uns et des autres.

Comme l'a dit Madame Grandchamps, le travail est devant nous mais on s'y attelle, notamment et principalement avec mes collègues, Monsieur Gennart et Madame Mouget, l'ensemble des services et tous les acteurs du centre-ville qui contribuent également, à travers toutes ces réunions, pour pouvoir faire en sorte que ce projet soit une réussite pour tout un chacun.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Y a-t-il encore l'un ou l'autre Conseillers ou Conseillères qui souhaitent reprendre la parole?

Monsieur Warmoes, je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Très brièvement.

Je n'ai pas pensé à le dire mais effectivement aussi remercier tout le personnel de l'administration communale parce que cela n'a pas dû être évident de rédiger un dossier de qualité, comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre.

Pour le reste, je remercie aussi Madame Scailquin pour l'explication du processus. Je ne doute pas que cela reviendra, soit en Commission, soit ici en séance du Conseil communal mais il appartient au Collège, effectivement, à ce que cela ne devienne pas un dossier clivant dans la ville. L'enjeu est quand même grand que ce ne soit pas un dossier clivant et que, comme l'a dit Madame l'Echevine, tout le monde s'y retrouve. C'est vite dit mais ce n'est pas aussi évident à faire. On va naturellement continuer à suivre cela de près.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Pas d'autres réactions? Pas d'autres questions?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vous remercie pour les réponses apportées. Avec attention, on ira plus dans le fond sur la praticabilité, j'ai entendu parler de cahiers des charges, etc., sur lesquels je l'espère on aura le pouvoir de se prononcer, sur l'aspect de mobilité mais aussi sur d'autres aspects. Je rejoins ce qui a été dit sur l'obligation de pouvoir associer l'ensemble des acteurs concernés sur un projet d'une telle ampleur. Je pense que l'on a tout à y gagner.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Attendu que la Commission européenne a défini son projet de budget pour sa politique de cohésion 2021-2027;

Attendu que les cinq grands objectifs sont:

- OS1: une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises;
- OS2: une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique;
- OS3: une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique;
- OS4: une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé;
- OS5: une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne.

Attendu que la politique de cohésion poursuivra ses investissements dans toutes les régions sur base de trois catégories et que la province de Namur est reprise dans les régions en transition;

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 relative à la programmation FEDER 2021-2027;

Vu la délibération du Collège du 02 février 2021 validant les projets à déposer conformément aux orientations wallonnes;

Vu la délibération du Collège du 08 février 2022 relative à l'organisation des portefeuilles de projets;

Vu la délibération du Collège du 12 avril 2022 relative à l'appel à projet pour la programmation FEDER 2021-2027;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 marquant son accord sur le portefeuille de la Ville "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale" et ses quatre projets, ainsi que sur les deux projets de la Ville et sur le projet tel que proposé par le SPW au sein du portefeuille BEP "Namur Green City Lab";

Vu le Programme opérationnel de la Wallonie et le Complément de programmation validés par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021;

Attendu que l'appel à projets a été lancé le 11 mars 2022;

Attendu que les projets ont été déposés en ligne via le portail Calista le 16 mai 2022;

Vu le portefeuille de la Ville de Namur intitulé "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale" dans la mesure 15 "développement urbain" comportant les quatre projets suivants :

- Extension du piétonnier (un budget total estimé de 3.230.000 € dont 323.000 € de financement communal);
- Parcours et jeux urbains dans le quartier historique et le quartier de la gare (budget total estimé de 1.669.000 € dont 166.900 € de financement communal);
- Ambiance et sécurité nocturnes (budget total estimé de 360.000 € dont 36.000 € de financement communal);
- Espaces de livraison de proximité (budget total estimé de 318.000 € dont 31.800 € de financement communal);

Vu le courrier d'AXUD du 24 novembre 2022 annonçant la décision de sélection des 4 projets du portefeuille "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale";

Vu le courrier du Ministre Président du 22 février 2023 informant de la prise d'acte de la décision d'AXUD par le Gouvernement wallon en date du 9 février 2023;

Attendu que les deux projets de la Ville et le projet du SPW déposés au sein du portefeuille BEP "Namur Green City Lab" sont toujours en cours d'analyse;

Sur proposition du collège communal du 07 mars 2023,

Prend acte de la sélection du portefeuille de la Ville "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale" et de ses quatre projets.

Les budgets nécessaires aux projets sélectionnés ainsi que les parts de cofinancement de la Ville de 557.700 €, seront prévus dans les différents budgets concernés au fur et à mesure de l'état d'avancement des projets.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

4. Représentation: Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - remplacement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 désignant au sein de l'assemblée générale et proposant au sein du conseil d'administration de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) les représentants suivants :

- pour le cdH : Mme Imran Kurtulus
- pour le PS : M. Olivier Gravy

- pour ECOLO: M. Mustapha Azik

Vu le courriel daté du 09 mars 2023 de Mme Carolina Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe ECOLO, sollicitant le remplacement de M. Mustapha Azik par Mme Fanny Simon au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville;

Vu l'article 7 des statuts du CAI portant que la Ville est considérée comme membre de droit de cet organisme;

Vu l'article 12 desdits statuts portant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association;

Vu l'article 22 desdits statuts portant que l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de maximum 20 membres, nommés par l'assemblée générale en son sein, et en tout temps révocables par elle;

Vu l'article 24 desdits statuts portant que la durée du mandat au conseil d'administration est de 3 ans renouvelable;

Attendu que la Ville dispose de 3 mandats au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Que la qualité de membre de l'assemblée générale est nécessaire pour être désigné au sein du conseil d'administration;

Attendu que les statuts de l'organisme dont question ne prévoient aucune condition particulière à remplir pour y être désigné en tant que représentant de la Ville;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt y est d'application ce qui donne la répartition suivante:

- Les Engagés: 1
- PS: 1
- ECOLO: 1

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2023,

Au scrutin secret,

Désigne Mme Fanny Simon, du groupe Ecolo, en tant que représentante de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur et propose à l'assemblée générale de cet organisme de la désigner au sein de son conseil d'administration.

APPUI AUX RELATIONS INTERNATIONALES, EXTERIEURES ET AU STATUT DE CAPITALE

5. Coopération décentralisée Namur-Masina: convention UVCW - modification

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 5, cela concerne la coopération décentralisée Namur-Masina et on vous propose une modification à la convention avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW). Pas de problème sur ce point 5? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je pense que, dans un jour comme celui-ci où c'est la Journée nationale de lutte contre la discrimination et avec la problématique que l'on connaît d'accueil des migrants, que l'on peut être fier, en tant que Ville, de pouvoir aussi participer – ne fût-ce que modestement – à un

programme d'une qualité comme celle-là et qui est d'ailleurs soutenu par l'UVCW et par le Fédéral et qui amène à pouvoir aider celles et ceux qui sont dans leur nouvelle collectivité (je parle de certains villages et communes africaines) d'apprendre ce qu'est le niveau local et la gestion du niveau local pour pouvoir apporter une aide et surtout un service de première qualité aux personnes qui vivent là-bas. Je pense qu'il est essentiel de pouvoir d'abord dire que les aider, c'est aussi d'abord les aider là-bas. Je pense que l'on apporte déjà une réponse importante aux problèmes de migration que l'on connaît aujourd'hui. Pouvoir apporter sa pierre à l'édifice, je pense que c'est important de le relever.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin pour ce que vous avez souligné. Y a-t-il unanimité sur ce point? Oui? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention ;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Namur et l'asbl Namur Europe Wallonie et notamment l'article 5 relatif aux missions confiées à l'association ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il approuve la convention tripartite entre la Ville de Namur, la Ville de Masina et l'UVCW et désignant comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. Frédéric Laloux, Commissaire aux Relations Internationales de la Ville de Namur et comme Coordinatrice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Mme Charlotte Braibant, Conseillère en Relations internationales ;

Vu le courriel de l'UCVW sollicitant de la Ville de procéder à un amendement à la convention tripartite approuvée par le Conseil communal du 28 juin 2022 pour les raisons suivantes :

- le présent Programme met depuis toujours l'institution communale au cœur de son action, et celle-ci qui partage avec sa commune partenaire africaine son expertise politique, technique et administrative. Il est donc essentiel, également pour l'image du Programme auprès du bailleur, d'en faire montre ;
- il est totalement nécessaire pour l'UVCW (mais aussi pour l'institution partenaire africaine), quand bien même la mise en œuvre du Programme reste du ressort principal de l'asbl NEW, de disposer d'un interlocuteur au sein de la Ville de Namur, qui est partie prenante de la convention, que ce soit pour les aspects administratifs, financiers de contenu, mais aussi politiques ;

Attendu que la Commune de Masina a procédé début janvier à l'installation de son nouveau Bourgmestre M. SHIKU KATUMBA Joseph, à la suite de l'ordonnance du Président de la République Démocratique du Congo du 25 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention modifié et signé par l'UVCW et la Commune de Masina ;

Sur proposition du Collège communal du 07 février 2023,

Désigne comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: M. Maxime Prévot, Bourgmestre de la Ville de Namur, assisté sur le plan opérationnel par M. Frédéric Laloux, Commissaire aux Relations Internationales de la Ville de Namur.

Désigne comme coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC: M. Benoît Falise, Directeur général adjoint de la Ville de Namur, assisté sur le plan opérationnel par la coordinatrice Mme Charlotte Braibant, Conseillère en Relations Internationales.

Approuve le projet de convention tel que modifié.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES CARRIERES

6. Statut administratif: activité complémentaire - modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 §6 qui prévoit que la Directrice générale est en charge, après concertation avec le Codir, de la rédaction des projets des statuts du personnel;
- L1212-1 et suivants relatifs aux statuts administratifs et pécuniaires;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 07 octobre 2022 transposant partiellement la Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne;

Vu le Statut administratif applicable au personnel statutaire des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier, arrêté par le Conseil communal le 18 janvier 2022 et plus particulièrement l'article 17, lequel prévoit qu'il faut un accord préalable du Conseil communal pour exercer un commerce ou remplir un autre emploi que celui exercé pour l'administration;

Vu la note du service Gestion des Carrières du 02 février 2023 sur le cumul d'activités;

Attendu que selon la Directive, un employeur ne peut pas interdire à un travailleur d'exercer un emploi chez un autre employeur en dehors de l'horaire établi avec cet employeur, ni de le désavantager pour l'avoir fait;

Attendu cependant qu'à la lecture des travaux préparatoires de la Loi transposant la Directive et plus particulièrement son projet de Loi, il peut être dérogé à ce principe dans certains cas; que ceux-ci seront repris dans l'article modifié;

Attendu que le chapitre III de la Loi du 07 octobre 2022, lequel porte sur le cumul d'activités, s'applique au personnel contractuel; que par souci d'égalité et de cohérence, il y a lieu de permettre également aux agentes et agents statutaires de bénéficier de cette modification législative;

Considérant que la proposition de modification de l'article 17 du Statut administratif sera soumis aux délégations syndicales lors du comité de négociation du 17 mars 2023 ainsi qu'au CODIR du 17 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023;

Abroge l'actuel article 17 du Statut administratif et de le remplacer comme suit:

§ 1

Le membre du personnel peut exercer un commerce ou remplir un autre emploi, exercer des activités politiques compatibles ou socioculturelles moyennant le respect de certaines conditions. Ainsi,

- L'activité doit se dérouler en dehors des heures habituelles de prestations de travail du membre du personnel pour la Ville ou le CPAS ;

- L'activité doit être compatible avec l'exercice de la fonction ou conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir, tant au cours de son activité à la Ville ou au CPAS ainsi qu'après la cessation de sa collaboration avec son employeur:
 - a. d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;
 - b. de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ;

En aucun cas le membre du personnel ne peut se porter adjudicataire, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux à réaliser pour la Ville ou le CPAS.

§ 2

L'attention du membre du personnel est particulièrement attirée sur le devoir de déontologie, l'interdiction de toute pression de quelque nature qu'elle soit, le respect en permanence d'une attitude, d'un comportement, d'une activité qui ne soient en aucune manière en opposition avec les intérêts et l'image de marque de la Ville, ainsi que sur les obligations sociales et fiscales.

§ 3

En cas de non-respect d'une ou des conditions visées au §1^{er}, le membre du personnel s'expose aux sanctions telles que prévues dans le Statut administratif.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

GESTION DES TRAITEMENTS

7. Eco-chèques: octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi du 05 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires définissant les conditions d'octroi des éco-chèques au personnel du secteur privé;

Attendu que cette mesure s'est élargie aux employeurs du secteur public tant pour le personnel statutaire que contractuel;

Vu la Déclaration de Politique Communale qui prévoit, notamment, qu'il y ait aussi une décision de revalorisation du pouvoir d'achat des agents communaux en guise de signe de gratitude à l'égard du travail fourni à la collectivité;

- L'activité doit être compatible avec l'exercice de la fonction ou conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers;
- Le membre du personnel a l'obligation de s'abstenir, tant au cours de son activité à la Ville ou au CPAS ainsi qu'après la cessation de sa collaboration avec son employeur:
 - a. d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer de manière illicite, au sens de l'article XI.332/4 du Code de droit économique, un secret d'affaires au sens de l'article I.17/1, 1, du même Code, dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;
 - b. de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ;

En aucun cas le membre du personnel ne peut se porter adjudicataire, qu'il s'agisse de marchés de fournitures, de services ou de travaux à réaliser pour la Ville ou le CPAS.

§ 2

L'attention du membre du personnel est particulièrement attirée sur le devoir de déontologie, l'interdiction de toute pression de quelque nature qu'elle soit, le respect en permanence d'une attitude, d'un comportement, d'une activité qui ne soient en aucune manière en opposition avec les intérêts et l'image de marque de la Ville, ainsi que sur les obligations sociales et fiscales.

§ 3

En cas de non-respect d'une ou des conditions visées au §1^{er}, le membre du personnel s'expose aux sanctions telles que prévues dans le Statut administratif.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (*)

GESTION DES TRAITEMENTS

7. Eco-chèques: octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Loi du 05 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires définissant les conditions d'octroi des éco-chèques au personnel du secteur privé;

Attendu que cette mesure s'est élargie aux employeurs du secteur public tant pour le personnel statutaire que contractuel;

Vu la Déclaration de Politique Communale qui prévoit, notamment, qu'il y ait aussi une décision de revalorisation du pouvoir d'achat des agents communaux en guise de signe de gratitude à l'égard du travail fourni à la collectivité;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 02 mai 2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

Prend connaissance de l'arrêté du 23 janvier 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant le budget initial de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 270.937.662,71 €
Dépenses de l'exercice propre	- 270.765.445,05 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 172.217,66 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 5.926,12 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 166.291,54 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 154.881.532,48 €
Dépenses de l'exercice propre	- 162.427.154,69 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 7.545.622,21 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 3.655.931,88 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 11.201.554,09 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

ENTITES CONSOLIDEES

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous arrivons maintenant aux entités consolidées, avec toute une série de points qui concernent particulièrement la présentation du compte 2021 et le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Contrairement à ce que j'ai oublié de faire la fois dernière, je vous demanderai non seulement de prendre connaissance du compte mais je vous demanderai également votre accord pour le contrôle de l'utilisation de la subvention.

9. **ASBL Namur Centreville: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions

relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 220.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement en 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26 octobre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 10.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville pour la dynamisation du centre-ville durant le "Weekend du Client" ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 23 novembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 10.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville pour la dynamisation du centre-ville durant les "Fêtes de fin d'année" ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 28 décembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 10.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville pour la dynamisation du centre-ville dans le cadre du projet "Action parking" ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 08 février 2023 concluant que :

- Les subsides relatifs au fonctionnement de l'ASBL en 2021 et au projet "Weekend du Client" sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes 2021 de l'association et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les subsides relatifs aux projets "Action parking" et "Fêtes de fin d'année" ne sont pas mentionnés dans les comptes 2021 de l'association, ce qui diminue artificiellement de 20.000,00 € son bénéfice réalisé en 2021, sa trésorerie nette ainsi que son total bilantaire ;
- Après vérification du D.G.F., les deux subsides précités ont cependant bien été utilisés dans leur intégralité durant l'exercice 2022 pour l'objet pour lequel ils ont été accordés et seront repris dans les comptes 2022 de l'association ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 368.034,82 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 236.811,34 € au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	946.106,32 €	849.669,93 €	+96.436,39 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	4.909,89 €	2.173,55 €	+2.736,34 €
Total	951.016,21 €	851.843,48 €	+99.172,73 €

Charges			
Charges d'exploitation	919.343,39 €	803.180,11 €	+116.163,28 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	1.267,38 €	1.492,94 €	-225,56 €
Total	920.610,77 €	804.673,05 €	+115.937,72 €
Résultat de l'exercice	30.405,44 €	47.170,43 €	-16.764,99 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	416.493,97 €	342.349,09 €	+74.144,88€
<i>dont valeurs disponibles</i>	368.034,82 €	272.803,52 €	+95.231,30 €
Passif			
Total du passif	416.493,97 €	342.349,09 €	+74.144,88€
<i>dont résultat de l'exercice</i>	30.405,44 €	47.170,43 €	-16.764,99 €
Résultat cumulé	183.136,97 €	152.731,53 €	+30.405,44 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques concernant la comptabilisation des subsides et des transferts de fonds ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2021 pour un montant total de 250.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0466.453.697, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

10. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par les Autorités de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et

de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'en sa séance du 02 février 2021, le Collège communal, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Comité Animation Citadelle un subside de 350.000,00 € à titre d'aide financière, en exécution de la convention passée entre la Ville et l'ASBL le 16 février 2009, pour lui permettre d'assumer les missions de promotion, d'animation et de valorisation touristique de la Citadelle de Namur en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 13 février 2023 concluant que :

- Le subside octroyé est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et il a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les subsides ne se rapportent pas systématiquement à l'exercice auquel ils appartiennent, ce qui ne respecte pas le plan comptable et il est demandé à l'ASBL, lors de l'élaboration de ses prochains comptes, de comptabiliser les subsides dans l'exercice auquel ils se rapportent et de créer un compte par pouvoir ou partenaire subsidiant au bilan et au compte de résultats ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 333.440,20 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association demeure confortable et s'élève à 195.652,71 € au 31 décembre 2021 ;
- Le compte de résultats de l'ASBL, établi au 31 décembre 2021, présente un bénéfice de 28.946,47 €.

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Comité Animation Citadelle présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.372.200,44 €	1.242.223,32 €	+ 129.977,12 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	208,22 €	0,00 €	+ 208,22 €
Total des produits	1.372.408,66 €	1.242.223,32 €	+ 130.185,34 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.335.480,55 €	1.138.513,73 €	+ 196.966,82 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	7.981,64 €	11.720,48 €	- 3.738,84 €

Total des charges	1.343.462,19 €	1.150.234,21 €	+ 193.227,98 €
Résultat de l'exercice	+28.946,47 €	+91.989,11 €	- 63.042,64 €

Bilan			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	523.990,28 €	426.221,75 €	+ 97.768,53 €
dont valeurs disponibles	333.440,20 €	258.799,49 €	+ 74.640,71 €
Passif			
Total du passif	523.990,28 €	426.221,75 €	+ 97.768,53 €
dont résultat de l'exercice	28.946,47 €	91.989,11 €	- 63.042,64 €
dont provisions	2.000,00 €	65.828,26 €	- 63.828,26 €
Résultats cumulés	304.533,46 €	275.586,99 €	+ 28.946,47 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Comité Animation Citadelle sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.088.768 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2021 octroyée pour un montant de 350.000,00 € à l'ASBL Comité Animation Citadelle, sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.088.768, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

11. ASBL Les Grignoux: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 11, Les Grignoux.

Madame Kinet, je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Comme en 2020, 2021 fût une année noire pour tous les cinémas et tous les restaurants.

23 semaines de fermeture, des jauges, des masques, des CST. Les Grignoux n'y ont donc pas échappé. Ils ont néanmoins conservé tous leurs subsides .

A les lire, on se demande d'ailleurs comment tous les cinémas privés du Royaume et tous les restaurants, non subsidiés eux, n'ont pas tous fait faillite.

Il faudra donc le compte 2022 pour espérer retrouver une année normale et une comparaison raisonnable avec 2019, année d'avant le Covid.

Je persiste néanmoins à penser que cette asbl est un véritable gouffre d'argent public.

Il faut quand même savoir que 3.620.000 euros à, suivant les endroits, 3.780.000 euros d'argent public y sont engloutis, de l'ensemble des pouvoirs subsidants bien entendu, pas de Namur, plus en cette année de COvid, que leurs propres recettes. Namur intervenant en 2021 pour 118.093 euros.

Dans leur budget 2022 qui est dans le dossier, on aura bientôt le compte puisque que l'on est en 2023. Je me demande s'ils ne se sont pas trompés en mettant 80.000 euros de subsides Ville, cela c'est correct mais de nouveau 80.000 euros dans le poste "soutien taxe communale" donc le remboursement par la Ville de la taxe sur les tickets d'entrée ou alors c'est une coïncidence.

Mais c'est vrai que, comme souligné par le rapport des services du DGF, ils ont un problème de comptabilité avec les subsides, ils ne les mettent pas toujours dans la bonne année.

J'aurais seulement, en plus, deux petites questions.

Pourriez-vous Monsieur le Bourgmestre, à l'occasion (ne me dites pas de le faire moi-même) leur demander de faire une ventilation suivant l'âge des personnes qui fréquentent Les Grignoux à Namur? Je pense que ce serait relativement intéressant à savoir.

Et dans le même ordre d'idée, avez-vous écho de ce qu'ils pensent de la future mise en piétonnier du centre-ville et plus particulièrement de leur rue ?

Je pense savoir que beaucoup de personnes âgées se font déposer et reprendre devant le cinéma.

Si elles devaient faire appel à un taxi, qui lui peut entrer comme il veut dans un piétonnier, et non plus à un proche, cela pourrait, vu le coût supplémentaire, les priver de leurs séances.

J'imagine d'ailleurs que, ne fût-ce que les futurs travaux (il n'y a pas que la mise en piétonnier, il va y avoir les travaux) impacteront le nombre d'entrées.

J'espère qu'ils ne vont pas s'en plaindre, eux qui se plaignaient déjà du manque de places de parking. J'espère aussi – mais c'est plutôt de l'humour – qu'ils ne vont pas nous demander un dédommagement.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet.

Je constate que vous avez été peu en dehors du contrôle de la subvention pour l'année 2021 mais je cède la parole à Monsieur le Bourgmestre, s'il peut vous fournir un complément d'information.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Madame Kinet,

Ce n'est évidemment pas une surprise que vous questionniez sur l'asbl Les Grignoux. La vraie surprise aurait été le contraire.

Je vais vous épargner à tous des considérations sur l'importance de l'outil puisque, bien que partagées depuis de nombreuses années au sein de ce Conseil, cela ne vous a jamais convaincus, donc je vous laisse avec votre opinion, comme cela on gagne du temps.

Il y a d'ailleurs un grand paradoxe, même ironiquement, à s'inquiéter de l'impact que les travaux pourraient avoir sur le Caméo alors que, dans le même temps et depuis longtemps, vous rêvez qu'il se crashe et qu'il disparaisse.

Mais, on n'est pas à un paradoxe près.

Il n'y a pas d'inquiétude particulière de la part du Caméo quant au futur piétonnier. Vous savez, ce n'est pas parce que l'on lit quelque chose très vite d'une personne sur les réseaux sociaux, qu'il faut considérer que c'est l'opinion générale et heureusement.

Par ailleurs, je pense que vous avez toutes les facultés de pouvoir questionner effectivement en direct le Caméo, ne m'en voulez pas mais je n'ai pas pour vocation à faire vos courses et à questionner, dès que vous le souhaitez, un interlocuteur x ou y pour recueillir son sentiment sur tel aspect ou sur tel autre. On ne manquera pas de le faire pour le Caméo, dans le cadre des discussions qui existent sur le piétonnier, comme avec tant d'autres. On pourra utilement, cela je veux bien leur demander, obtenir des statistiques sur les âges. J'ai le sentiment que l'on sera probablement plus surpris qu'on ne l'imagine parce que c'est fréquenté, je pense, aussi par des générations plus jeunes que ce que vous en avez peut-être comme présupposé. Ce sera une donnée statistiques intéressante en tout état de cause.

J'aurais envie de dire quand bien même ce serait fréquenté par des gens plus âgés, ils n'ont pas moins le droit de disposer d'un outil de qualité sur le plan culturel, fusse-t-il subventionné.

Pour le reste, je me réjouis au contraire d'avoir, en cœur de ville, un outil de cette nature. On peut s'enorgueillir, nonobstant les indénombrables débats que nous avons pu avoir sur le coût, d'avoir un tel outil qui continue de servir aussi la dynamique du cœur de ville et singulièrement pour une ville universitaire et d'enseignement supérieur. Cela reste un enjeu majeur.

Si l'on veut éviter que tout le monde ne prenne à chaque fois sa voiture pour aller jusqu'à l'Acinapolis, réjouissons-nous que cela existe en cœur de ville. Et oui, je connais peu d'outils culturels quels qu'ils soient qui survivraient sans investissement public.

Vous savez, le Théâtre royal de Namur, Centre culturel dont j'ose espérer que personne ne met en doute sa pertinence et son action, c'est 75% de crédits publics pour qu'il puisse tenir le coup.

Et on pourrait à l'envie décliner hélas, un trop grand nombre d'opérateurs qui sont à ce point en lien direct avec les financements de la Communauté alors que celle-ci est désargentée mais nous resterons pour ce qui nous concerne de fervents défenseurs et de la culture et du Caméo et des Grignoux.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, merci Monsieur le Bourgmestre.

Je en rêve absolument pas qu'ils se crashent, je rêve qu'ils vivent de leurs propres ailes. Voilà, cela, c'est la montagne d'argent public. Un cinéma, cela doit quand même rouler.

Oui, j'imagine qu'il y a beaucoup de jeunes familles aussi. Je ne visais pas particulièrement une tranche d'âge. Vu le prix des tickets moins chers qu'ailleurs j'imagine que cela attire, avec les mêmes films, les jeunes familles.

Donc, ben voilà, l'avenir nous dira s'ils reviennent à la situation 2019 et même l'améliore mais je crois qu'étant subsidiés, ils feront peut-être moins attention à leurs dépenses que quelqu'un d'indépendant le ferait. Peut-être, je ne sais pas.

Enfin, voilà, merci Monsieur le Bourgmestre mais ce serait intéressant d'avoir les âges. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kinet.

Votre vote sur le point pour attester que la subvention a bien été utilisée, c'est oui ou vous

vous abstenez?

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Oui, oui. Elle a été utilisée.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Très bien. Il y a-t-il des problèmes pour les autres groupes concernant ce point? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pas un problème. Je voulais par contre, moi, apporter un contre-pied sur l'outil qu'il représente puisqu'à divers moments, cet outil a permis dans différentes actions à un public précarisé dont j'en suis moi-même l'auteur, un accès au cinéma alors qu'il n'aurait pas pu, en continuant avec un chemin privé, d'autres cinémas sur la place publique namuroise par ailleurs.

Et donc, je pense qu'il a toute son utilité, d'un accès à la culture pour tous, familles, jeunes, moins jeunes et qu'à un moment donné, il prend aussi sur lui pour rendre le service que la Ville lui donne via la subvention pour assumer une part, finalement, de solidarité.

Et je pense que c'est important de le souligner parce que sans cela, ça aurait privé ce public-là d'un accès divertissant et à la culture pour l'ensemble des familles. Et donc, c'était, en tout cas pour rassurer ma collègue s'il le fallait, sur deux exemples que moi, je connais particulièrement. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Pas d'autres réactions? On peut passer au point suivant?

Monsieur Gavroy.

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:

Madame Oger, juste pour en rajouter également une couche à ce que Monsieur le Bourgmestre et mon collègue viennent de dire.

N'oubliez pas non plus les écoles primaires et secondaires qui sont nombreuses à Namur et spécialement à Namur ville et qui profitent également du Caméo, vraiment comme outil pédagogique. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, je crois que nous avons fait le tour et que nous avons pu prendre conscience de tous ces publics qui peuvent fréquenter ce cinéma mais nous attendrons donc des statistiques plus précises.

Accord de tous les groupes sur ce point 11? Je passe alors au suivant.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 concernant l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et déléguant au Collège communal l'octroi de subsides inscrits nominativement au budget communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Les Grignoux (n° d'entreprise 0419.172.434), sise

rue Sœurs de Hasque n°9 à 4000 Liège, une subvention de 80.000,00 € à titre d'aide financière dans les charges générales de fonctionnement du complexe Caméo de Namur en 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 27 juillet 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite association une subvention de 33.093,06 € pour le même objet ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 16 février 2023 concluant que :

- le subside d'un montant total de 113.093,06 € octroyé à l'ASBL Les Grignoux pour le fonctionnement du complexe Caméo de Namur en 2021 a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- la comptabilisation des subsides en produits doit cependant être effectuée au moment où ceux-ci sont certains, à savoir lors de leur notification officielle ;
- les valeurs disponibles et placements de trésorerie de l'association s'élèvent à 3.195.594 € au 31 décembre 2021 ;
- la trésorerie nette de l'association au 31 décembre 2021 est de 2.363.233 €, incluant un montant de 647.300,00 € relatif à un emprunt obligataire à rembourser en 2025, et demeure donc très confortable ;
- le compte de résultats de l'ASBL, établi au 31 décembre 2021, présente un bénéfice de 93.858 €, celui-ci incluant la perte de 39.948 € relative à la gestion du complexe Caméo en 2021 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Les Grignoux présente la situation financière suivante :

Compte de résultats au 31 décembre 2021			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits (sans décimales)			
Produits d'exploitation	6.741.662 €	6.119.492 €	+ 622.170 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	4.947 €	5.593 €	- 646 €
Total	6.746.609 €	6.125.085 €	+ 621.524 €
Charges (sans décimales)			
Charges d'exploitation	6.598.596 €	6.239.931 €	+ 358.665 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	54.155 €	41.659 €	+ 12.496 €
Total	6.652.751 €	6.281.590 €	+ 371.161 €
Résultats	+ 93.858 €	- 156.505 €	+ 255.363 €

Bilan au 31 décembre 2021			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif (sans décimales)			
Total de l'actif	6.314.671 €	6.151.607 €	+ 163.064 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	3.195.594 €	2.881.984 €	+ 313.610 €
Passif (sans décimales)			
Total du Passif	6.314.671 €	6.151.607 €	+ 163.064 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 93.858 €	- 156.505 €	+ 250.363 €
Résultat cumulé (y compris les fonds affectés)	1.576.035 €	1.482.176 €	+ 93.859 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Les Grignoux sise rue Sœur de Hasque n°9 à 4000 Liège et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0419.172.434 ;
 2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
 3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2021 octroyée pour un montant total de 113.093,06 € à l'ASBL Les Grignoux, sise rue Sœur de Hasque n°9 à 4000 Liège et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0419.172.434, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
- 12. ASBL Office du Tourisme: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Office du Tourisme de Namur une première subvention globale de 408.808,03 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021 et une seconde de 27.675,00 € relative à la rétrocession d'une partie de la taxe sur les nuitées en établissements hôteliers, en exécution de la convention du 06 juillet 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 février 2023 concluant que :

- Le subside financier octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2021 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'ASBL mais a été utilisé seulement à concurrence de 92% pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Conformément à la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 relative à l'assouplissement des justifications pour les associations impactées par le Covid-19, il est demandé à l'association de justifier le solde du subside (31.256,52 €) par des factures relatives à 2022 ;
- Le subside financier relatif à la rétrocession d'une partie des recettes issues de la taxe sur les nuitées en établissements hôteliers n'a pas été liquidé à l'association en 2021, ce qui s'explique par l'absence de perception de ces recettes par la Ville durant l'exercice 2021 (exonération desdites taxes dans le cadre du plan de relance Covid-19) ;
- Les subsides en nature ne sont pas comptabilisés par l'ASBL, ce qui n'influence cependant pas le résultat de l'exercice ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 444.678,09 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 287.724,33 € au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.121.432,28 €	966.769,05 €	+ 154.663,23 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	16.973,14 €	26.126,56 €	- 9.153,42 €
Total des produits	1.138.405,42 €	992.895,61 €	+ 145.509,81 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.120.765,78 €	984.303,48 €	+ 136.462,30 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	13.314,14 €	4.730,64 €	+ 8.583,50 €

Total des charges	1.134.079,92 €	989.034,12 €	+ 145.045,80 €
Résultat	+ 4.325,50 €	+ 3.861,49 €	+ 464,01 €
Bilan			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	504.396,24 €	485.311,77 €	+ 19.084,47 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	444.678,09 €	406.685,99 €	+ 37.992,10 €
Passif			
Total du passif	504.396,24 €	485.311,77 €	+ 19.084,47 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 4.325,50 €	+ 3.861,49 €	+ 464,01 €
Résultat cumulé	+ 67.930,21 €	+ 63.604,71 €	+ 4.325,50 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0458.012.026 ;
 2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides en nature lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
 3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2021 octroyée pour un montant de 408.808,03 € à l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0458.012.026, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
- 13. ASBL Canal C, Boukè: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Canal C (Boukè), sise Rue Eugène Thibaut n°1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550, un subside de 210.000,00 € à titre d'aide financière pour ses frais de fonctionnement en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 20 février 2023 concluant que :

- Le subside octroyé à titre aide financière dans les frais de fonctionnement de l'association en 2021 est mentionné de manière claire et distincte et a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 542.975,48 € au 31 décembre 2021 ;
- La situation de la trésorerie nette de l'association est en amélioration et s'élève à 34.008,14 € au 31 décembre 2021 mais demeure préoccupante ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Canal C présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	3.274.257,95 €	2.977.436,35 €	+ 296.821,60 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	24.549,83 €	0,00 €	+ 24.549,83 €
Total	3.298.807,78 €	2.977.436,35 €	+ 321.371,43 €
Charges			
Charges d'exploitation	3.155.833,21 €	2.804.921,86 €	+ 350.911,35 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	17.342,35 €	15.518,69 €	+ 1.823,66 €
Total	3.173.175,56 €	2.820.440,55 €	+ 352.735,01 €
Résultat	+ 125.632,22 €	+ 156.955,80 €	- 31.363,58 €

Bilan			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.722.526,46 €	2.288.750,11 €	+ 433.776,35 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	542.975,48 €	398.391,78 €	+ 144.583,70 €
Passif			
Total du passif	2.722.526,46 €	2.288.750,11 €	+ 433.776,35 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 125.632,22 €	+ 156.995,80 €	- 31.363,58 €
Résultat cumulé	+ 333.229,51 €	+ 207.597,29 €	+ 125.632,22 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Canal C sise Rue Eugène Thibaut n°1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2021 octroyée pour un montant total de 210.000,00 € à l'ASBL Canal C, sise Rue Eugène Thibaut n°1c à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0441.005.550, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

14. ASBL Resto du Coeur de Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 28 septembre 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Resto du Coeur de Namur - Maison de la Solidarité, sise rue d'Arquet n°3/5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0434.458.050, un subside de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021, en exécution de la convention couvrant la période 2021-2025 approuvée par le Conseil communal du 07 septembre 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en ses séances du 07 septembre et du 07 décembre 2021, a octroyé à ladite ASBL des subsides respectivement de 11.000,00 € et de 4.415,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021, dans le cadre du Plan de relance de la Ville de Namur et de l'aide alimentaire aux personnes précarisées ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 décembre 2021, a octroyé à ladite ASBL un subside de 600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir son école de devoirs « Cracks en tout » ;

Attendu que le montant total des subsides octroyés en 2021 s'élève dès lors à 36.015,00 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 21 février 2023 concluant que :

- Les différents subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ils ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 705.444,56 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 610.523,16 € au 31 décembre 2021 ;
- Les subsides en capital devront faire l'objet d'un rapport détaillé au moyen d'un tableau d'amortissement distinct pour chaque subside et d'une écriture de régularisation distincte ;
- Les écritures d'affectation aux fonds sociaux (comptes 10 à 15 du passif) devront à l'avenir être réalisées de façon détaillée (une écriture par mouvement en lieu et place d'une écriture globale) ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Resto du Coeur de Namur - Maison de la Solidarité présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	900.326,25 €	853.963,43 €	+ 46.362,82 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	10.500,00 €	4.959,98 €	+ 5.540,02 €
Total des produits	910.826,25 €	858.923,41 €	+ 51.902,84 €
Charges			
Charges d'exploitation	877.294,09 €	846.142,33 €	+ 31.151,76 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	6.249,17 €	6.939,97 €	- 690,80 €
Total des charges	883.543,26 €	853.082,30 €	+ 30.460,96 €
Résultat	+ 27.282,99 €	+ 5.841,11 €	+ 21.441,88 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.681.982,69 €	1.667.577,59 €	+ 14.405,10 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	705.444,56 €	584.892,92 €	+ 120.551,64 €
Passif			
Total du passif	1.681.982,69 €	1.667.577,59 €	+ 14.405,10 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 27.282,99 €	+ 5.841,11 €	+ 21.441,88 €
Résultat cumulé	87.288,35 €	70.505,36 €	+ 16.782,99 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Resto du Coeur de Namur - Maison de la Solidarité, sise rue d'Arquet n°3/5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0434.458.050 ;
 2. Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques concernant les écritures d'affectation aux fonds sociaux ;
 3. Demande à l'ASBL de transmettre, avec le compte établi au 31 décembre 2022, un rapport détaillé sur les subsides en capital en établissant un tableau d'amortissement par subside et d'effectuer une écriture de régularisation ;
 4. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales de 2021, octroyées pour un montant total de 36.015,00 € à l'ASBL Resto du Coeur de Namur - Maison de la Solidarité, sise rue d'Arquet n°3/5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0434.458.050, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
- 15. ASBL Comité Central de Wallonie: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation des subventions**
- Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
- Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 02 février 2021, a octroyé à l'ASBL Comité Central de Wallonie, sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.994.839, un subside de 5.400,00 € à titre d'aide financière pour les loyers, les charges locatives et le précompte immobilier des locaux occupés par l'ASBL en 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 29 juin 2021, a octroyé à ladite ASBL un subside de 31.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation des cérémonies civiques, de la partie folklore et de la tradition ainsi que des frais liés à la proposition d'une programmation de qualité dans le cadre des Fêtes de Wallonie en 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 07 septembre 2021, a octroyé à ladite ASBL un subside de 10.600,00 € destiné à couvrir les frais liés aux diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie en 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 16 novembre 2021, a octroyé à ladite ASBL un subside de 750,00 € destiné à la couverture des frais relatifs au soutien de la mise en évidence d'une discipline sportive ;

Attendu que le montant total des subsides octroyés en 2021 s'élève dès lors à 48.250,00 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 21 février 2023 concluant que :

- Les subsides ordinaires mentionnés ci-dessus sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et qu'ils ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 45.795,12 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association est confortable et s'élève à 91.689,38 € au 31 décembre 2021 ;
- Le résultat de l'exercice 2021 présente un bénéfice de 2.095,48 € ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Comité Central de Wallonie présente la situation financière suivante :

Etat des recettes et des dépenses			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Recettes			
Cotisations	2.100,00 €	1.985,00 €	+ 115,00 €
Petits déjeuners	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Soirées partenaires	1.270,00 €	0,00 €	+ 1.270,00 €
Partenariats	10.000,00 €	600,00 €	+ 9.400,00 €
Subsides	111.234,65 €	151.392,31 €	- 40.157,66 €
<i>dont subsides Ville de Namur</i>	<i>48.250,00 €</i>	<i>36.900,00 €</i>	<i>+ 11.350,00 €</i>
Autres recettes	15.921,35 €	15.483,48 €	+ 437,87 €
TOTAL	140.526,00 €	169.460,79 €	- 28.934,79 €

Dépenses			
Marchandises	0,00 €	25.077,46 €	- 25.077,46 €
Rémunérations	50.478,55 €	50.175,78 €	+ 302,77 €
Biens et services divers	77.202,52 €	85.566,36 €	- 8.363,84 €
Autres dépenses	10.749,45 €	13.288,94 €	- 2.539,49 €
TOTAL	138.430,52 €	174.108,54 €	- 35.678,02 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Avoirs			
Total des avoirs	94.742,13 €	55.337,00 €	+ 39.405,13 €
<i>dont liquidités</i>	45.795,12 €	39.207,00 €	+ 6.588,12 €
Dettes			
Total des dettes	1.955,74 €	6.266,53 €	- 4.310,79 €
<i>dont dettes à l'égard des fournisseurs</i>	1.955,74 €	6.266,53 €	- 4.310,79 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Comité Central de Wallonie sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.994.839 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales de 2021 octroyées pour un montant total de 48.250,00 € à l'ASBL Comité Central de Wallonie, sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.994.839, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

16. ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur, sise rue Lelièvre n°5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0442.997.416, un subside de 50.000,00 € à titre d'aide financière dans ses frais de fonctionnement en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 21 février 2023 concluant que :

- Le subside de 50.000,00 € octroyé à titre d'intervention financière dans les frais de fonctionnement de l'association en 2021 est mentionné de manière claire et distincte dans ses comptes ;
- Le subside est seulement utilisé à concurrence de 30.349,44 € en 2021, soit un solde non justifié de 19.650,56 € ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 194.815,07 € au 31 décembre 2021 ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 180.248,85 € au 31 décembre 2021 ;
- Un remboursement de 19.650,56 € est à réclamer à l'association en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	194.034,70 €	200.358,38 €	- 6.323,68 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	194.034,70 €	200.358,38 €	- 6.323,68 €
Charges			
Charges d'exploitation	188.327,78 €	194.940,68 €	- 6.612,90 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	124,35 €	92,78 €	+ 31,57 €
Total	188.452,13 €	195.033,46 €	- 6.581,33 €
Résultat	+ 5.582,57 €	+ 5.324,92 €	+ 257,65 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	224.026,78 €	205.722,81 €	+ 18.303,97 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	194.815,07 €	145.184,98 €	+ 49.630,09 €
Passif			
Total du passif	224.026,78 €	205.722,81 €	+ 18.303,97 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 5.582,57 €	+ 5.324,92 €	+ 257,65 €
Résultat cumulé	+ 99.774,35 €	+ 94.191,78 €	+ 5.582,57 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur et de la demande de remboursement de la partie non justifiée du subside de 2021, à savoir 19.650,56 € ;
 2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
 3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2021 octroyée pour un montant de 50.000,00 € à l'ASBL Maison de la Laïcité François Bovesse Namur, sise rue Lelièvre n°5 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0442.997.416, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
 4. Est informé que l'ASBL devra rembourser la somme de 19.650,56 € correspondant au subside non justifié, en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD.
17. **ASBL Gestion Logement Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention**

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Gestion Logement Namur une subvention de 80.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 22 février 2023 concluant que :

- Le subside de 80.000,00 € octroyé à titre d'aide financière dans les frais de fonctionnement de l'association en 2021 est mentionné de manière claire et distincte dans ses comptes et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 387.801,63 € au 31 décembre 2021, en augmentation de 106.187,25 € par rapport à 2020 ;
- La trésorerie nette de l'association demeure confortable et s'élève à 224.819,68 € au 31 décembre 2021, soit en augmentation de 3.999,80 € par rapport à 2020 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Gestion Logement Namur présente la situation suivante :

Compte de résultats			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.107.561,68 €	2.002.859,32 €	+ 104.702,36 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	872,00 €	- 872,00 €
Total des produits	2.107.561,68 €	2.003.731,32 €	+ 103.830,36 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.084.995,85 €	1.977.490,32 €	+ 107.505,53 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.176,79 €	776,69 €	+ 400,10 €
Total des charges	2.086.172,64 €	1.978.267,01 €	+ 107.905,63 €
Résultat	+ 21.389,04 €	+ 25.464,31 €	- 4.075,27 €

Bilan			
Libellés	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.009.430,01 €	939.975,44 €	+ 69.454,57 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>387.801,63 €</i>	<i>281.614,38 €</i>	<i>+ 106.187,25 €</i>

Passif			
Total du passif	1.009.430,01 €	939.975,44 €	+ 69.454,57 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 21.389,04 €	+ 25.464,31 €	- 4.075,27 €
Résultat cumulé	+ 97.430,20 €	+ 76.041,16 €	+ 21.389,04 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Gestion Logement Namur sise Place Abbé Joseph André n°4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.644.373 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2021 octroyée pour un montant de 80.000,00 € à l'ASBL Gestion Logement Namur, sise Place Abbé Joseph André n°4 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0440.644.373, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

18. ASBL Festival Nature Namur: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Nature Namur un subside de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Nature Namur en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 22 février 2023 concluant que :

- Le subside de 30.000,00 € octroyé à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Nature Namur en 2021 a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le subside est comptabilisé de manière distincte seulement à la lecture du détail du compte de subsides ;
- L'association devrait dès lors adapter la comptabilisation des subsides perçus ;
- L'association devrait également procéder au reclassement de comptes créditeurs présentant un solde débiteur vers l'actif en fin d'exercice comptable ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 55.991,96 € au 31 décembre 2021, en augmentation de 5.617,16 € par rapport à 2020 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 27.080,01 € au 31 décembre 2021, en augmentation de 22.231,85 € par rapport à 2020 ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Festival Nature Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	503.642,94 €	449.748,98 €	+ 53.893,96 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	324,58 €	0,00 €	+ 324,58 €
Total des Produits	503.967,52 €	449.748,98 €	+ 54.218,54 €
Charges			
Charges d'exploitation	481.227,32 €	473.336,14 €	+ 7.891,18 €
Autres charges (charges financière, exceptionnelles et fiscales)	518,35 €	59,13 €	+ 459,22 €
Total des charges	481.745,67 €	473.395,27 €	+ 8.350,40 €
Résultats	+ 22.221,85 €	- 23.646,29 €	+ 45.868,14 €

Bilan			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	153.507,63 €	185.453,60 €	- 31.945,97 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	55.991,96 €	50.374,80 €	+ 5.617,16 €
Passif			
Total du passif	153.507,63 €	185.453,60 €	- 31.945,97 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 22.221,85 €	- 23.646,29 €	+ 45.868,14 €
Résultat cumulé	+ 27.080,01 €	+ 4.858,16 €	+ 22.221,85 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

1. Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Festival Nature Namur sise rue Léon François n°6/8 à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0455.449.246 ;

2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et des remarques formulées afin de réaliser les corrections nécessaires au niveau de la comptabilisation des subsides et du reclassement de comptes créditeurs présentant un solde débiteur vers l'actif en fin d'exercice comptable lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales de 2021 octroyées pour un montant de 30.000,00 € à l'ASBL Festival Nature Namur, sise rue Léon François n°6/8 à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0455.449.246, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

19. ASBL Théâtre-Jardin-Passion: présentation des comptes aux 30 juin 2020 et 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 16 mai 2019, a octroyé à l'ASBL Théâtre - Jardin - Passion Namur, sise Rue Marie Henriette n°39A à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0454.018.792, une subvention de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement quotidien du théâtre ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 10 décembre 2019, a octroyé à ladite ASBL une subvention d'investissement de 30.500,00 € pour financer l'équipement, la rénovation et l'aménagement du théâtre ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 13 octobre 2020, a octroyé à ladite ASBL une subvention de 25.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 08 décembre 2020, a octroyé à ladite ASBL une subvention de 65.000,00 € à titre d'aide financière pour la soutenir dans sa relance suite à la crise sanitaire de Covid-19 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 22 février 2023 concluant que :

- Les subsides ordinaires et extraordinaires octroyés en 2019 et 2020 pour un montant global de 130.500,00 € ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés, à l'exception d'un montant de 419,51 € non liquidé et tombé en « sans emploi » ;
- Les subsides ordinaires ne sont pas systématiquement comptabilisés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Les subsides en capitaux ne sont pas comptabilisés au même rythme que l'amortissement des biens auxquels ils se rapportent, l'association sera dès lors amenée à effectuer les écritures de correction nécessaires dès l'élaboration de son prochain compte ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 248.356,50 € au 30 juin 2021 contre 194.325,96 € au 30 juin 2020, soit en augmentation de 54.030,54 € ;
- La trésorerie nette de l'association est très confortable et s'élève à 340.983,26 € au 30 juin 2021 contre 301.686,19 € au 30 juin 2020, soit en augmentation de 39.297,07 € ;

Attendu que les comptes arrêtés au 30 juin 2020 et au 30 juin 2021 de l'ASBL Théâtre - Jardin - Passion présentent la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (a)	Compte au 30 juin 2020 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	273.657,74 €	489.033,52 €	- 215.375,78 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	0,02 €	700,07 €	- 700,05 €
Total des produits	273.657,76 €	489.733,59 €	- 216.075,83 €
Charges			
Charges d'exploitation	260.627,71 €	445.934,09 €	- 185.306,38 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	910,82 €	653,24 €	+ 257,58 €
Total des charges	261.538,53 €	446.587,33 €	- 185.048,80 €
Résultat	+ 12.119,23 €	+ 43.146,26 €	-31.027,03 €

Bilan			
Libellé	Compte au 30 juin 2021 (a)	Compte au 30 juin 2020 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	402.755,29 €	348.186,20 €	+ 54.569,09 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	248.356,50 €	194.325,96 €	+ 54.030,54 €

Passif			
Total du passif	402.755,29 €	348.186,20 €	+ 54.569,09 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 12.119,23 €	+ 43.146,26 €	- 31.027,03 €
Résultat cumulé	+ 175.087,63 €	+ 162.968,40 €	+ 12.119,23 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

- Prend connaissance des comptes arrêtés au 30 juin 2020 et au 30 juin 2021 de l'ASBL Théâtre - Jardin - Passion, sise Rue Marie Henriette n°39A à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0454.018.792 ;
- Demande à l'ASBL de prendre connaissance du rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de régulariser la comptabilisation des subsides en capital dès l'élaboration de son prochain compte ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées à l'ASBL Théâtre - Jardin - Passion, sise Rue Marie-Henriette n°39A à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0454.018.792, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

20. ASBL Baie des Tecks: présentation du compte 2021 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 février 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 20.000,00 € à l'ASBL Baie des Tecks à titre d'aide financière pour ses frais de fonctionnement en 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 27 juillet 2021, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside complémentaire de 5.000,00 € à l'ASBL Baie des Tecks à titre d'aide financière pour ses frais de fonctionnement en 2021 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 23 février 2023 concluant que :

- Le subside global de 25.000,00 € octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2021 est mentionné de manière claire et distincte dans ses comptes et utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;

- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 18.523,74 € au 31 décembre 2021, en augmentation de 11.190,13 € par rapport à 2020 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève également à 18.523,74 € au 31 décembre 2021, en augmentation de 11.190,13 par rapport à 2020 ;
- La trésorerie nette de l'association doit cependant être corrigée suite à l'omission d'inscription de la dette locative envers la Régie foncière (5.632,33 €) et être ramenée au montant de 12.891,41 € au 31 décembre 2021, ce qui demeure relativement confortable ;
- Les "Avoirs" de l'association ne comprennent pas les biens détenus par celle-ci et l'association devra dès lors inscrire et valoriser ses différents biens d'investissement dans ses "Avoirs" lors de l'établissement de ses prochains comptes ;
- L'association devra également lister l'ensemble de ses dettes existantes en fin d'exercice lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;

Attendu que le compte 2021 de l'ASBL Baie des Tecks présente la situation financière suivante :

Etat des recettes et des dépenses			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Recettes			
Produits d'exploitation	39.621,93 €	34.202,77 €	+5.419,16 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	12.918,50 €	0,00 €	+12.918,50 €
Total	52.540,43 €	34.202,77 €	+18.337,66 €
Dépenses			
Charges d'exploitation	38.821,82 €	32.775,31 €	+6.046,51 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	2.528,48 €	3.575,43 €	-1.046,95 €
Total	41.350,30 €	36.350,74 €	+4.999,56 €
Résultat de l'exercice	+11.190,13 €	-2.147,97 €	+13.338,10 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2021 (a)	Compte 2020 (b)	Différence (a-b)
Avoirs			
Total des avoirs	18.523,74 €	7.333,61 €	+11.190,13 €
<i>dont liquidités</i>	18.523,74 €	7.333,61 €	+11.190,13 €

Dettes			
Total des dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dettes à l'égard des fournisseurs</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

- Prend connaissance du compte 2021 arrêté au 31 décembre 2021 de l'ASBL Baie des Tecks, sise Traverse des Muses n°17 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0864.127.765;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte des remarques concernant la bonne comptabilisation de ses avoirs et dettes lors de l'élaboration de ses prochains comptes;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2021 pour un montant total de 25.000,00 € à l'ASBL Baie des Tecks, sise Traverse des Muses n°17 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0864.127.765, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

21. Fabrique d'église de Jambes Velaine: octroi d'une subvention d'investissement

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive maintenant aux Fabriques d'églises avec un point unique. Il s'agit de l'octroi d'une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Jambes Velaine pour remplacer l'alarme du presbytère.

Pas de remarque?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Abstention de notre part comme d'habitude, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Excusez-moi. Comme d'habitude, abstention du PTB, merci de me le rappeler, Monsieur Warmoes.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 14 février 2023, a octroyé sept

subventions pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 58.131,80 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Velaine du 15 janvier 2023 sollicitant une subvention de 1.654,66 € TVAC pour le remplacement de l'alarme du presbytère ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la SA Charlier Numelec (n° d'entreprise : 0473.457.790), sise Rue du Fond du Flo n°16 à 4620 Fléron, laquelle n'ayant pas transmis d'offre ;
- la SRL Serrurerie Roba (n° d'entreprise 0431.591.404), sise Chaussée de Louvain n°477 à 5004 Namur (Bouge), laquelle ayant répondu que l'installation d'alarmes ne fait pas partie de ses activités ;
- la SRL AV Security (n° d'entreprise : 0567.520.373), sise Chaussée de Marche n°347/3 à 5100 Namur (Naninne), laquelle ayant remis une offre de 1.654,66 € TVAC ;

Attendu que ladite Fabrique a choisi l'offre de la SRL AV Security car c'est la seule entreprise ayant transmis une offre ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Octroie une subvention d'investissement de 1.654,66 € à la Fabrique d'église de Jambes Velaine destinée à remplacer l'alarme du presbytère.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

RECETTES ORDINAIRES

22. Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville: modification

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville adopté en sa séance du 10 novembre 2020;

Vu le règlement général relatif au parking de l'Hôtel de Ville;

Considérant que la Ville souhaite revoir les horaires dans les points relatifs au tarif forfaitaire « soirée », au tarif forfaitaire durant les Fêtes de Wallonie ainsi qu'au tarif de nuit riverains;

Considérant que la Ville souhaite proposer un stationnement de nuit à un tarif préférentiel pour les riverains impactés par les difficultés de stationnement dans la Corbeille;

Considérant que la Ville souhaite favoriser les déplacements réalisés en deux-roues afin de diminuer les nuisances environnementales;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance adopté en sa séance du 10 novembre 2020;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Mobilité et de la Gestion du Stationnement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier du 06 mars 2023;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Adopte le règlement suit:

Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance relative à la tarification du parking de l'Hôtel de Ville.

Durée	Tarif
1/2 h	0,90 €
1 h	2,00 €
2 h	4,00 €
3 h	5,50 €
4 h	7,00 €
5h	8,20 €
6h	9,40 €
7h	10,50 €
8h	11,60 €

Art.2

La tarification est fixée comme suit:

2.1. Tarif horaire

La tarification horaire est appliquée du lundi au samedi sauf exceptions liées à la tarification forfaitaire.

2.2. Vente de titre de parking

Titre de 1h de parking : taux horaire préférentiel de 1,00 € pour 1 heure.

Toute personne physique ou personne morale, exerçant dans le centre-ville (zone dite de la "corbeille"), une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service peut acquérir des titres de stationnement au tarif de 1,00 € par heure à concurrence d'un minimum de 50 titres.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la commune de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les titres de parking sont sollicités, auprès du service de la Gestion du Stationnement, par la personne physique ou la personne morale et payables anticipativement.

2.3. Tarif forfaitaire "cartes d'accès"

Durée	Tarif
Abonnement 50 h	70,00 €
Abonnement 3 mois	275,00 €
Abonnement 1 An	1.100,00 €

2.4. Tarif forfaitaire "soirée"

Du lundi au dimanche de 16h30 à 08h30 le lendemain (y compris les jours fériés)	1,50 €
---	--------

Le tarif forfaitaire « soirée » n'est pas d'application pendant les Fêtes de Wallonie.

2.5. Tarif forfaitaire durant les Fêtes de Wallonie

Fêtes de Wallonie: du vendredi au lundi 24h/24h	1,00 €/h, avec un maximum de 5,00 €/par période de 24h
---	--

2.6. Tarif de nuit riverains

Une location de nuit, valable pour le stationnement d'un véhicule du lundi au dimanche de 16h30 à 08h30 le lendemain ainsi qu'en journée le dimanche et les jours fériés, est disponible au prix de 200,00 € par année, payable anticipativement.

Les personnes domiciliées dans la Corbeille peuvent souscrire à cet abonnement au tarif de 100 € par année, payable anticipativement et bénéficient de la gratuité la première année de domiciliation. Dans le cas où ils renoncent à leur carte de riverain ils bénéficient également de la gratuité la deuxième année de domiciliation.

En dehors des heures précitées, le tarif "horaire" est d'application.

2.7. Accès au parking vélo et moto

2.7.1. Durant les heures d'ouverture

L'accès à la zone de stationnement pour les détenteurs d'un deux-roues, en dehors de la "zone sécurisée", est gratuit durant les heures d'ouverture du parking.

2.7.2. Accès 24h/24h

Abonnement annuel: 30,00 € payable anticipativement.

Cet abonnement donne droit aux détenteurs d'un deux-roues (vélo, moto et trottinette) d'accéder au parking 24h/24h.

2.8. Accès "zone sécurisée" pour vélo (cage)

Abonnement annuel: 30,00 € payable anticipativement.

Cet abonnement donne accès aux détenteurs d'un vélo à la zone sécurisée du parking "vélo".

Pour accéder à la "zone sécurisée" pour vélo 24h/24h, l'abonnement annuel tel que visé au point 2.7.2. est nécessaire et cumulable.

Art.3: Ticket perdu

L'utilisateur qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement et dont le numéro de plaque n'est pas détecté par le système à la borne d'entrée se voit réclamer un forfait de 20,00 € par jour.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances visées aux articles 2 point 2.1., 2 point 2.4., 2 point 2.5. ainsi que la redevance visée à l'article 3 sont payables au comptant à la caisse automatique de paiement.

En cas de panne, les redevances sont payables en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Pour les abonnements visés à l'article 2 point 2.3., la redevance est payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance ou dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour tous les autres abonnements visés dans le présent règlement et pour la redevance visée à l'article 6, la redevance est payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.6: Perte, vol ou détérioration de carte d'accès

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte remplacée est facturée au prix de 20,00 €.

Art.7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Art. 8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Art. 9: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Art.10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.13

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020.

23. Règlements-taxes: règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022, notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots*

« dans un délai d'un an »;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 »;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . »;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 06 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023;

Arrête le règlement suivant:

Règlement général pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022, notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes communales

Art. 1

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois et 3 jours » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an et 3 jours ».

Art. 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (*)

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 12 avril 2023.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

CAISSE CENTRALE

24. Demande de provision de trésorerie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (le RGCC 2008) en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, l'article 31, §2 dudit règlement;

Attendu que :

- dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, il appartient maintenant au Conseil d'octroyer des provisions de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et de définir de la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.
- cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.
- le directeur financier, en possession de la délibération, remettra le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le versera au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
- sur base de mandats réguliers accompagnés de pièces justificatives, le directeur financier procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
- pour chaque provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés et que ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Attendu que dans la pratique, ces provisions de trésorerie s'avèrent nécessaires pour la réalisation d'activités spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant et de faibles montants;

Vu sa décision du 17 mars 2008 d'octroyer des avances utiles au paiement de divers frais liés au fonctionnement de certains services;

Vu la décision du Collège du 21 février 2023 d'octroyer des avances utiles dans le cadre des activités "Rando-rencontres" et des activités "Ado-sport en décrochage";

Vu la nouvelle demande enregistrée à ce jour et émanant de Madame Goderniaux Lucie, Cheffe de la cellule Egalité des Chances, Département des Affaires civiles et sociales, sollicitant l'octroi de deux provisions de trésorerie destinée à payer au comptant certaines dépenses inhérentes au bon fonctionnement de la cellule, soit :

- 200,00 € à Madame Gaethofs Sophie, Service de la Cohésion sociale, pour l'activité "Rando-rencontres",
- 90,00 € par semestre à Monsieur Zekri Majid, Service de la Cohésion sociale, pour les activités "Ado-Sport en décrochage"

Attendu les conditions restrictives d'utilisation et les modalités de contrôle imposées, émet un avis favorable,

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023

Octroie les 2 avances utiles au paiement de divers frais liés au fonctionnement du service concerné.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

25. Festival des Arts Forains 2024-2028: concession de services avec occupation du domaine public - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive maintenant au point 25, le Festival des Arts Forains 2024-2028 avec une concession de services avec occupation du domaine public.

Et Monsieur Dupuis souhaite s'exprimer à cet égard. Je vous en prie, Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Madame la Présidente, juste une question technique.

Il y a une augmentation de 120.000 à 150.000 €, est-ce qu'on pourrait avoir quelques explications là-dessus puisque la plupart du temps, la Ville doit faire des économies, donc doit diminuer les subsides ou les subventions?

Et donc, ici, il y a une augmentation au niveau du cahier des charges, est-ce que je pourrais avoir juste quelques précisions là-dessus? Pourquoi on passe de 120.000 à 150.000? Et si cela risque d'être récurrent ou si on risque d'augmenter encore les autres années vu les finances?

Voilà, c'était une simple question technique. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci aussi. Pas d'autres questions? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, donc j'avais bien noté une augmentation et surtout le fait qu'on s'engage ici pour 5 ans, donc au-delà de la législature. Voilà, je voulais aussi avoir des explications sur cet élément-là.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. S'il n'y a plus d'autres questions, je cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Donc, si je résume deux questions, celle relative au montant de la subvention et l'autre relative à la durée du contrat.

Il est vrai qu'au moment où nous avons relancé le cahier de charges de la période qui est en cours – et je pense que de mémoire, elle s'étalait sur 3 ans – nous avons réhaussé le montant, conscients à la fois des temps difficiles que les acteurs culturels rencontraient mais surtout aussi de la difficulté pour Namur en Mai; au fur et à mesure, d'ailleurs, du temps qui s'écoulait de pouvoir bénéficier des moyens utiles à la sauvegarde d'un festival de qualité.

La Communauté française qui en est partenaire n'ayant pas toujours augmenté ses crédits à due concurrence, nous avons voulu à l'époque, dans le nouveau cahier des charges, donner un signal pour pouvoir s'assurer que, quel que soit l'opérateur retenu, il dispose quand même des moyens utiles après que la subvention ait été inchangée pendant de nombreuses années alors que tout le monde sait bien que les coûts y compris pour les artistes étaient également en augmentation.

Par ailleurs, pourquoi 5 ans? Précisément, parce qu'on a souhaité être dans une situation de confort quelle que soit la majorité future. Si on avait fait un délai trop court, on aurait alors risqué si la majorité devait être changée à l'entame de 2025, de mettre celle-ci au pied du mur alors qu'il ne reste que quelques mois avant l'édition 2025. On aurait alors risqué que des modifications tardives impactent la capacité de faire les choses.

Donc là, en étant sur 5 ans, on laisse le loisir à une éventuelle nouvelle majorité de pouvoir sans stress, voir qu'elles sont les tonalités nouvelles qu'elle voudrait donner à l'évènement tout en n'étant pas obligée, au pied du mur, de devoir gérer en urgence quelque chose qui est bien plus lourd qu'on ne peut l'imaginer à organiser.

Il faut bien rappeler que c'est de l'ordre de 200.000 personnes l'espace d'un week-end. C'est l'un des plus gros événements après les Fêtes de Wallonie et donc ce n'est pas quelque chose qui s'improvise et donc le fait d'avoir quelque chose qui soit sur les rails et qui fonctionnent était de nature à apaiser tout le monde quelles que soient les personnes qui siégeront de ce côté-ci du Conseil communal la prochaine fois.

Voilà Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Les réponses que vous venez d'entendre vous satisfont-elles? Pas de problèmes? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses. En effet, j'avais en tête les 3 ans et donc 3, 4, 5 mais en effet, ce sera 4, 5, 6, 7, 8. Et voilà, les arguments sont naturellement entendables. Ce qui va pour le moins va aussi pour le plus. Cela voudrait dire à un moment donné que si on considère qu'il faut apporter une plus-value, il faudra le faire en dehors de cette convention qui sera faite.

C'est pour cela aussi que cela peut, à un moment donné aussi, freiner la disposition donc ce n'était pas nécessairement problématique à la hausse mais je pense que c'était important d'avoir ces informations en imaginant parfaitement bien le volume de travail que cela représente, l'investissement.

On peut imaginer aussi le confort de pouvoir avoir la certitude que, sur plusieurs années, on puisse récupérer naturellement les éventuels déficits de l'investissement que ce genre de manifestations reconnues peut générer et pour lesquelles on défend l'évènement. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Falise souhaiterait donner un complément d'informations.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Merci Madame la Présidente.

Juste pour préciser qu'il s'agit d'un marché de 5 ans mais c'est un an renouvelable 4 fois donc il y aura possibilité, pour une éventuelle autre majorité, de sortir, si elle le souhaitait, de cette concession ou de la modifier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà. Pour le fond de ce dossier, Monsieur Dupuis, vous n'avez plus de question?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Parfait. Merci beaucoup pour les Arts Forains et merci aussi pour la future majorité quelle qu'elle soit.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Bien. Sur le fond de ce dossier 25, pas de problème? Unanimité? Je vous remercie.

Vu le droit Européen et la jurisprudence de la Cour européenne de Justice;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-8 et L1222-9 et L3122-2, 9°, portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu le Code du Bien-être au travail;

Vu le règlement général pour la protection au travail (RGPT);

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017, et plus particulièrement son article 62 autorisant la modification d'une concession sur la base de clauses de réexamen claires, univoques et précises prévues dans les documents de la concession, ne pouvant permettre des modifications qui changeraient la nature globale de la concession, ou modifieraient fondamentalement le type de concession.

Attendu que la concession de services est définie comme étant un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs concédants ou entités concordantes confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;

Attendu que le Conseil d'Etat précise que l'attribution des concessions de service public est régie par les règles fondamentales de liberté de prestation des services ainsi qu'une expression particulière du principe d'égalité de traitement et que ce principe impose à l'autorité concédante une obligation de transparence, que celle-ci est tenue de garantir en faveur de tout concessionnaire potentiel un degré de publicité adéquat permettant une ouverture de la concession de service public à la concurrence;

Vu le rapport justificatif, les clauses techniques et le plan financier du 29 décembre 2022 émanant du Service Culture, parvenus dans leur version définitive en date du 20 février 2023, justifiant une concession de services avec occupation du Domaine public portant sur l'organisation d'un Festival des arts Forains - éditions 2024-2028;

Vu le cahier des charges E2670 "Organisation d'un festival des arts forains (2024-2028)";

Considérant que ladite concession sera conclue pour un an (2024), renouvelable chaque année aux conditions identiques de la concession de base - sauf renonciation de l'une ou l'autre partie (sans indemnisation) par envoi recommandé minimum 3 mois avant le dernier jour ouvrable de la deuxième semaine de juillet de l'année -1 de l'année reconduite - avec un maximum de 5 ans (soit jusqu'en 2028);

Considérant que la Ville concède un montant global de 750.000,00 € TVAC (619.834,71 € HTVA - TVA : 21%) pour toute la durée de la concession au concessionnaire désigné afin de contribuer à l'organisation de l'événement, soit une dépense annuelle de 150.000,00 € TVAC (123.966,94 € HTVA - TVA : 21%), dépense qui sera versée en 3 temps:

- 50% en mars (recherche, sponsors, campagne de presse);
- 30% en avril (implantation et programmation);
- le solde 20% après réception du bilan, des comptes, d'un rapport de gestion de la situation financière et de la confirmation par le Service Culture que la "remise en état" a été rencontrée;

Attendu que la publicité sera opérée sur la plate-forme électronique E-notification/E-Tendering afin de réaliser une mise en concurrence optimale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 février 2023;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 février 2023,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges E 2670 "Organisation d'un festival des arts forains (2024-2028)" et le montant global de la dépense de 750.000,00 € TVAC (619.834,71 € HTVA - TVA : 21%) pour toute la durée de la concession (2024-

2028), soit une dépense annuelle de 150.000,00 € TVAC (123.966,94 € HTVA - TVA : 21%).

- de procéder à un appel à des soumissionnaires potentiels via la publication d'une information insérée sur la plate-forme électronique E-tendering/E-notification.

La dépense annuelle d'un montant de 150.000,00 € TVAC (123.966,94 € HTVA - TVA : 21%), soit une dépense globale pour toute la durée de la concession (2024-2028) de 750.000,00 € TVAC (619.834,71 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 762/124FA-06 du budget ordinaire des exercices considérés (2024-2025-2026-2027-2028), sous réserve de leur vote par le Conseil, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle, ventilée de la manière suivante:

- 50% en mars (recherche, sponsors, campagne de presse);
- 30% en avril (implantation et programmation);
- le solde 20% après réception du bilan, des comptes, d'un rapport de gestion de la situation financière et de la confirmation par le Service Culture que la "remise en état" a été rencontrée;

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

26. Ecole communale de Temploux: lot 1, ventilation et lot 2, remplacement des châssis - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 41, §1, 2° et 58 (divisions des marchés en lots);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement :

- l'objectif stratégique 18: "Etre une ville qui met à disposition de ses citoyens et citoyennes un patrimoine immobilier en bon état et adapté";
- l'objectif opérationnel 18.1: "Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort et de moindre consommation énergétique";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un dispositif de ventilation et au remplacement des châssis existants par des châssis PVC à l'école communale de Temploux;

Vu la notification d'octroi d'un subside, datée du 14 décembre 2020, dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel (SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) d'un montant de 77.900,63 € ventilé comme suit :

- placement d'une ventilation : 25.531,02 €;

- remplacement de châssis : 44.805,45 €;
- isolation des combles : 7.564,16 €;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 848, établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et estimé au montant global de 189.865,08 € TVAC (179.118,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ventilation), estimé à 117.422,56 € TVAC (110.776,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes :
 - Poste 3 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (Réf: 04.41.5a.03);
 - Poste 21 [Option exigée] Escalier acier galva d'accès aux combles - 2 marches (Réf: 23.31.1a.01);
 - Poste 22 [Option exigée] 2 Passerelles principales (Réf: 24.34.1a.01);
 - Poste 23 [Option exigée] 4 Passerelles de liaison (Réf: 24.34.1a.02);
 - Poste 24 [Option exigée] Fourniture et installation échelle de toiture à crinoline (Réf: 37.21.1a.01);
 - Poste 25 [Option exigée] Garde-corps autoportant incliné (Réf: 37.24.1a.01);
- Lot 2 (Remplacement des châssis), estimé à 72.442,52 € TVAC (68.342,00 € HTVA - TVA: 6%) avec options exigées suivantes :
 - Poste 2 [Option exigée] Réception O.I.C.T. installation électrique (Réf: 02.53.3x.01);
 - Poste 4 [Option exigée] Ordre et propreté - Nettoyage approfondi des locaux (Réf: 04.41.5a.03);
 - Poste 34 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 07 (dimension +/- 200*240)) (Réf: 41.79.1a.01);
 - Poste 35 [Option exigée] Stores californiens à lames verticales - Châssis type 08 (dimension +/- 200*136) (Réf: 41.79.1a.02);
 - Poste 37 [Option exigée] Peintures intérieures en phase aqueuse sur murs et plafonds minéraux (Réf: 81.12.2a.01);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Ce choix repose sur le fait que le montant estimé ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 € HTVA et que dans cette procédure :

- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;
- l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux en vue d'améliorer le contenu de leur offre;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Ecole de Temploux : châssis";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er ,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 06 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 848 portant sur le marché "Ecole communale de Temploux: Lot 1 (Ventilation) et Lot 2 (Remplacement des châssis)" et le montant estimé de 189.865,08 € TVAC (179.118,00 € HTVA - TVA: 6%).
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 189.865,08 € TVAC (179.118,00 € HTVA - TVA: 6%) sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financée par un subside UREBA pour un montant de 70.336,47 € et par emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

26.1. (U) PIV: piscine de Jambes - rénovation et extension - modification du projet et report de l'ouverture des offres

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous avons ensuite un point qui est introduit en urgence et qui concerne la piscine de Jambes dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville, donc la rénovation et l'extension, la modification du projet et le report de l'ouverture des offres.

Pourquoi cette urgence? Parce que le report du dossier au Conseil d'avril engendrerait un retard de plusieurs semaines. Or, c'est un dossier – on l'a dit – dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville. Les subventions sont conditionnées au respect d'un calendrier rigoureux et les délais sont très courts et de rigueur.

Il y a-t-il des problèmes quant à l'urgence? Puis-je considérer...

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Sûrement pas sur un point piscine.

(Rires dans l'assemblée).

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Très bien, merci à vous. Donc l'urgence est acceptée et sur le fond du dossier, maintenant? Il y a-t-il des questions, des remarques où pouvons-nous tout de suite...

Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je souhaiterais juste que le Collège explique brièvement le point. Je suppose que c'est Monsieur Auspert qui prendra la parole.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Excusez-moi parce qu'on me disait quelque chose.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Juste avoir quelques explications sur le contenu du point puisque je n'ai pas eu le temps, pour être franc, de l'examiner.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Auspert va se faire un plaisir de vous répondre.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Monsieur Warmoes.

En fait, il y a eu des différences de mètres qui ont été constatées donc on a réalisé plusieurs visites avec des entreprises candidates. C'est comme cela qu'on procède, c'est prévu dans le cahier des charges initial.

Et on s'est rendu compte lors de ces visites qu'il y avait des différences de mètres qui ne sont pas des éléments substantiels mais comme cela apparaît à plusieurs endroits dans le cahier des charges, on a considéré qu'il valait mieux repasser le cahier des charges corrigé.

Alors, je vous rappelle que c'est un cahier des charges qui fait au total 900 pages. Quand on cumule les différents points que l'on a modifiés, on arrive à 6 pages. Je veux quand même relativiser les choses. On n'a pas dû modifier la majorité des 900 pages en question.

Il y a essentiellement des précisions qui ont été demandées, qu'on a voulu intégrer dans les cahiers de charge. En le republiant, en complétant et en donnant un délai supplémentaire aux entreprises, on les remet toutes au même niveau. Elles ont toutes la même information pour pouvoir répondre au cahier de charges en question.

Comme Madame la Présidente vous l'a dit, il y a une question d'urgence. Si on doit attendre le Conseil communal prochain, fatalement, on perd encore un mois supplémentaire par rapport au début des travaux.

Voilà ce que je peux vous dire par rapport à cela.

Et alors, les entreprises qui ont consulté ont demandé également de pouvoir bénéficier d'une plateforme où l'INASEP qui gère le dossier pour la Ville de Namur pourra répondre ou apporter des précisions en cours d'élaboration de leurs offres.

Et cela, c'est une disposition qui n'existait pas au départ, que l'on a ajoutée. Cela permettra également à toutes les entreprises qui questionneraient d'avoir d'une part les questions des autres et d'avoir les réponses identiques pour tout le monde.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci pour les réponses, cela me suffit mais puisqu'on parle de la piscine de Jambes et que j'avais inscrit un point sur la piscine de Saint-Servais. J'avais mis là-dedans une question juste pour savoir quel est le calendrier pour la piscine de Jambes, c'est peut-être bien que Monsieur l'Echevin dise maintenant quel est le calendrier selon les meilleures estimations que vous pouvez faire de début et fin des travaux.

M. T. Auspert, Echevin:

On espérait démarrer les travaux de la piscine de Jambes en juin. Nous sommes partis pour les débuter en septembre. Il ne faut pas oublier qu'il y a les congés du bâtiment pendant cette période-là d'une part.

Et on avait estimé à maximum 14 mois la durée des travaux de Jambes. Vous faites septembre + 14 mois et on arrivera en fait en fin 24 pour la fin des travaux de la piscine de Jambes.

Et je vous répondrai tantôt pour Saint-Servais.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, tout va bien?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci bien et bien sûr, avec plaisir, nous votons ce point.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il n'y a pas de problème sur le fond du dossier, Monsieur Warmoes?

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Non, pas du tout.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Les autres groupes non plus? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24 relatif à l'urgence, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 36 (procédure ouverte);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement l'article 9 (règles générales de publicité - avis rectificatif);

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au niveau de la fiche 4.4 : Rénovation de la piscine de Jambes (partie énergie);

Vu la délibération du Collège du 18 août 2020 décidant d'attribuer l'étude de la rénovation de la piscine de Jambes, ainsi que la coordination sécurité-santé, à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du Collège du 18 janvier 2022 approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation de la piscine de Jambes pour un montant global estimé de 5.998.167,06 € TVAC (4.957.162,86 € HTVA - TVA : 21%) et chargeant l'intercommunale INASEP d'étudier la possibilité de traiter l'eau des bassins par filtration bio-minérale, ainsi que l'étude de la possibilité d'augmenter le nombre de panneaux solaires;

Revu la délibération du Collège du 03 janvier 2023 décidant, entre autres, d'approuver le cahier des charges n°BEB 763, établi par l'INASEP, pour le marché "PIV - Piscine de Jambes rénovation" et le montant estimé s'élevant à 8.013.091,63 € TVAC (6.622.389,78 € HTVA - TVA : 21%);

Vu sa délibération du 17 janvier 2023 portant (notamment) sur :

- l'approbation du cahier spécial des charges n° BEB 763 (BAT-20-4501), établi par l'INASEP et transmis au Bureau d'Études Bâtiment le 20 décembre 2022, portant sur le marché relatif à la rénovation et à l'extension de la piscine de Jambes, et le montant estimé s'élevant à 8.013.091,63 € TVAC (6.622.389,78 € HTVA - TVA : 21%);
- le choix de la procédure ouverte comme mode de passation;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: « PIV - Travaux piscine de Jambes »;

Considérant que suite à la publication de l'avis de marché en date du 06 février 2023, ainsi qu'aux visites des lieux organisées pour les soumissionnaires les 02 mars et 14 mars 2023, de nombreuses questions ont été posées et des erreurs dans les différents documents du marché ont été relevées et amènent l'auteur de projet, l'INASEP, à adapter le cahier spécial des charges n° BEB 763 (BAT-20-4501), ainsi que les métrés des lots 1 et 3;

Considérant le cumul des modifications non-substantielles rendant l'ensemble de celles-ci substantiel;

Vu les métrés correctifs ainsi que les avis rectificatifs reprenant les corrections à apporter à ce jour aux différents lots et au cahier spécial des charges, qui ont été ajoutés aux documents du marché et annexés à la publication en date du 14 mars 2023 par l'INASEP modifiant le montant de l'estimation à 7.868.878,99 € TVAC (6.503.205,78€ HTVA - TVA : 21%);

Vu les 5 plans de la situation existante qui ont été ajoutés en date du 16 mars 2023 aux documents joints à la publication suite aux questions des soumissionnaires sur le forum;

Attendu que la publication du marché a déjà fait l'objet de plusieurs avis rectificatifs;

Attendu que la date d'ouverture des offres est fixée au 27 mars 2023 et qu'au vu des nombreuses questions et modifications il y aurait lieu de postposer cette ouverture au 11 avril 2023;

Attendu que pour une question de transparence et de respect du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il a été demandé aux auteurs de projet de valider l'usage du forum sur le site E-procurement; celui-ci permettant aux soumissionnaires de poser des questions concernant le marché et d'obtenir les réponses à celles-ci, d'une manière transparente;

Attendu que le report du dossier au Conseil d'avril engendrerait un retard de plusieurs semaines dans un dossier PIV, dont l'octroi des subventions est conditionné au respect d'un calendrier rigoureux et pour lequel les délais sont courts et de rigueur;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV en date du 20 mars 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 mars 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège du 21 mars 2023,

Décide :

1. d'approuver les différents métrés correctifs, l'avis rectificatif et les modifications y relatives.
2. de demander à l'INASEP d'activer le forum sur le site E-procurement jusqu'au 27 mars 2023.
3. d'approuver la nouvelle estimation au montant de 7.868.878,99 € TVAC (6.503.205,78€ HTVA - TVA : 21%).

La dépense estimée à un montant de 7.868.878,99 € TVAC (6.503.205,78€ HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 764/724PI-60/20230099 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par un subside pour un montant de 800.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en

MB1/2023, de son vote au Conseil et de son approbation par l'autorité de tutelle aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

GESTION IMMOBILIERE

27. Saint-Servais, chaussée de Perwez: acquisition d'un terrain - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, notamment, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu le courrier du Président de l'asbl "Royale Pelote Saint-Servaitoise" (n° d'entreprise : 0428.381.791), daté du 10 octobre 2022 par lequel il informe la Ville, dans le cadre de l'échéance du droit de mise à disposition dont l'asbl dispose pour les installations (buvette et terrain) sise chaussée de Perwez, qu'à défaut d'autre piste, l'asbl se retrouvera à la rue;

Considérant que les parcelles concernées sont actuellement cadastrées Namur, 11^{ème} division, section B, n^{os} 126D et 129R, situées chaussée de Perwez à Saint-Servais, et sont propriété d'un tiers;

Considérant qu'il s'agit de parcelles ayant été grevées d'une emphytéose au profit de l'asbl "Royale Pelote Saint-Servaitoise" jusqu'au 13 octobre 2022;

Vu le courrier du propriétaire du terrain, adressé à l'asbl, en date du 18 juillet 2022 par lequel il l'informe que le terrain est en vente au prix de 150.000 euros;

Considérant que le propriétaire du terrain a confirmé son souhait de vendre le terrain en question et est disposé à le céder à la Ville au prix de 150.000 euros;

Considérant que le terrain, s'il est acquis par la Ville, pourra par la suite, être remis à disposition de l'asbl " Royale Pelote Saint-Servaitoise" sous forme d'une convention de mise à disposition;

Considérant que l'asbl "Royale Pelote Saint-Servaitoise", comme mentionné dans le courrier précité :

- est un club composé de cinq équipes inscrites auprès de la Fédération des Jeux de Paume Wallonie-Bruxelles (pupille, minime, division 3, promotion régionale et nationale 2),
- est un club dont le comité est actif sur le marché des transferts, avec pour objectif une accession au niveau supérieur pour chacune des équipes séniors,
- est un club qui fêtera bientôt ses 100 ans;

Vu l'évaluation foncière réalisée par Agenam, en date du 17 février 2023, précisant que la valeur minimale du terrain est fixée à 165.000,00 euros et que sa valeur vénale s'élève à 205.000,00 euros;

Considérant que le montant de 150.000 euros relatif à l'acquisition du terrain (parcelles cadastrées Namur, 11^{ème} division, section B, n^{os} 126D et 129R, situées chaussées de Perwez à Saint-Servais) a été inscrit au budget extraordinaire initial 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence de l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 06 mars 2023,

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Décide marquer son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées Namur, 11^{ème} division, section B, n^{os} 126D et 129R, situées chaussées de Perwez à Saint-Servais, au propriétaire du bien, au prix de 150.000,00 euros.

28. Belgrade, chemin de la Plaine: vente d'une parcelle communale - projet d'acte authentique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Le point 28, nous sommes à Belgrade, chemin de la Plaine. Il s'agit de la vente d'une parcelle communale.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera contre pour nous, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Martin. Merci.

A part l'opposition du PS, pas de problème pour les autres groupes? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 3.45 du Livre 3 du Code civil "Les biens";

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2021 par laquelle il marque son accord de principe sur la vente de la parcelle communale cadastrée Belgrade 10e div. section C n°151/2 d'une contenance de 2a 91ca et charge le service Gestion immobilière de solliciter l'estimation de la parcelle communale par un géomètre externe et de lui faire rapport;

Vu sa délibération du 22 février 2022 par laquelle il approuve:

- la désaffectation du domaine public du bien cadastré Belgrade, 10e div. section C n°151/2 d'une contenance de 2a91ca repris en nature de chemin,
- la vente de la parcelle sise à Belgrade, 10e div. section C n°151/2, d'une contenance de 2a91ca, au prix de vente de 35.000,00€;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il accepte l'offre d'achat du groupe LIDL Belgium Gmbh & Co KG dont le siège social est situé Guldensporenpark, 90, blok J 9820 Merelbeke au montant de 75.000€, sans condition suspensive pour le terrain situé Chemin de la Plaine à Belgrade, cadastré 10e div. section C n°151/2 d'une contenance de 2a91ca;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Hébrant figurant au dossier, entre la Ville et la société de droit allemand Lidl Belgium Gmbh & Co KG, ayant son siège à D-74172 Neckarsulm, Stiftsbergstrasse 1, Allemagne, avec succursale en Belgique à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 90 bloc J (n° d'entreprise 0451.881.923), représentée par son mandataire spécial portant sur la vente d'une parcelle de terrain sise Chemin de la Plaine à Belgrade, cadastrée Belgrade 10^e div. section C n°0151/02 P0000 pour une contenance de 2a91ca, au prix de 75.000€;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 06 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Approuve le projet d'acte entre la Ville et la société de droit allemand Lidl Belgium Gmbh & Co KG, ayant son siège à D-74172 Neckarsulm, Stiftsbergstrasse 1, Allemagne, avec succursale en Belgique à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 90 bloc J (n° d'entreprise 0451.881.923), représentée par son mandataire spécial, portant sur la vente d'une parcelle de terrain sise Chemin de la Plaine à Belgrade, cadastrée Belgrade 10^e div. section C n°0151/02 P0000 pour une contenance de 2a91ca, au prix de 75.000€.

La présente délibération sera transmise à l'Etude de Maître Hébrant pour suivi.

La recette engendrée par la vente dudit terrain, sera constatée sur l'article 124/761-56 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

29. Malonne, Champ Ha: asbl Tennis club de Malonne - renonciation au droit de superficie - projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relative au droit de superficie;

Vu le Code civil dont notamment le livre 3 relatif aux biens;

Vu l'acte authentique du 25 septembre 1984 ayant pour objet l'établissement d'un droit de superficie octroyé par la Ville à l'asbl "Tennis Club de Malonne" sur une parcelle de terrain communal sise au lieu-dit "Champ Ha", cadastrée section D n°100y/pie, d'une contenance de 4 ares 60 ca jusqu'au 30 septembre 2001;

Vu l'acte authentique du 30 avril 1998 ayant pour objet la prolongation du droit de superficie octroyé par la Ville à l'asbl "Tennis Club de Malonne" sur une parcelle de terrain communal sise au lieu-dit "Champ Ha", cadastrée section D n°100y/pie, d'une contenance de 4 ares 60 ca jusqu'au 30 septembre 2014;

Vu l'acte authentique du 25 avril 2001 ayant pour objet la prolongation du droit de superficie octroyé par la Ville à l'asbl "Tennis Club de Malonne" sur une parcelle de terrain communal sise au lieu-dit "Champ Ha", cadastrée section D n°100y/pie, d'une contenance de 4 ares 60 ca – établi par un acte authentique du 25 septembre 1984 prolongé par un acte authentique du 30 avril 1998 puis par un acte authentique du 25 avril 2001 jusqu'au 30 septembre 2025;

Considérant que ces actes successifs portaient sur la construction d'un quatrième court de tennis tandis que les trois autres courts, les vestiaires et la cafétéria faisaient l'objet d'un contrat de mise à disposition;

Vu les Statuts de l'asbl Tennis club de Malonne (en abrégé, TC Malonne, n° d'entreprise 0424.703.414) publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2020;

Vu le contrat de prêt à usage du 25 février 2014 au bénéfice de l'asbl "Tennis club de Malonne" ayant pour objet le prêt de 4 terrains de tennis, d'un club house et des vestiaires pour une durée de 25 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention en vue de la rénovation et l'éclairage des terrains de tennis 1 à 3;

Attendu que par ledit prêt à usage les parties ont également entendu mettre un terme au droit de superficie octroyé sur une parcelle de terrain communal sis au lieu-dit « Champ Ha », cadastrée section D, n°100v/pie, d'une contenance de 4 ares 80 ca – établi par un acte authentique du 25 septembre 1984 prolongé par un acte authentique du 30 avril 1998 puis par un acte authentique du 25 avril 2001 jusqu'au 30 septembre 2025;

Considérant qu'il y avait toutefois lieu d'établir un acte authentique pour mettre valablement fin au droit de superficie qui avait été lui-même établi par acte authentique;

Vu le projet d'acte de renonciation au droit de superficie du 25 avril 2001 figurant au dossier et relu par l'asbl "Tennis club de Malonne";

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Approbation du projet d'acte de renonciation au droit de superficie du 25 avril 2001 ayant pour objet la prolongation, jusqu'au 30 septembre 2025, du droit de superficie octroyé par la Ville à l'asbl "Tennis Club de Malonne" sur une parcelle de terrain communal sise au lieu-dit "Champ Ha", cadastrée section D n°100y/pie, d'une contenance de 4 ares 60 ca.

30. Malonne, Champ Ha: asbl Tennis club de Malonne - contrat de prêt à usage - avenant n°1

Vu le Code civil dont notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage ou commodat;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu les Statuts de l'asbl Tennis club de Malonne (en abrégé, TC Malonne, n° d'entreprise 0424.703.414) publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2020;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 relative aux délégations en matière d'octroi de subsides;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il approuve le projet d'acte de renonciation au droit de superficie du 25 avril 2001;

Vu le contrat de prêt à usage signé le 25 février 2014 relatif aux installations de tennis du Tennis club de Malonne sises au complexe sportif du Champ Ha à 5020 Malonne cadastré 6ème division, section D, n°100A2 à savoir 4 terrains de tennis, un club house et des vestiaires pour une durée minimale de 25 ans ininterrompue prenant cours à dater de l'introduction de la demande de subvention en vue de la rénovation et l'éclairage des terrains de tennis 1 à 3;

Attendu que, dans le cadre d'une demande de subside à Infraspport pour l'installation d'un éclairage LED pour les terrains 1 à 3, il convient de mettre à jour les conventions existantes afin de mettre à disposition de l'asbl Tennis Club de Malonne (n° entreprise : 0424.703.414), pour une durée de 25 ans minimum, 4 terrains de tennis, un club house et des vestiaires sis au Champ Ha à 5020 Malonne;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le Géomètre-Expert immobilier, Indicateur-Expert du Cadastre, daté du 28 février 2023, figurant au dossier;

Considérant que le prêt à usage est accordé à titre gratuit et que, dès lors, l'avantage en nature peut être estimée à 2.870,38 € par an sur base du rapport d'expertise réalisé par le Géomètre-Expert immobilier, Indicateur-Expert du Cadastre, daté du 28 février 2023, figurant au dossier;

Vu le projet d'avenant 1 au contrat de prêt à usage, figurant au dossier, relatif à l'occupation de 4 terrains de tennis, d'un club house et de vestiaires sis au Champ Ha (parcelle cadastrée 6e division, section D, n° 100A2 et n° 100Y pour le 4e terrain), relu par l'asbl "Tennis club de Malonne" et par Infrasport;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Approuve l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage relatif à l'occupation des installations de tennis visées ci-dessus.

31. Salzennes, quartier des Balances: servitude ORES - constat de caducité - projet d'acte authentique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu sa délibération du 13 février 2012 par laquelle il décide d'approuver le projet de convention de constitution d'une servitude avec emprise en sous-sol pour la parcelle cadastrée « Commune de Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3 » en vue de la pose d'une protection cathodique au profit du réseau de distribution de gaz de l'IDEG;

Vu sa délibération du 30 mai 2013 par laquelle il décide d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu l'acte d'acquisition d'immeuble (emprise) avec constitution de servitude daté du 16 juillet 2013;

Attendu que ladite emprise a été cédée en vue de l'installation d'une protection cathodique au profit du réseau de distribution de gaz d'IDEG (Ores);

Attendu que l'acte précité prévoit que la Ville de Namur constitue au profit d'IDEG une servitude d'enfouissement sur une bande de terrain sur la parcelle 19M3;

Vu sa décision du 20 avril 2021 par lequel il marque son accord sur le projet de convention organisant la collaboration entre la Ville de Namur et le Foyer Namurois en vue de la concrétisation du projet de construction de logements publics, d'un milieu d'accueil de la petite enfance (crèche + pouponnière) et de la mise à disposition du milieu d'accueil de la petite enfance à la Ville;

Attendu que la convention de collaboration précitée prévoit la vente au Foyer Namurois de la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3;

Attendu que par acte reçu par le Notaire Hébrant le 09 novembre 2022,

- la Fabrique d'Eglise Saint-Paul et la Ville de Namur ont constaté que la charge contenue dans l'acte de cession du 06 avril 1974 (concernant la parcelle 19M3), qui constituait la base de la condition résolutoire, n'a pas été réalisée dans le délai fixé de dix ans;
- conformément à l'article 1183 du Code Civil, la résolution de la convention s'est donc opérée de plein droit, avec effet rétroactif;
- le bien précité doit être considéré comme étant revenu dans le patrimoine de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul depuis le six avril mil neuf cent septante-quatre;
- la Fabrique Saint Paul et la Ville de Namur ont déclaré et reconnu que la Ville avait satisfait à ses engagements, en prenant en charge l'aménagement du presbytère sis rue Château des Balances 8, tel que cela avait été convenu entre elles en 2012;
- à terme, la Fabrique Saint Paul a cédé à nouveau au profit de la Ville de Namur, la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation vis-à-vis d'Ores (venu aux droits et obligations d'IDEG) via un acte constatant la caducité de l'acte d'acquisition d'immeuble (emprise) avec constitution de servitude daté du 16 juillet 2013 portant sur une partie de la parcelle 19M3;

Attendu qu'aux termes de l'acte, à recevoir par le Notaire Hébrant, la Ville de Namur et la société intercommunale ORES :

- constatent que le bien cadastré Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3 doit être considéré comme étant revenu dans le patrimoine de la Fabrique d'Eglise depuis le 6 avril 1974 par le fait de la non réalisation de la condition résolutoire, conformément à l'article 1183 du Code Civil,
- l'acte de cession d'emprise et de constitution de servitude signé par la Ville de Namur le 16 juillet 2013 doit donc être considéré comme caduc,
- les parties ont convenu d'un accord pour procéder à l'abandon des protections cathodiques qui avaient été installées sur le terrain. Cet abandon est, à ce jour, effectif,
- par conséquent, les parties constatent que le terrain est en état d'être restitué ; que la cession d'emprise et la constitution de servitudes ne sont plus nécessaires et qu'il n'y a donc pas lieu de renouveler les conventions reprises dans l'acte du Comité d'acquisition du 16 juillet 2013;

Attendu qu'une fois l'acte signé, la vente du terrain revenant dans le patrimoine de la Ville et libre d'occupation, pourra être réalisée au profit du Foyer Namurois;

Vu le projet d'acte de constat de caducité portant sur la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3 P0000;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Approuve le projet d'acte de constat de caducité de l'acte conclu entre la Ville de Namur et Ores daté du 16 juillet 2013 portant sur la parcelle sise Namur, 2^{ème} Division, section G numéro 19 M 3 P0000, pour une superficie de soixante-sept ares quarante-six centiares (67a 46ca), relatif à la constitution de servitude.

32. Salzennes, quartier des Balances: vente d'une parcelle - projet d'acte authentique

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Avant le point 32, je demande à Monsieur Sohier mais il l'a déjà fait, de se retirer. Je vais vous demander de vous retirer, Monsieur Sohier ainsi que Madame Bazelaire.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

33 pour Madame Bazelaire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Sohier peut rentrer mais Madame Bazelaire doit sortir. On va s'y retrouver.

Donc, je peux maintenant aborder le point 33.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pour le point 32.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour le point 32. Allez-y.

(Rires dans l'assemblée).

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Désolé pour les chaises musicales.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Cela permet à Monsieur Sohier de faire un peu de sport.

(Rires dans l'assemblée).

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Donc pour le point 32, je noterai à nouveau qu'après le Foyer Jambois, le Foyer Namurois contribuera naturellement – et vous allez me dire que c'est leur job – à faire en sorte de développer du logement social, en tout cas du logement public mais surtout des crèches. Ce qui n'est pas dans l'ADN d'une société de logements, je tiens à le rappeler.

Je note, en effet, que dans les délibérations, il n'y a pas eu d'opposition de la SWL (Société Wallonne du Logement) pour développer ce type d'infrastructures. Quand bien même, on avait une remarque, je me rappelle au Foyer Jambois, il y a très longtemps.

Mais ce qui me pousse d'abord à vous questionner sur ce que nous avons déjà évoqué lors d'un Conseil conjoint sur la nécessité de la place d'accueil de la petite enfance.

Il y avait, comme vous le savez, un Plan cigogne qui a été proposé aux Villes et aux Communes. Et donc, on revient sur la question de savoir si vous avez, de votre côté aussi, fait le nécessaire – et pas uniquement en attendant qu'une société de logements construise des espaces d'accueil – de faire en sorte qu'il y ait des places supplémentaires qui soient proposées puisqu'il y a plus de 1.500 places qui étaient proposées dans le cadre de ce Plan cigogne.

Et si oui, est-ce que vous avez déjà le résultat de vos dossiers par rapport à cette problématique-là? Peut-être en regrettant qu'il n'y ait pas plus de logements publics et que la crèche mobilisera sans doute des moyens essentiels et en rappelant, comme vous l'avez fait dans d'autres dossiers, que les opérateurs publics peuvent aussi être la solution dans ce type de démarches.

Voilà, merci pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je cède d'abord la parole à Monsieur Auspert qui s'occupe du dossier puis si Madame Halut veut ajouter l'une ou l'autre précision, elle pourra naturellement le faire.

Je vous en prie, Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Brièvement, je rappelle que nous avons élaboré des conventions de collaboration en novembre 202 pour les deux dossiers que vous avez cités. Ce n'est pas un dossier nouveau.

Je rappelle qu'on s'était orienté vers cette formule-là pour plusieurs raisons. D'une part, cela permettait de renouveler des crèches tout en étant proche de certains habitats, habitats où il n'y a pas toujours des crèches disponibles aussi, il faut le dire.

Cela nous permettait de faire des économies d'échelle parce que, dans ce cas-ci, on va bénéficier d'une construction plus importante et en plus, elle sera gérée par un bureau d'études extérieur.

Ce que je veux dire, c'est que cela va, en partie, décharger les services de la Ville. Il y aura toujours un suivi de la part du Bureau d'Etudes de la Ville en ce qui concerne les deux sentiers que vous avez évoqués, à savoir Jambes et celui-ci à Salzinnes.

Donc, c'était quand même des mesures que l'on avait prises parce qu'il y avait une économie potentielle pour la Ville.

Dans les deux projets que vous avez cités, Madame Halut complétera, je rappelle qu'il y avait d'une part, 7 places disponibles en plus pour le projet de Jambes et si j'ai bonne mémoire, 14 places ou 12 places en plus pour le projet réalisé à Namur.

Voilà mais profitez de l'opportunité également pour demander des places supplémentaires et dans les deux cas, les locaux seront loués par la Ville à chacune des sociétés de logements. Et puis, ils seront remis à disposition, dans les deux cas, de l'asbl Sonefa qui est notre partenaire communal.

Par rapport à la partie logements, vous avez raison, c'est vrai que ce n'est pas le corps business des sociétés de logements de construire des crèches mais on a eu l'accord pour les deux dossiers aussi bien de la SWL que du Ministre Collignon qui acceptent ce type de dossiers à partir du moment où la surface qui n'est pas logement, donc qui, dans ce cas-ci, sera crèche, ne dépasse pas 30% de la construction totale. Et dans les deux cas, on est dans les 30%.

Voilà pour ma part Bâtiments et c'est Madame Halut qui peut compléter.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Halut, je vous en prie.

Mme C. Halut, Echevine:

Alors moi, je vais répondre par rapport au Plan cigogne.

Le Plan cigogne a eu tellement de succès que le nombre de places disponibles était beaucoup moins élevé que le nombre de places demandées. Et donc, après ma rencontre avec Madame Linard, le seul critère qui a été choisi vu le nombre des dossiers présentés par rapport au nombre de places est le critère de nombre de places de crèche par habitant dans les Communes.

Donc, la Commune de Namur est considérée comme avoir suffisamment de places par rapport au nombre d'habitants et donc, nos dossiers ont été retenus mais pas choisis pour le financement libéré actuellement.

Alors, le seul dossier qui est encore à l'étude, c'est le dossier de La Ribambelle où il y avait des places complémentaires et donc, ce dossier est encore en suspens mais sinon, malheureusement, nous avons présenté des dossiers de crèches plus importantes qui n'ont pas été choisis en priorité.

Madame Linard expliquant que, de fait, le critère retenu est un critère qui était là dès le départ et donc, le travail que cela a demandé au service de présenter des dossiers, malheureusement est un travail qui n'a pas abouti.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Halut.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses.

On peut en effet regretter ce que vous venez de nous annoncer avec le critère tranchant alors que je pense que la Ville de Namur souffre tout autant que d'autres Communes et Villes sur l'accueil de la petite enfance.

Remercier Monsieur l'Echevin Auspert pour les compléments d'informations et l'assurance que tout roule, en effet, sur la possibilité pour les sociétés de logements de pouvoir prendre part à cette co-construction avec la Ville.

Mais donc, en vous entendant, Madame Halut, j'ai envie de dire à la Ville de Namur de ne pas oublier que els opérateurs autres que ceux publics peuvent aussi permettre le développement de ce genre d'infrastructures bien nécessaires chez nous.

Avec les constructions de partenariat public/privé, on sait que cela peut fonctionner. On l'a assuré notamment dans le cas de la MRS (Maison de Repos et de Soins) et donc, je pense, en effet, que cela peut être une plus-value et qu'il ne faudra pas oublier de l'activer au vu de la situation.

Voilà. Une dernière question si vous le permettez. Est-ce qu'il y aura une priorité? Est-ce que c'est permis, par exemple, si les personnes logées dans les logements publics peuvent avoir un accès à l'accueil de la petite enfance? Est-ce qu'il y a un lien ou pas? Est-ce que c'est permis?

Je me dis que cela pourrait être un plus peut-être.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je ne sais pas qui peut vous répondre parmi les membres du Collège.

M. T. Auspert, Echevin:

Je pense, on peut me corriger, mais je pense que c'est à la Sonefa de déterminer comment ils font leur ordre d'inscriptions et de pourvoir aux places qui seront libérées. Je pense que jusqu'à présent, on ne l'a pas fait.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Martin. Sur le fond du dossier, pas de problème?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pas de problème.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour les autres groupes non plus? Merci à vous.

M. B. Sohier se retire sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et ses points OS 07 - 7.1 qui précise la poursuite de la création de logements publics via notamment le partenariat des Sociétés de logements publics, et OS 20 relatif à l'offre d'accueil de la petite enfance;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2019 par laquelle il marque son accord de principe sur :

- le projet du Foyer Namurois sur la parcelle communale cadastrée Namur, 2ème division, section G n° 19M3, à savoir la construction de logements publics et d'une nouvelle crèche communale sur la parcelle communale sise rue Château des Balances,
- la cession pour l'euro symbolique par la SONEFA à la Ville de ses biens situés Avenue Sergent Vrithoff 103-105 à Salzinnes (crèche des Bout d'choux et le bâtiment mitoyen) en vue de la construction d'une nouvelle crèche;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020 par laquelle il décide :

- de solliciter du Conseil d'administration du Foyer Namurois un accord de principe sur:
 - la prise en charge, par le Foyer Namurois, de la mission d'étudier la réalisation d'une crèche d'une capacité de 72 places (56 places pour la crèche + 16 places pour la pouponnière) ou 79 places (capacité actuelle augmentée de 7 places),
 - la proposition de l'acquisition par le Foyer Namurois de la parcelle communale sise rue Château des Balances, cadastrée Namur, 2ème division, section G n° 19M3, au prix de la zone bleue (zone d'équipements communautaires et de services publics) - 99.000,00 euros, le montant venant en déduction des frais liés à la réalisation de la crèche, pour le compte de la commune;
 - la proposition de la location à la Ville de la nouvelle crèche une fois opérationnelle, pour les besoins de la SONEFA.
- de charger le service Gestion immobilière:
 - d'assurer le suivi avec le Foyer Namurois,

- en cas d'accord du Foyer Namurois sur les propositions, de rédiger et de présenter au Collège communal un projet d'accord de coopération;

Vu sa décision du 20 avril 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention organisant la collaboration entre la Ville de Namur et le Foyer Namurois en vue de la concrétisation du projet de construction de logements publics, d'un milieu d'accueil de la petite enfance (crèche + pouponnière) et de la mise à disposition du milieu d'accueil de la petite enfance à la Ville;

Attendu que la convention prévoit la vente au Foyer Namurois de la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3, pour un montant de 99.000 euros;

Vu le rapport d'expertise réalisé par un Géomètre-Expert externe à la Ville, daté du 18 octobre 2018, validé par les services communaux;

Vu le projet d'acte de vente portant sur la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3 P0000;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 mars 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Décide :

- de marquer son accord sur la vente du terrain au prix de 99.000 euros,
- d'approuver le projet d'acte de vente, portant sur la parcelle cadastrée Namur, 2^{ème} division, section G, n° 19M3, au profit de la société coopérative Foyer Namurois dont le siège est établi à 5000 Namur rue des Brasseurs 87/1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0401.396.193, pour cause d'utilité publique.

33. Pavillon numérique: mise à disposition à l'ASBL KIKK - contrat de prêt à usage - avenant n°1

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Sohier peut rentrer. Il a certainement eu le temps d'en profiter pleinement. Et je passe maintenant au point 33; Madame Bazelaire étant donc sortie.

Il s'agit d'une mise à disposition du Pavillon numérique pour l'ASBL KIKK, un contrat de prêt à usage et on introduit un avenant.

Il y a-t-il des remarques particulières? Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Merci Madame la Présidente.

Finalement, j'avais déjà soulevé le point sans savoir qu'il viendrait, en février dernier.

J'étais bien naïve en demandant si les 3 premières années de charge payées par la Ville, convention établie en juin 2020, se terminaient bientôt. Naïve ou peut-être un peu incrédule.

Monsieur Auspert, vous nous aviez déjà mis au parfum en me répondant: "Ah non, ça commence seulement maintenant".

Ben, apparemment, vous aussi, le Collège ou l'Administration, vous aviez bien cru que cela aurait pu commencer avant puisque, dans un premier temps, au Collège, il a été décidé le début de la convention le 14 juin 2021. Le KIKK a marqué son désaccord.

Puis, il a été question du 17 juin 2022, date de l'inauguration officielle. Le KIKK a encore marqué son désaccord.

Et finalement ce soir, nous allons voter la date à partir de laquelle va courir cette convention des trois premières années, ce sera le 1^{er} janvier 202, le KIKK n'ayant pas marqué son désaccord.

Et donc, ce sera jusqu'au 1^{er} janvier 2026 que la Ville payera toutes les charges de l'occupant du Pavillon étant entendu qu'elle paie tout depuis le début.

On aurait maintenant, d'après le dossier, une estimation de ces charges que vous n'aviez pas le mois passé ainsi que le montant du contrat de maintenance. Ce n'est pas dans le dossier, vous pouvez peut-être me les transmettre plus tard ou si vous les avez là, nous le dire.

Pour rappel, la mise à disposition du Pavillon au KIKK par cette convention est estimée comme subvention en nature à 180.000 euros par an, le loyer donc qui serait demandé à un locataire qui le paierait et à revoir quand le revenu cadastral du Pavillon aura été déterminé. C'est une remarque de la géomètre en mai 2020. Est-il déterminé maintenant? Et y a-t-il un impact sur les 180.000 euros? qui sont une forme de subsides finalement répertoriés comme tels dans leur compte.

La lecture des différents échanges de mails dans ce dossier est éclairante et on en apprend quand même pas mal sur, notamment, des problèmes dans la construction du Pavillon. D'ailleurs, le marché n'est toujours pas réceptionné provisoirement d'où d'ailleurs le refus justifié du KIKK de ne pas commencer la convention aux dates demandées par le Collège puisqu'il fallait qu'il soit réceptionné pour qu'on commence la convention.

J'ai quand même pu, en gros, lire:

- *des fissures dans les rochers aux liaisons de matériaux*
- *des infiltrations diverses d'eau de pluie*
- *des attaques d'insectes dans les lamellés collés de la ferme*
- *un vitrage brûlé*
- *des vitrages à remplacer*
- *un sol OSB déformé dans le dôme*
- *réparation des dégâts liés aux infiltrations, il y a des plinthes qui se détériorent*
- *réparation des dégâts occasionnés sur une passerelle lors de la tentative de remplacement d'un carreau*

Il n'y a pas que cela.

Enfin, bon, j'espère qu'on sera très, très vigilant à la réception finalement pour que tout soit parfait parce que cela a quand même coûté 5.800.000 euros d'argent public, on a quand même le droit d'être intransigeant.

Enfin, maintenant on sait quand va commencer cette période de 3 ans. J'espère au moins qu'après, ils pourront payer tout ça eux-mêmes, je parle des charges parce qu'elles doivent avoir explosé depuis la crise énergétique.

Donc, merci Monsieur Auspert pour vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Auspert, je vous en prie.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Madame Kinet, je pense que vous avez posé les questions et vous avez apporté les éléments de réponse.

Il est clair que si nous commençons la convention plus tard, vous le dites vous-mêmes, c'est parce que nous avons rencontré certaines anomalies qu'on a dû corriger suite à l'exécution

par l'entreprise, ce qu'elle a fait.

Et je peux comprendre que l'occupant dise: "Moi, je n'occupe pas tant que tout n'est pas nickel". C'est son droit, il a bien raison. Il a mis certains éléments en avant auxquels on a répondu et auxquels on a demandé à l'entreprise de faire les corrections nécessaires.

Et alors, personne n'en peut rien, je rappelle quand même qu'il y a eu deux années pendant lesquelles on n'a pas pu se réunir d'une part. Nous avons eu ensuite y compris dans ce domaine-là, je pense notamment à tout ce qui est électronique, des gros retards de livraison.

Donc, que ce soit le propriétaire ou que ce soit l'occupant, nous en avons été tributaires l'un comme l'autre. Et alors, il est clair qu'on avait mis dans la convention de départ que le KIKK devait d'abord assurer ce qu'on appelait des pop-ups, qui étaient des périodes d'essai.

Les périodes d'essai ont démarré avec du retard, ont été terminés. Et après cette période d'essai, c'était bien le but, période d'essai, on a remarqué certains dysfonctionnements et on a de nouveau demandé à l'entreprise de corriger. Donc, tout cela a fait qu'on arrive à la période actuelle.

Quand vous posez la question sans savoir que le dossier arrivait le mois suivant, le mois dernier, je vous ai répondu que ça allait commencer à partir de 2023 parce qu'effectivement, j'ai eu des informations que les choses se réglaient au fur et à mesure.

Alors, je tiens à vous rassurer, le Bureau d'Etudes a fait quand même un boulot considérable sur un dossier qui n'est pas un dossier classique, qui n'est pas un dossier que l'on rencontre tous les jours. Et si on a peut-être du retard pour le démarrage de la convention, c'est notamment parce que nous avons été exigeants pour obtenir une série de corrections ou de mises à jour par rapport à des travaux qui avaient été effectués.

Alors, par rapport à votre question concernant les coûts de fonctionnement, comme ce que je vais appeler l'outil n'a pas encore fonctionné pendant une année complète, nous sommes incapables de vous donner les coûts de fonctionnement.

Après un an de l'exercice complet, on pourra vous estimer ceux-ci. On ne manquera pas de revenir devant le Conseil communal, si vous le souhaitez, pour expliquer, pour donner la liste des coûts de fonctionnement et leur montant.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ah, ça va. Merci.

C'est parce que, dans le dossier, il est mis que maintenant ils les avaient parce qu'ils les attendaient pour pouvoir justement établir le budget. Enfin bon, on le saura un jour.

Pour ce qui est du revenu cadastral, c'est fait, ce n'est pas fait, il faut attendre la réception?

M. T. Auspert, Echevin:

Ce n'est pas fait.

La règle sur le revenu cadastral, c'est que le revenu cadastral peut être établi dans l'année qui suit la première occupation définitive.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ok.

M. T. Auspert, Echevin:

La première occupation définitive vient de commencer le 1^{er} janvier. Donc, nous avons jusque fin d'année pour déterminer le revenu cadastral.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ok, ben merci Monsieur Auspert.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Sur le fond du dossier, Madame Kinet, quel est votre vote? Bien. Pas de problème pour les autres groupes? Merci.

Mme F. Kinet, Conseillère communale:

Ben oui, faut bien commencer un jour.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Madame la Présidente, on s'abstient conformément aux remarques évoquées par notre collègue Seumois que je dois excuser d'ailleurs aujourd'hui.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Très bien, on acte votre abstention. Abstention du groupe PS.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Abstention également, Madame la Présidente.

Nous avons relativement peu d'état d'âme par rapport à ce dossier. Nous avons d'autres avis sur le Pavillon de Milan et donc, on s'abstient sur ce dossier-ci qui concerne la convention avec le KIKK.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et abstention aussi du groupe PTB.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu le Code civil et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage et commodat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 23 juin 2020 par laquelle il décide:

- d'approuver le projet de contrat de prêt à usage relatif à la mise à disposition du Pavillon de Milan situé sur l'Esplanade de la Citadelle au profit de l'asbl KikK (numéro d'entreprise 0839.124.333) dont le siège social est situé rue de l'Evêché 10 à 5000 NAMUR, ici représentée par Monsieur Gilles Bazelaire, Président et Monsieur Gaëtan Libertiaux, Directeur adjoint,
- de marquer son accord sur l'octroi annuel d'une subvention en nature équivalent à 180.000,00€ pour l'occupation du bien faisant l'objet du contrat de prêt à usage à l'asbl KikK (numéro d'entreprise 0839.124.333),
- de demander au bénéficiaire du subside de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature;

Vu les articles 2 et 19 de la convention précitée;

Attendu que l'occupation précaire temporaire (phase *pop-up*) devait se faire aux conditions de la convention, dès la réception provisoire du bâtiment (fin des travaux de construction);

Attendu que l'exposition organisée lors de la phase "*pop-up*" s'est terminée le 13 juin 2021;

Vu le mail du Gestionnaire de projet au Bureau d'Etudes Bâtiment, daté du 14 juillet 2022;

Attendu que le KIKK a organisé l'inauguration officielle de l'exposition Biotopia le 18 juin 2022, qu'au vu de ce qui précède, cette date pourrait être retenue pour le début de l'occupation dite normale du bâtiment;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022 par laquelle il :

- décide de considérer le début de l'occupation réelle du pavillon par l'asbl KIKK (numéro d'entreprise: 0839.124.333), dès le 14 juin 2021 (lendemain de la fin de l'exposition prévue dans la phase Pop up) et de confirmer cela via un avenant à la convention conclue entre la Ville et le KIKK relative à la mise à disposition du pavillon (modification des articles 2 et 19),
- charge les service Gestion immobilière d'informer le KIKK sur le projet d'avenant et de proposer l'avenant aux autorités communales;

Vu le courrier rédigé par le service Gestion immobilière, à l'attention du KIKK, daté du 20 septembre 2022;

Vu le courriel de la Directrice du Pavillon, au nom du KIKK, daté du 29 septembre 2022 par lequel le KIKK répond, entre autres, ceci :

- le Kikk est conscient et comprend parfaitement que la situation de la convention à usage précaire doit être revue à l'aune de la réalité actuelle du Pavillon. Cependant, la décision de porter à la date du 14 juin 2021 le début de la convention et donc de la prise en fonction du lieu ne leur paraît pas cohérente,
- s'il est vrai que le KIKK occupe les lieux depuis le Pop-up, à la fin de cette première exposition, il n'était pas question de programmer des projets ou événements puisque la priorité était donnée aux travaux et leur activité était organisée en ce sens et n'était donc pas normale,
- à ce titre, le KIKK respecte les termes de l'usage précaire à savoir une utilisation des lieux afin d'éviter la dégradation rapide du bâtiment en cas de non utilisation. Leur responsable technique a d'ailleurs consacré une partie de son travail au suivi et à l'entretien du lieu, il a pu ainsi communiquer une série de dysfonctionnements suite au chantier avec Besix auprès de la Ville, tout comme il a pu aussi être présent pour gérer plusieurs difficultés, comme ce fut le cas lors des fortes inondations en juillet 2021 où il était présent,
- le KIKK a, en effet, pu organiser quelques activités durant cette période, elles n'étaient pas préméditées mais organisées pour ne pas laisser le lieu inoccupé puisque les travaux prenaient du retard. Là encore, le KIKK a fait le maximum pour que ces travaux puissent s'organiser le plus rapidement possible,
- le but du projet du KIKK au sein du Pavillon restait celui d'inaugurer avec une grande exposition de plusieurs mois en préparant les ouvertures régulières à venir, ce qui était impossible tant que les travaux n'étaient pas réalisés, ni planifiés,
- la réelle prise de possession du lieu est donc marquée par l'inauguration du Pavillon le 18 juin 2022. Il est vrai qu'à partir de cette date le KIKK a contraint le planning des travaux. En effet, il devenait impossible pour le projet d'attendre davantage et le KIKK devait se résoudre à ce choix, en accord avec la Ville (sous peine de perdre des subsides),

- en modifiant la date de la convention au 14 juin 2021, la Ville met le KIKK en difficulté de préparer correctement la gestion des coûts puisque les outils pour le faire ne sont pas encore en notre possession,
- pour toutes ces raisons, le KIKK marque son désaccord sur la date fixée de début de convention et souhaite échanger avec les équipes de la Ville pour s'accorder ensemble sur ce point;

Attendu que les représentants du KIKK ont été entendus, en l'Hôtel de Ville, en date du 30 janvier 2023;

Attendu que, lors de l'entrevue, les représentants du KIKK ont ajouté que la prise en main du bâtiment était compliquée, que jusqu'il y a peu, il était difficile pour eux d'évaluer le montant à prévoir pour la bonne maintenance du bâtiment;

Attendu que maintenant, les informations concernant les consommations et le montant du contrat de maintenance sont disponibles;

Vu le mail du service Bureau d'Etudes Bâtiments, daté du 03 février 2023 rappelant, entre autres, que :

- le marché travaux n'a pas encore été réceptionné provisoirement,
- les travaux restants sont peu impactant pour l'occupation,
- la fin de tous les travaux est estimée à avril 2023;

Attendu que la date du 01 janvier 2023 a été évoquée comme point de départ de la durée de la convention, y compris comme point de départ de la période de 3 ans au cours de laquelle la Ville prend tous les frais de maintenance à sa charge;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de début de la convention conclue entre l'asbl KIKK (numéro d'entreprise: 0839.124.333) et la Ville de Namur, relative à la mise à disposition du pavillon au 01 janvier 2023;

Vu le projet d'avenant n° 01 au contrat de prêt à usage;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023,

Approuve l'avenant n° 01 modifiant l'article 2 et abrogeant l'article 19 de la convention signée entre les parties en 2020 portant sur la mise à disposition du Pavillon de Milan situé sur l'Esplanade de la Citadelle au profit de l'asbl KIKK (numéro d'entreprise 0839.124.333).

34. Saint-Servais, piscine Louis Namêche: concession de services - exploitation de la cafétéria - projet bis - relance de la procédure

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je suis maintenant à Saint-Servais à la piscine Louis Namêche avec une concession de services concernant l'exploitation de la cafétéria et on relance la procédure.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, Madame la Présidente.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

C'était moi, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous en prie, Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Je vous faisais signe mais vous avez vu mon collègue.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je ne vois plus que Fabian. Je vous en prie.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur l'Echevin, ce n'est pas la première fois que ce point passe au Conseil communal et cela nous questionne.

Vous n'avez reçu encore aucune candidature et les récentes et nombreuses fermetures de la piscine Louis Namêche pour raisons techniques en sont peut-être la cause.

La procédure va être relancée ce soir et quelle garantie donnez-vous pour rassurer le bon fonctionnement de la concession?

Alors ici, j'ai une question et en même temps, une suggestion et une proposition. Pourriez-vous envisager dans l'appel d'offres via le nouveau cahier des charges la suspension des loyers lors d'éventuelles fermetures de la piscine afin d'encourager les futurs concessionnaires?

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Tory.

Monsieur Auspert.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Effectivement, Monsieur Tory, c'est la 3^{ème} fois qu'on vient inscrire le cahier des charges pour pouvoir trouver un exploitant à la cafétéria de la piscine de Saint-Servais. Progressivement, vous l'aurez remarqué, on a diminué le prix à chacune de ces présentations.

Alors, je tiens à vous rassurer, nous avons eu pas mal de candidats, enfin candidats, de curieux, je vais appeler cela comme cela; des personnes qui ont demandé le cahier de charges, qui ont demandé les conditions, qui ont même été visité, dans certains cas, l'infrastructure.

Quand on leur demande de nous faire une offre et d'avoir une garantie financière, les choses se compliquent quand même assez fortement. Je ne vais pas aller plus dans les détails mais il y a des gens qui étaient fort enthousiastes mais quand on leur demande d'avoir un minimum de garanties financières pour démarrer leur commerce, apparemment, ils ne savent en apporter aucune.

Alors, on l'espère, qu'à un moment, quelqu'un va prendre et je rappelle que la cafétéria de la piscine de Saint-Servais de facto, comme nous allons être dans l'obligation de fermer la piscine de Jambes pendant un an, risque une chose, c'est de bien fonctionner au niveau de la fréquentation. Il n'y aura pas d'autre cafétéria de piscine à Namur pendant ce temps-là.

Alors, je tiens à vous rassurer par rapport à votre question, elle est légitime mais nous avons toujours procéder comme cela.

Quand nous avons des fermetures que l'on ne souhaite pas mais qui arrivent parce qu'on doit faire de gros entretiens, parce qu'il y a une panne majeure dans la piscine, on a toujours réduit, voire annuler ce mois-là, le loyer de l'exploitant.

Cela a toujours été comme cela à la Gestion immobilière. Ce sont des inconvénients que l'on ne souhaite pas rencontrer mais si on les rencontre, on comprend bien que ceux-ci ne doivent pas sanctionner l'exploitant de la cafétéria.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Monsieur Tory, vous êtes rassuré?

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Je suis rassuré. Je remercie Monsieur l'Echevin pour sa réponse claire et nette. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas de problème sur ce dossier-là pour le groupe socialiste? Ni pour les autres groupes non plus?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-8, L222-9 et L3122-2 relatifs aux concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier l'article 4;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges GI-CS/2020-002, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes ainsi que les conditions et le projet de contrat de concession;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour la cafétéria de la piscine de Saint-Servais - concession de service - vu la situation actuelle liée à la crise Covid-19 qui perdure et le moment non propice pour commencer une activité HoReCa demandant des investissements et de relancer l'appel à concessionnaire dès que la situation sanitaire le permettra, en adaptant le cahier des charges afin de préciser que seule une personne physique ou une société peut soumissionner ou une asbl dont l'activité lucrative soit exclusivement liée au but principal de l'association;

Vu sa délibération du 6 septembre 2022 par laquelle il décide:

- d'approuver le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- de fixer la redevance minimum à 800,00€ HTVA par mois, indexable annuellement,
- d'approuver comme critères de sélection des candidats :
 - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
 - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
 - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
 - l'expérience du candidat,
 - les horaires d'ouverture,
 - les moyens humains mobilisés,
- d'approuver le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier.

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 par laquelle il approuve le cahier des charges GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes et approuve le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche tel que modifié, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier;

Considérant que la modification du cahier spécial des charges avait pour objet de reporter la prise de cours de la concession au 1er mai 2023 au plus tard et en fonction des contraintes du concessionnaire;

Considérant que la publicité (panneaux, annonces sur le site internet de la Ville, la page Facebook, dans le Vlan, la Libre et L'avenir) a débuté mi-octobre avec une remise des offres prévues le 5 décembre 2022 à 12h;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée;

Vu le cahier des charges GI-CS/2022-001*ter*, figurant au dossier, établi par le service Gestion immobilière, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche;

Vu le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche découlant directement du Cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001*ter*, figurant au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date d'exploitation de la concession à partir d'une date à définir entre les parties et au maximum dans les 3 mois de la notification de l'attribution de la concession;

Considérant qu'au vu de l'absence d'offres suite à la publicité ayant eu lieu en octobre et novembre 2022 et du contexte économique actuel, la redevance pourrait être diminuée à minimum 600€ HTVA/mois;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 06 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Décide de relancer la publicité pour la concession de la cafétéria de la piscine de Saint-Servais sur base du cahier des charges GI-CS/2022-001*ter* et du projet de contrat de concession en fixant la date d'exploitation de la concession à partir d'une date à définir entre les parties et au maximum dans les 3 mois de la notification de l'attribution de la concession et en fixant le montant de la redevance minimum à 600 € HTVA/mois.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

35. Namur et Assesse, rue d'Arville: marché conjoint - convention

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-6;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu la demande du Bureau d'Études des Voies publiques du 6 octobre 2022 relative à la réparation d'un puits se situant rue d'Arville à Namur et Assesse;

Considérant que ce puits se trouve à cheval sur les deux communes;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention réglant les modalités de la participation financière aux travaux incombant aux deux parties;

Vu la convention Namur/Assesse - Réparation d'un puits rue d'Arville désignant la Ville de Namur comme premier adjudicateur et mettant à sa charge 60% du montant total des travaux;

Vu le mail du 1 février 2023 émanant de la Commune d'Assesse approuvant ladite convention;

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 février 2023;

Par ces motifs,

Approuve la convention Namur/Assesse – Réparation d'un puits rue d'Arville.

La présente délibération sera transmise à la commune d'Assesse.

36. Champion, rue Davreux: travaux de pompage - marché conjoint - SCRL Inasep - projet

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Point 36, je suis à Champion, rue Davreux avec des travaux de pompage, il s'agit d'un marché conjoint.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Vous permettez une question technique. Désolé si la réponse a été apportée en Commission mais il s'agit bien de l'après inondations? C'est cela la prise en charge par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau)? Non?

M. L. Gennart, Echevin:

Non, non. C'est toujours le programme d'égouttage dans les différentes rues qu'il y a parce que les après inondations, si tu te rappelles bien, c'étaient surtout des budgets en fonds propres qui demandaient des réactions rapides.

Ici, ce sont des dossiers à long terme et donc, on ne sait pas encore en avoir dans la programmation de telle manière.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pas d'autre question, Monsieur Martin?

C'est oui pour le dossier? Oui aussi pour les autres groupes? Merci à vous,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-6, L3122-2, L3343-6 et suivants, ainsi que l'article L3122-3, 4°;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n°68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 15 février 2023 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment:

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CD0/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec la SCRL Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de

collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 (point n° 72) portant notamment sur l'approbation de la convention pour mission particulière n° VEG-22-4909-CPA à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue Davreux à Champion (pompage);

Vu le courrier émanant de la SCRL Inasep daté du 20 janvier 2023 portant notamment sur la transmission du dossier (cahier spécial des charges, plans et métrés) relatif au projet de travaux d'égouttage rue Davreux à Champion (pompage);

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la SCRL Inasep du 17 janvier 2023 portant sur l'approbation du projet de marché public conjoint de travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, rue Davreux à Champion (pompage);

Vu le projet de cahier spécial des charges n° VEG-22-4909-CPA (V1453) réalisé par la SCRL Inasep et portant sur un marché public de travaux conjoint relatif à des travaux de pompage, rue Davreux à Champion, s'élevant au montant global estimé à 318.604,50 € HTVA dont:

- un montant de 313.604,50 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE (non soumis à la TVA);
- un montant de 6.050,00 € TVAC (5.000,00 € HTVA - TVA 21%) pour le forfait voirie à charge de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché et qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où la SCRL Inasep interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur, notamment pour le compte de la Ville;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un contrat de mission particulière d'études à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 mars 2023;

Par ces motifs,

Marque son accord sur:

1. le projet de marché public de travaux conjoint relatif à des travaux de pompage, rue Davreux à Champion, n° VEG-22-4909-CPA (V1453) s'élevant au montant global des travaux estimé à 318.604,50 € HTVA dont:
 - un montant de 313.604,50 € HTVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE (non soumis à la TVA);
 - un montant de 6.050,00 € TVAC (5.000,00 € HTVA - TVA 21%) pour le forfait voirie à charge de la Ville;

2. la désignation de la SCRL Inasep pour intervenir au nom de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette dépense estimée à un montant de 6.050,00 € TVAC (5.000,00 € HTVA - TVA 21%) sera imputée sur l'article 877/732-60 2023 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis à la SCRL Inasep dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux.

GESTION DU STATIONNEMENT

37. Règlement général d'utilisation du parking de l'Hôtel de Ville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1133-1 et suivants relatifs à la publication des règlements;

Vu sa délibération du 21 novembre 2011 par laquelle il approuvait le règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking de l'Hôtel de Ville;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement concernant l'utilisation du parking de l'Hôtel de Ville;

sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Adopte le règlement suivant:

REGLEMENT GENERAL DU PARKING HÔTEL DE VILLE

Art. 1 - Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique au parking de l'Hôtel de Ville Rue des Dames Blanches à 5000 Namur.

Art. 2 – Définition

Pour l'application du présent règlement général, on entend par véhicule toute voiture, vélo (vélo cargo, vélo remorque, etc.), cyclomoteur ou moto.

Art. 3 – Généralités et responsabilités

§1. Le simple fait d'accéder au parking, avec ou sans véhicule, implique l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

§2. Le gestionnaire met des emplacements de parking pour véhicules exclusivement à la disposition de l'utilisateur. Le gestionnaire ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire, et n'assume en aucune façon d'obligations en matière de gardiennage ou de surveillance. Il n'est également pas responsable des actes commis par des tiers, peu importe que le parking soit surveillé, de jour comme de nuit, ou équipé d'un contrôle d'accès.

§3. Le gestionnaire décline toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage résultant, même partiellement, notamment d'accidents, de vols, de dégradations, d'un incendie ou d'actes de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés sur le parking, à moins que l'utilisateur ne puisse démontrer que le dommage résulte exclusivement d'une fraude ou d'une faute intentionnelle imputable au gestionnaire.

§4. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ou ne respecte pas les prescriptions ou directives du gestionnaire, peut être intimée à quitter le parking ou peut être refusée d'accès au parking, sans droit à aucun remboursement ou indemnisation.

Art. 4 – Accès aux parkings : généralités

§1. Uniquement un usager du parking et les passagers qui l'accompagnent peuvent accéder au parking.

§2. L'utilisateur ne peut accéder au parking que pour déposer ou reprendre son véhicule. Les passagers qui accompagnent le cas échéant l'utilisateur sont également tenus au respect du présent règlement.

§3. L'utilisateur a accès au parking du lundi au jeudi de 07h30 à 00h00 et le vendredi et samedi de 07h30 à 02h00, sauf si d'autres dispositions s'appliquent. L'utilisateur est autorisé à rejoindre le parking pour récupérer son véhicule en dehors de ces heures s'il est en possession d'un titre de d'accès valable (abonnement de nuit ou ticket de parking valide). Le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

§4. L'accès peut être refusé à un véhicule qui ne peut pas être garé sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions.

§5. Les voitures munies de chaînes à neige ou de pneus à clous sont interdites d'accès. En cas de non-respect de cette interdiction, les dommages causés par ce type de véhicule seront facturés à l'utilisateur.

§6. L'utilisateur-abonné devra être possesseur d'une carte remise par le gestionnaire; cette carte commande l'ouverture des barrières tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'ouverture des barrières pourra également se réaliser via détection de la plaque minéralogique.

Toute perte ou détérioration de carte devra être signalée au gestionnaire. Le remplacement de celle-ci se fera aux conditions prévues dans le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville.

Art. 5 – Accès aux parkings : parkings avec contrôle d'accès

§1. L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable.

§2. Par titre de stationnement valable, on entend le titre qui donne droit à l'utilisation d'un emplacement de parking pour une durée déterminée.

§3. Tout usage irrégulier du titre de stationnement est enregistré dans le système de contrôle. L'utilisation abusive d'un titre de stationnement ou d'un abonnement aura pour conséquence le dépannage du véhicule aux frais de son propriétaire qui s'exposera également à d'éventuelles poursuites en fonction de la gravité des faits.

Art. 6 – Tarifs

§1. L'accès du parking est subordonné au paiement du coût du stationnement tel que défini dans le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville. Ce règlement est affiché sur le local des gardiens et consultable sur le site de la Ville de Namur.

§2. Toute personne physique ou personne morale, exerçant dans le centre-ville (zone dite de la "corbeille") une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, peut acquérir un abonnement, en fonction des disponibilités.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la commune de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

§3. Tarif de nuit pour les riverains:

- Une location de nuit, valable pour le stationnement d'un véhicule tous les jours de 16h30 à 08h30, ainsi que les dimanches et jours fériés en journée, est disponible par année.

En dehors des heures précitées, le tarif "horaires" repris sur le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville sera d'application.

§4. Accès au parking vélo et moto:

- A) durant les heures d'ouverture

L'accès à la zone de stationnement pour les détenteurs d'un deux-roues, en dehors de la "zone sécurisée", est gratuit durant les heures d'ouverture du parking.

- B) accès 24h/24h

Abonnement annuel payant donnant droit aux détenteurs d'un deux-roues (vélo, moto et trottinette) d'accéder au parking 24h/24h.

- C) accès "zone sécurisée" pour vélo (cage)

Abonnement annuel payant donnant l'accès aux détenteurs d'un vélo à la zone sécurisée du parking "vélo".

Pour accéder à la "zone sécurisée" pour vélo 24h/24h, l'abonnement annuel pour l'accès au parking vélo et moto ci-avant est nécessaire et cumulable.

§5. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement moyennant préavis d'un mois à dater de la notification et sans indemnité quelconque.

Art. 7 – Règles d'utilisation du parking

§1. Le code de la route s'applique dans le parking.

§2. L'utilisateur est tenu de se conformer à la signalisation routière et aux indications apposées au niveau de l'accès au parking et dans le parking, ainsi qu'aux consignes verbales éventuelles du personnel présent du gestionnaire.

§3. La vitesse maximale autorisée dans le parking est limitée à 10 km/h.

§4. L'utilisateur gare son véhicule sur les emplacements prévus et quitte le parking le plus vite possible après paiement. Il dispose de 15 minutes pour ce faire.

§5. Les véhicules motorisés garés doivent être fermés à clés; les vélos doivent être mis dans les râteliers et doivent être fixés au râtelier au moyen d'un cadenas. Si des arceaux sont prévus pour fixer des vélos cargo et vélos avec remorque, ces vélos doivent être fixés à ces arceaux au moyen d'un cadenas. Les deux roues motorisées doivent aussi être fixées aux arceaux, si prévus.

§6. Il est interdit de stationner des véhicules sans plaque d'immatriculation officielle si ces véhicules doivent légalement être munis d'une plaque d'immatriculation.

§7. Des véhicules motorisés avec remorque ne sont pas autorisés.

§8. A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet (pneus, remorques, sans distinction limitative) ne peut être placé ou abandonné dans l'enceinte du parking ou sur les emplacements de parking, sauf si explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'évacuer ces objets et d'en réclamer les frais auprès du contrevenant.

§9. Il est interdit de garer le véhicule en dehors des places prévues ou de telle sorte qu'il gêne la circulation, ou de déposer n'importe quel objet de façon à ce que le passage libre soit entravé.

§10. En cas d'accident ou de panne éventuel(le), le véhicule doit être déplacé aussitôt que possible afin de libérer le passage.

§11. Il est interdit de laisser dans les véhicules en stationnement des personnes et/ou des animaux, dangereux, nuisibles ou incommodants.

§12. Il est interdit d'exécuter, dans le parking, des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation sur un véhicule, à moins que ce ne soit explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

§13. Il est interdit dans le parking de faire du roller skating, de faire du skate boarding ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.). En outre, il est interdit dans le parking voitures de rouler à vélo ou en trottinette.

§14. Il est interdit de polluer, de détruire ou de causer des dommages au parking.

§15. Il est interdit de distribuer des dépliants ou de faire tout autre type de publicité dans les parkings, sauf autorisation préalable du gestionnaire.

§16. L'utilisateur ne peut en aucun cas se réserver une place en y déposant n'importe quel objet qui empêcherait un autre usager de prendre cette place. Dans ce cas l'objet sera enlevé par le gestionnaire.

Art. 8 – Immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicule

§1. L'utilisateur reconnaît au gestionnaire le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger et notamment:

1. s'il n'est pas stationné correctement sur un emplacement de parking;
2. s'il est stationné sur une place dédiée à un usage particulier sans autorisation adéquate (PMR);
3. s'il implique, selon l'avis du gestionnaire, un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui;
4. s'il a été impliqué dans un accident, afin d'effectuer les constatations, et aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête;
5. s'il est garé dans le parking sans que, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne soit autorisé à y être;
6. si c'est un véhicule qui légalement doit être muni d'une plaque d'immatriculation, mais ne dispose pas de plaque d'immatriculation rendant possible d'identifier et de contacter l'utilisateur ou le propriétaire;
7. s'il est laissé dans le parking pendant plus de trois semaines, sans accord préalable écrit du gestionnaire;
8. s'il entrave la sécurité et le bon fonctionnement du parking.

§2. En cas de refus ou d'absence de l'utilisateur dans les cas précédents (Art. 8§1), le gestionnaire pourra déplacer, faire déplacer ou immobiliser le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking, aux frais et aux risques de l'utilisateur et sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence.

Art. 9 : Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre de ce présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 10: abrogation

Le présent règlement abroge le règlement d'ordre intérieur Hôtel de Ville du 21 novembre 2011.

Art. 11: entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

38. Belgrade, avenue Joseph Abras: suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 22 octobre 2003 relative à la création d'une zone de livraison à hauteur de l'immeuble n°24 de l'avenue Joseph Abras à Belgrade;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu qu'une zone d'interdiction de stationnement est effective sur 15 mètres avenue Joseph Abras n°24 à Belgrade;

Attendu que celle-ci n'est plus d'aucune utilité, le commerce pour lequel cette dernière avait été créée étant actuellement en vente suite à sa faillite;

Considérant le manque de commerces dans les environs à proximité immédiate de cette zone de livraison;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Abroge le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2003 et relatif à la création d'une zone de livraison à hauteur de l'immeuble n°24 de l'avenue Joseph Abras à Belgrade est abrogé.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

39. Bouge, rue du Grand Feu: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création d'une zone de stationnement rue du Grand Feu à Bouge;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022, validant ce dernier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la

Tutelle un avis favorable à la réalisation du plan de stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé rue du Grand Feu à Bouge.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

40. Erpent, place Notre-Dame de la Paix: création d'une zone de dépose-minute et modifications de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012 relative à l'instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement place Notre-Dame de la Paix à Erpent, au moyen de signaux E3;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la place Notre-Dame de la Paix à Erpent dessert un vaste parking destiné au stationnement du Collège Notre-Dame de la Paix;

Attendu qu'il y a lieu de mettre fin au stationnement sauvage aux alentours du Collège et plus principalement à proximité des quais de bus, le long du parking;

Considérant la difficulté de passage rencontrée par les bus suite à ce stationnement sauvage;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022, préconisant d'y réorganiser le stationnement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réorganisation du stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Abroge et modifie les règlements comme suit:

Art.1

Le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2012 et intitulé "Erpent - Place Notre-Dame de la Paix" est abrogé.

Art. 2

Le stationnement est réorganisé et une zone de dépose-minute ainsi que des zones d'évitement striées sont établies place Notre-Dame de la Paix à Erpent.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et le placement d'un signal E1 dûment complété par une flèche montante et par un additionnel reprenant le pictogramme "dépose-minute" ainsi que par des signaux E3 complétés de flèches montante et descendante, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. Jambes, rue de Géronsart: création d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande du Bureau d'Etudes Voies publiques relative à la création d'une zone de stationnement rue de Géronsart à Jambes dans le cadre du projet PIWACY référencé "PIWACY01- itinéraire Jambes - Sart-Bernard");

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022, validant ce dernier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation du plan de stationnement a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Le stationnement est organisé rue de Géronsart à Jambes.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

42. Loyers, rue de Limoy: limitation de vitesse à 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faire ralentir les véhicules accédant à l'agglomération sise rue de Limoy à Loyers au moyen d'une limitation de vitesse préalable à 70km/h, pour plus de sécurité, la vitesse y étant actuellement de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022 préconisant d'y réduire la vitesse en ce sens;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse au moyen d'une zone tampon "70km/h";

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h rue de Limoy à Loyers, 200m avant l'entrée de l'agglomération soit au carrefour formé avec la rue du Grand Cortil.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

43. Malonne, chemin de Wépion et voiries avoisinantes: instauration d'une zone 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est pas réglementée à Malonne, dans les voiries énumérées ci-dessous et qu'elle y est par défaut de 90km/h :

- Rue Basse Fontaine
- Chemin Gribousine
- Chemin de Wépion
- Rue Haute Fontaine
- Chemin du Gros Buisson
- Ruelle Marique
- Chemin des Trois Fortins
- Rue du Coin
- En Clivau
- Rue du Broctia
- Rue Lambert-Joseph Lambillon
- Chemin des Italiens;

Considérant le caractère résidentiel prédominant de ce quartier ainsi que l'étroitesse des voiries susmentionnées;

Vu les rapports du service Mobilité de la Police Namur Capitale en dates des 28 avril et 14 septembre 2022 préconisant d'y réduire la vitesse à maximum 50km/h, compte tenu de la disposition des lieux;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été approuvé d'y limiter la vitesse tel que susmentionné;

Attendu qu'il y a lieu de recueillir l'accord préalable de la Ville de Floreffe concernant la mise en place de cette mesure, le chemin des Italiens étant situé sur le territoire de nos deux communes;

Vu l'accord de la Ville de Floreffe;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie à Malonne, conformément au périmètre ci-dessous:

- Rue Basse Fontaine
- Chemin Gribousine
- Chemin de Wépion
- Rue Haute Fontaine
- Chemin du Gros Buisson

- Ruelle Marique
- Chemin des Trois Fortins
- Rue du Coin
- En Clivau
- Rue du Broctia
- Rue Lambert-Joseph Lambillon
- Chemin des Italiens

et détaillé dans le plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h).

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

44. Malonne, ruelle Fay: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que des habitations sont situées de part et d'autre de la ruelle Fay à Malonne;

Attendu que de la circulation de véhicules de plus de 5 tonnes y est actuellement interdite via l'apposition de signaux C21 "5T";

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser cette mesure au moyen d'un règlement complémentaire;

Vu la demande d'un responsable du BEP au terme de laquelle il sollicite l'ajout d'un signal additionnel "excepté desserte locale" aux signaux précités afin de pouvoir procéder à la collecte des déchets;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 mai 2022 quant à l'instauration de ces mesures;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 octobre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, ces mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 7 mars 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

L'accès à la ruelle Fay à Malonne est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

45. Vedrin, rue Jean Geuens: interdiction de stationnement - modification - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Reporte le dossier.

46. Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis: modification

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous changeons, point 46, le règlement communal sur l'exploitation des services de taxis. Il y a différentes modifications dans le règlement qui vous sont proposées et on vous demande donc d'adopter.

Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Merci Madame la Présidente.

Comme vous le savez, ce dossier me tient à cœur. Nous avons eu donc écho qu'il y a eu des concertations, je pense avec le Collège, et que les choses se sont passées dans de bonnes conditions.

Surtout, il y avait un problème au niveau habillage mais que pour finir, on a trouvé l'arrangement. Concernant aussi l'indexation, tarification, la plupart des concessionnaires, ils sont ravis aussi.

Il restait, je pense qu'il y avait une réunion aujourd'hui, concernant le point stationnement, proximité gare, je ne sais pas qui pourrait me répondre s'ils ont eu satisfaction de leur demande.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Tory.

Monsieur le Bourgmestre, je vous en prie.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur Tory pour vos questions.

Ils ont, en tout cas, eu satisfaction qu'une réunion, se soit à nouveau tenue aujourd'hui à mon Cabinet afin d'explorer les possibilités durant la phase des travaux sur la place de la Station de pouvoir accueillir les taxis à proximité la plus directe possible de la gare.

Pour ne rien vous cacher, la proposition qui avait pu être concertée entre la Police et les TEC visait à permettre le stationnement des véhicules grosso modo en face de l'ancienne poste.

Mais cela pose un problème opérationnel dans la mesure où vous savez que la politique qui est mise en œuvre au niveau des sociétés de taxis, c'est que, sauf choix délibéré du client, le 1^{er} qui charge un client est celui qui se trouve en tête de la file. Et dès lors que les taxis sont placés devant l'ancienne poste, le client qui vient depuis la gare va avoir comme 1^{er} contact le dernier de la file ce qui pose donc une difficulté opérationnelle que l'on a eu l'occasion de mettre en lumière tout à l'heure.

Et donc, il a été convenu de repartir sous le bras avec les plans et d'analyser, toujours en concertation avec les opérateurs du secteur, une alternative sachant de surcroît qu'il va falloir probablement faire preuve de souplesse et changer périodiquement de localisation au gré des différentes phases du chantier parce que, à certains moments, il sera possible de localiser à tel ou tel endroit les places de stationnement. Et puis, quand une nouvelle phase démarrera et visera cette zone, il faudra trouver une alternative.

Il y a déjà eu des améliorations, comme par exemple, les places de la rue Godefroid qui ont été modifiées dans leur localisation pour être au début de la rue Godefroid quand on vient de la gare, plutôt qu'après le carrefour avec la rue des Croisiers.

Donc, cela, ils en étaient très satisfaits mais il reste encore quelques éléments opérationnels à devoir clarifier. Le dialogue est ouvert et il va continuer sur le sujet. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Tory.

M. K. Tory, Conseiller communal PS:

Voilà, merci, en tout cas, pour le dialogue et la concertation. On ne peut être que satisfait de votre concours. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci. Donc, accord du groupe PS sur ces modifications de règlement. Pas d'autre remarque et accord des autres groupes aussi?

Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxis et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis;

Vu le Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis adopté par le Conseil communal le 27 juin 2019 et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'article 3 du Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis

fait référence à une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;

Attendu que cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 3 du Règlement en conséquence ;

Attendu que l'article 12 dudit Règlement dispose comme suit:

"Les tarifs maxima avec un rabais maximum de 10% sont fixés pour :

- les grandes voitures (voitures de + de 4 places y compris le siège du conducteur) à 1,35 €/km parcouru;
- les frais d'attente à 32 €/heure;
- la prise en charge à 2,60 €.

Tarif de nuit (entre 22h et 6h le lendemain) : un supplément forfaitaire de 2,50 € peut être porté en compte au client à condition que ce montant soit intégré automatiquement dans le prix de la course indiqué par le taximètre."

Considérant qu'il convient d'adapter les prix maximums des services de transport par taxis afin de permettre une rémunération correcte de l'exploitant de taxis et partant du chauffeur salarié dans une mesure raisonnable pour le client, ainsi que d'éviter des pratiques peu transparentes et déloyales;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxis et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis permet l'adaptation suivante de l'article 12 du Règlement :

" Les tarifs maxima (le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée compris) avec un rabais maximum de 10% sont fixés comme suit :

1. le montant de la prise en charge : 3,00 euros;
2. le prix kilométrique : 1,55 euros par kilomètre en charge;
3. les frais d'attente : 37,00 euros de l'heure;

Tarif de nuit (entre 22h et 6h le lendemain) : un supplément forfaitaire de 2,90 € peut être porté en compte au client à condition que ce montant soit intégré automatiquement dans le prix de la course indiqué par le taximètre.

Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court."

Attendu que l'article 31 dudit règlement prévoit que "lors de leur remplacement définitif par l'acquisition nouvelle de véhicules, les véhicules à usage de taxi seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche "type feuille de papier" et "non métallisée.";

Considérant que dans un souci d'uniformité, il convient de préciser que les véhicules à usage de taxis doivent être de couleur blanche unie (type feuille de papier);

Attendu que par ailleurs l'article 43 dudit Règlement dispose comme suit :

"Les lieux de stationnement et le nombre de places y autorisées sont fixés comme suit :

- place de la Station 27 y compris les 2 situés devant l'Hôtel de Flandre;
- avenue Golenvaux 2;
- boulevard du Nord 2.

D'autres emplacements peuvent être déterminés ultérieurement par le Conseil communal."

Considérant qu'outre les emplacements précisés ci-dessus, il existe également deux emplacements situés avenue du Gouverneur Bovesse ;

Considérant qu'il convient d'ajouter ces deux emplacements à la liste reprise ci-dessus;

Attendu enfin que l'article 44 du règlement communal sur l'exploitation des services de taxis dispose comme suit : "En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal ou un agent qualifié peut décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement »;

Considérant qu'une lecture stricte de cette disposition telle que formulée actuellement pose des difficultés quant à son application dans les cas où le critère d'urgence n'est pas rencontré mais où il existe néanmoins une nécessité de déplacer temporairement un lieu de stationnement;

Considérant qu'une telle hypothèse peut par exemple s'inscrire dans le cadre d'un projet de travaux d'aménagement ou de réfection de la voirie;

Considérant par ailleurs que dans l'hypothèse de travaux planifiés, voire même dans le cas de la survenance d'un événement soudain, nécessitant le déplacement temporaire des emplacements de stationnement dédiés aux taxis, un arrêté de police est pris sur pied des articles 133, alinéa 2 et 135,§2 de la Nouvelle Loi Communale afin de mettre en place les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires au regard de la circulation routière;

Considérant qu'un tel acte s'inscrit dans le cadre de mesures administratives spécifiques relevant de la compétence du Bourgmestre ; que ce dernier prend en effet des arrêtés de police dès qu'un risque survient de manière ponctuelle, sur un point précis du territoire de la commune de sorte que la sécurité, en ce compris la sécurité de passage, soit garantie;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger l'article 44 dudit règlement puisqu'il couvre une situation déjà appréhendée dans le cadre de la police administrative de la circulation routière;

Considérant enfin qu'il convient également d'ajouter une disposition relative au traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement compte tenu la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023 et du 21 mars 2023;

Adopte le règlement communal sur l'exploitation des services de taxis modifié comme suit :

CHAPITRE I - L'AUTORISATION

Art. 1

L'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Namur doit être conforme tant aux dispositions du décret (ci-après dénommé "le décret" et à ses arrêtés d'exécution (ci-après dénommé "arrêtés d'exécution") qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Art. 2

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service. Ce nombre est porté à 39 véhicules à usage normal et à 12 véhicules adaptés au transport de personnes à mobilité réduite à répartir entre les exploitants autorisés.

DEMANDE D'AUTORISATION

Art. 3

Toute demande d'autorisation, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée et doit être accompagnée des documents suivants :

1. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;
2. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2009;
3. les éléments permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, à savoir :
 - une copie de la facture d'achat des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
 - une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office nationale de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;
4. une copie de l'attestation justifiant la qualification professionnelle du demandeur, émanant des services du Gouvernement dont il résulte qu'il a participé de manière effective à une formation relative aux dispositions légales et réglementaires organisant les services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. L'exploitant actif à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se trouve dispensé de cette formation;

5. les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :
- copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1er de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Art. 4

L'autorisation est délivrée pour 5 années civiles quel que soit le moment de l'année où elle a été délivrée.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS

Art. 5

L'autorisation peut être suspendue ou retirée aux exploitants :

1. en infraction vis-à-vis des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution de ceux-ci ou des conditions du présent règlement;
2. dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos;
3. qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspondait plus à celui du certificat d'installation;
4. qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle;
5. qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15;
6. qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux;
7. qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel;
8. qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite;
9. qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur.

Art. 6

Les exploitants en infraction vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation par les fonctionnaires délégués par le Collège communal ou les services de police et qui dressent procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Art. 7

L'exploitant dont l'autorisation a été suspendue ou retirée doit dans les 48 heures de la notification de cette décision remettre sa plaque d'identification ainsi que l'autorisation aux services de police.

Art. 8

La suspension ou le retrait de l'autorisation font l'objet d'une délibération motivée du Collège communal.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Art. 9

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer les plaques d'identification auprès des services de police. Ils devront s'être acquittés du montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle leur demande de cessation a été introduite.

CHAPITRE II - LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

LES EXPLOITANTS

Art. 10

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de présenter aux services de police les documents suivants établis à son nom :

1. la facture d'achat ou le contrat de vente à tempérament;
2. la carte de contrôle technique dûment validée;
3. la carte d'assurance :
 - l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules;
 - l'exploitant est tenu d'exiger de la compagnie d'assurance , que sa police comporte deux avenants;
 - aux termes desquels la compagnie s'engage à avertir immédiatement le Collège communal de la déchéance du bénéfice de la police;
 - que le ou les véhicules sont assurés en tant que taxi(s).
4. le certificat d'immatriculation;
5. la carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le SPW Economie Emploi et Recherche, pour l'exploitant qui n'est pas ressortissant de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui ne rentre pas dans un des cas de dispense;
6. la preuve de son inscription à la Banque -Carrefour des Entreprises pour l'activité commerciale concernée.

Art. 11

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le fonctionnaire délégué de l'Administration de tout changement :

- du siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur);

- de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité);
- de véhicule.

Art. 12

Les tarifs maxima (le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée compris) avec un rabais maximum de 10% sont fixés comme suit :

1. le montant de la prise en charge : 3.00 euros;
2. le prix kilométrique : 1.55 euros par kilomètre en charge;
3. les frais d'attente : 37.00 euros de l'heure;

Tarif de nuit (entre 22h et 6h le lendemain) : un supplément forfaitaire de 2,90 € peut être porté en compte au client à condition que ce montant soit intégré automatiquement dans le prix de la course indiqué par le taximètre.

Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.

Art. 13

Le taximètre comporte 2 tarifs :

- le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ;
- le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement. Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Le fonctionnement :

- taxi libre : la totalité du voyant est éclairée;
- taxi en charge – tarif I étant d'application : la partie du voyant du côté du siège adjacent à celui du conducteur est éclairée;
- taxi en charge – tarif II étant d'application : la partie du voyant côté chauffeur est éclairée;
- taxi en "fin de course" : les 2 côtés du voyant sont éclairés, le centre étant non éclairé;
- taxi inoccupé sans être disponible : le voyant n'est pas éclairé et au pare-brise du véhicule est apposé un panneau indiquant la mention «Pas libre».

Art. 14

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15.

LES CONDUCTEURS

Art. 15

1. tout conducteur en service doit être titulaire d'un certificat de capacité lui délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. Le certificat délivré à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé si le conducteur change d'employeur;
2. le document constatant le certificat de capacité, strictement personnel, ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié;

3. le certificat de capacité n'est délivré au récipiendaire que moyennant la réussite d'un examen exclusivement écrit et en langue française portant sur la toponymie de la Ville de Namur, la connaissance de la législation en matière de services de taxis et le Code de la route;
4. le candidat ayant échoué n'est admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen qu'il n'a pas réussi. Celui qui a échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative. Si le candidat échoue une quatrième fois, un nouveau délai d'attente d'une année lui sera imposé. Il en sera de même après chaque nouvel échec;
5. le candidat ayant triché aux examens sera exclu et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative. Seront définitivement exclus du droit de participer, notamment les candidats qui :
 - auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs et autres agents de l'Administration;
 - se seront rendus coupables de vol de matériel ou auront volontairement détérioré le matériel ou les locaux de l'Administration;
 - auront tenté de corrompre un examinateur ou tout autre agent de l'Administration;
6. la correction des copies d'examen sera réalisée conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale ayant dans ses attributions le service des taxis;
7. en cas de contestation, endéans le délai d'un mois à dater de la notification des résultats de l'examen, le candidat sera entendu conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale. Après présentation de la feuille dudit examen, un entretien permettra d'entériner la décision finale;
8. les candidats qui ont réussi l'examen donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ne peuvent retirer leur certificat de capacité que sur présentation d'une attestation d'un employeur prouvant qu'ils sont engagés chez lui comme chauffeur de taxi, d'un extrait du casier judiciaire modèle 1, destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois, de la sélection médicale et d'une photo. A cette fin, le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué délivrera le certificat de capacité;
9. les candidats qui ont exercé le métier de chauffeur de taxi sans être titulaires d'un certificat de capacité pourront se voir refuser le droit de s'inscrire aux examens pendant une durée maximale de deux ans;
10. ne seront pas soumis à l'examen, les chauffeurs déjà en activité avant la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 16

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas :

- titulaire du certificat de capacité;
- âgé de 21 ans accomplis.

Art. 17

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 24 heures, le service Domaine public et Sécurité de la Ville de Namur de tout changement de domicile.

Art. 18

Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme :

- pour le personnel masculin : pantalon classique de teinte foncée (noir, brun, bleu marine), chemise de teinte claire et unie (courtes manches par temps chaud), et chaussures fermées;
- pour le personnel féminin : pantalon classique ou une jupe de teinte foncée (noir, brun, bleu marine), chemisier de teinte claire et unie et chaussures fermées.

Par temps froid, le port d'un pull de teinte bleue ou noire est autorisé.

Les shorts et les bermudas ne sont pas autorisés.

Lors d'un contrôle, le chauffeur qui ne portera pas la tenue réglementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société. Cette infraction est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 250 €.

OBLIGATIONS GENERALES

Art. 19

1. Les conducteurs en service qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité délivré ou renouvelé valablement seront sanctionnés conformément aux articles 12, 138, § 2, 1°, et 139, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. A l'initiative des agents du SPW Mobilité et Infrastructures - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Régulation du Transport par route, ces conducteurs se verront ainsi refuser toute possibilité d'exercer la profession de chauffeur de taxi pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction. Ces mêmes conducteurs seront également passibles d'une amende administrative de 100 euros.
2. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus au présent règlement. La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat de capacité.

Art. 20

Au lieu de stationnement, le conducteur du premier taxi doit se tenir dans la voiture, prêt au départ.

Art. 21

Les chauffeurs sont tenus :

1. de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues et les représentants de l'Administration et notamment les agents chargés du contrôle et de la surveillance des taxis;
2. de s'assurer avant la mise en marche de leur véhicule, que les portes sont bien fermées;
3. d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer;
4. de rester avec leur véhicule à la disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une teneur manifestement exagérée;
5. de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs dans le présent règlement. Ils doivent en outre les aider à charger et à décharger leurs bagages;

6. de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur-le-champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés;
7. de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu portant au recto les mentions suivantes :
 - le nom de la société;
 - le numéro d'identification du véhicule;
 - le numéro d'ordre de la course;
 - la date et l'heure de la prise en charge et de la fin de la course;
 - le nombre de kilomètres parcourus;
 - le tarif appliqué;
 - le prix total de la course;
 - le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client;
 - le nom et la signature du chauffeur;
 - Toute réclamation doit être adressée par écrit au service Domaine public et Sécurité – Hôtel de Ville à 5000 Namur (dps@ville.namur.be).

Art. 22

Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

Art. 23

En cas d'incident, de panne grave ou d'accident empêchant le véhicule de continuer sa route, le chauffeur a droit à la rétribution indiquée par le taximètre pour autant qu'il s'efforce de procurer un autre véhicule au client et sous déduction de la nouvelle prise en charge.

Art. 24

Les chauffeurs peuvent :

1. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à une longue distance ou dans un endroit peu habité;
2. refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
3. refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même;
4. exiger une provision pour les courses de longue distance.

Art. 25

Sauf motifs valables visés à l'article précédent, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Art. 26

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de 100 mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Si en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au siège social. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, d'un commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Art. 27

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Art. 28

Il est interdit aux chauffeurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre;
3. de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage;
4. d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal;
5. de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures;
6. de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur;
7. de faire circuler leur véhicule afin de racoler le client;
8. de placer leur véhicule en surnombre ou en dehors des limites fixées aux places de stationnement.

Il est interdit aux voyageurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint;
3. de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter;
4. d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder;
5. d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
6. de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement;

7. de souiller le véhicule ou de le dégrader;
8. de lancer du véhicule tout objet quelconque.

Art. 29

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs :

- sont tenus d'être porteurs des documents suivants :
 1. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué;
 2. le certificat de sélection médicale délivré par le SPF Santé publique, dûment validé;
 3. le permis de conduire national de la catégorie B au moins;
 4. la carte d'identité;
- doivent être en possession d'une feuille de route journalière du modèle imposé par l'Administration communale (page 15) indiquant notamment, en caractères indélébiles :
 1. l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;
 2. l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre au début du service;
 3. l'heure de commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service;
 4. les numéros d'ordre des courses;
 5. les index kilométriques tels qu'ils figurent soit au tableau de bord, soit au taximètre, à l'embarquement et au débarquement des clients;
 6. les lieux et heures d'embarquement et de débarquement;
 7. les sommes perçues;
 8. les interruptions de service;
 9. les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre à la fin du service.

Les indications aux points 1 et 3 doivent être inscrites avant que le chauffeur ne commence son service. Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Art. 30

Le certificat de capacité peut être suspendu pour une durée déterminée, non revalidé ou retiré définitivement par le Collège communal selon le type d'infraction commise par rapport aux articles 19, 22, 29 et 31 du règlement communal sur l'exploitation des services taxis.

Avant toute mesure de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou de retrait définitif du certificat de capacité, le chauffeur et son exploitant seront convoqués pour une audition préalable auprès des services de Police et Domaine public et Sécurité. La convocation indiquera les griefs retenus à charge du chauffeur et sera accompagnée des pièces éventuelles constituant le dossier.

La décision motivée de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou du retrait définitif du certificat de capacité est notifiée au chauffeur avec une copie à l'exploitant par toute voie utile avec accusé de réception dans les 20 jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension, d'absence de revalidation ou retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait, le chauffeur est tenu de restituer à l'autorité compétente le certificat de capacité.

Le chauffeur de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait prise par le Collège communal auprès du Gouvernement Wallon.

CHAPITRE III - LES VEHICULES

Art. 31

Lors de leur remplacement définitif par l'acquisition nouvelle de véhicules, les véhicules à usage de taxi seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche unie "type feuille de papier" et non métallisée. Toutefois, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, de réserve ou de remplacement, ne devront pas être de type hybride ou électrique.

Les véhicules de type "mild hybride" ne sont pas considérés comme "véhicule hybride", ceux-ci ne disposant que d'une assistance électrique au démarrage et n'ayant aucune autonomie "full électrique".

Les véhicules à usage de taxi devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles «TX», au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V., et d'en informer la commune.

Art. 32

Tout véhicule doit être identifié par les services de police, avant sa mise en service.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot «Taxi», le nom et l'écusson de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et l'écusson apposés sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Art. 33

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable;
- une copie de la réglementation relative aux services des taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis;
- une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris dans le décret (annexe 3);
- une copie du certificat d'installation du taximètre.

Art. 34

Les taximètres ainsi que leurs câbles de commande seront plombés par les soins d'un organisme agréé, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture. Tout équipement permettant la commande à distance du taximètre ou permettant d'interrompre le fonctionnement de celui-ci, lorsque le taximètre est enclenché, est interdit.

Art. 35

1. Lorsque, tout en étant inoccupé, le véhicule stationne ou circule sans être disponible, soit parce qu'il fait l'objet d'une commande, soit pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques, il doit être signalé de façon visible comme tel par un panneau apposé au pare-brise indiquant "pas libre". Ce panneau est obligatoire dans chaque véhicule. Dans cette hypothèse, le taximètre n'est pas enclenché et le dispositif répéteur est éteint dans sa totalité.
2. Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que tant qu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.
3. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui effectue la course.

Art. 36

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis ne pourront porter d'autres numéros que ceux de la plaque d'immatriculation, de la plaque d'identification et du numéro d'entreprise.

Art. 37

Les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants :

1. l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés;
2. les vitres de portières devront pouvoir être abaissées et remontées facilement;
3. lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre;
4. le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients; il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages;

5. les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille leur donnant un aspect négligé;
6. la peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule;
7. la garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure;
8. ni papier ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule;
9. les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitable.

Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'Administration communale mandatés par le Collège ainsi que par les services de police. Ces derniers peuvent également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

Art. 38

VÉHICULES DE RÉSERVE

L'Administration communale de Namur peut autoriser les exploitants à disposer d'un véhicule dit de "réserve", dont ils sont propriétaires.

Les exploitants sont autorisés à disposer d'un véhicule de réserve supplémentaire par tranche minimum de 5 véhicules titulaires enregistrés.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être entièrement équipés pour assurer un service de taxis; y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles "TX";
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de voiture de "réserve";
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "RESERVE";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

Les véhicules de réserve ne peuvent être utilisés que lorsqu'un véhicule exploité dans le cadre de l'autorisation est momentanément indisponible à la suite d'un accident, d'une panne mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol et uniquement durant le temps de cette indisponibilité. L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de réserve qu'après en avoir préalablement informé les services de Police par un écrit dûment daté mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

Art. 39

VÉHICULES DE REMPLACEMENT

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être équipés pour assurer un service de taxis;
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de véhicules de "remplacement" au moment de leur utilisation;

3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "REMPLACEMENT";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Art. 40

UTILISATION DES VÉHICULES DE RÉSERVE ET DE REMPLACEMENT

Les voitures endommagées ou temporairement retirées de la circulation peuvent être remplacées par un véhicule dit de "réserve" ou de "remplacement" qui doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. pour les véhicules de "réserve", porter, en plus de la plaque réserve, la plaque d'identification du véhicule titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
2. pour les véhicules de "remplacement", porter en plus de la plaque V-R, la plaque d'identification du titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
3. pour les véhicules de "réserve" et de "remplacement" avoir à leur bord, outre les documents requis, les documents d'autorisations du véhicule titulaire remplacé.

OBLIGATIONS GENERALES

Art. 41

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation de la police locale ou fédérale.

Art. 42

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

Art. 43

Les lieux de stationnement et le nombre de places y autorisées sont fixés comme suit :

- place de la Station 27 y compris les 2 situés devant l'Hôtel de Flandre;
- avenue Golenvaux 2;
- boulevard du Nord 2;
- avenue du Gouverneur Bovesse 2.

D'autres emplacements peuvent être déterminés ultérieurement par le Conseil communal.

Art. 44

Abrogé.

CHAPITRE V - LA PUBLICITE

Art. 45

A l'exclusion de publicité commerciale à caractère général, laquelle est interdite par le présent règlement, les demandes ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée, dans et sur les véhicules, doivent être adressées au Collège communal.

Toute publicité autorisée à l'intérieur des taxis sera apposée exclusivement sur un panneau visible à travers la vitre arrière ou autocollant sur celle-ci, à condition que celle-ci ne gêne pas la visibilité du conducteur. Cette bande publicitaire ne peut dépasser 1/5ème de la hauteur de la vitre ni en aucun cas 10 centimètres.

Toute publicité à l'extérieur du véhicule ne pourra en aucun cas modifier le caractère extrinsèque du véhicule. Le véhicule devra pouvoir être reconnu immédiatement par tout usager de la voie publique.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

La publicité devra être discrète et soumise à l'aval de l'autorité communale avant sa mise en place.

Le Livre VI du Code de droit économique est de stricte application.

La publicité sonore extérieure est interdite.

Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révocable immédiatement en cas d'infraction au présent article.

Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

CHAPITRE VI - TAXIS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Art. 46

Ces véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante;
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'usager;
6. en cas de mise en œuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;
9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin, la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne à mobilité réduite;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);

12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelle que soit la course.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Art. 47

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives communales.

CHAPITRE VIII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Art. 48 - Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

CHAPITRE IX - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Art. 49

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.
2. Une expédition du présent règlement est adressée au SPW Wallonie Mobilité – Département de l'exploitation et du Transport de personnes.

MOBILITE

47. **Pro Velo: convention de partenariat 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'objectif stratégique n°10 du PST visant à "être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable";

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation, lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale sans que cela dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis ;

Vu sa décision du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de

l'octroi du contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2023 octroyant, au point 3, une subvention de 13.500,00 € à l'Institut de Recherche et de Promotion du Vélo, dépense imputée à l'article 522/332/PV-02 du budget de l'exercice en cours;

Attendu que depuis le 1er avril 2010, Pro Velo asbl gère et anime le Point Vélo de Namur avec le soutien de la Wallonie ;

Vu la Convention Cadre liant Pro Velo asbl à la Wallonie;

Vu la Convention de partenariat entre B-Holding et la Maison des Cyclistes de Namur (Service Level Agreement) confiant la gestion du Point Vélo à l'asbl Pro Velo;

Attendu que ce « Point Vélo » est un point de référence pour les cyclistes namurois et qu'il leur offre différents services en termes d'accueil, d'information, de formation, de réparation, de location, ... ;

Attendu que la Ville de Namur souhaite maintenir ce pôle de services aux cyclistes;

Considérant que les implications tant pour la Ville que pour Pro Velo asbl sont répertoriées dans une convention;

Vu la convention de partenariat approuvée par le Conseil du 19 novembre 2019;

Vu le projet de convention 2023;

Considérant que ce projet annule et remplace la convention de partenariat approuvée par le Conseil du 19 novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Approuve le nouveau projet de convention de collaboration entre la Ville et l'ASBL Institut de Recherche et de Promotion du Vélo en abrégé Pro Velo asbl, n° d'entreprise 449.049.820, sise rue de Londres 15 à 1050 Bruxelles.

Charge Madame Laurence Leprince, Directrice générale et Madame Stéphanie Scailquin, Echevine de l'Attractivité urbaine, en charge de la Mobilité, de signer la présente convention.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

48. Projet RESU: emplacement de boîtes récupératrices - convention de partenariat

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous abordons maintenant le domaine de la Cohésion sociale avec le point 48, le projet RESU, l'emplacement de boîtes récupératrices pour les seringues.

Madame Chenoy et Monsieur Lemoine. Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Voilà, juste un petit mot parce qu'on le sait les problèmes d'assuétude, et notamment dans la rue, touchent beaucoup de grandes villes wallonnes et Namur, malheureusement, n'est pas épargnée par ce genre de problématiques.

Simplement, je trouvais cela important de pouvoir encourager ce type d'initiatives, de pouvoir encourager aussi le travail des acteurs de terrain qui, on le sait, abattent un travail qui est quand même colossal et formidable.

On a eu l'occasion, et je remercie Monsieur Noël, de pouvoir aller à la rencontre de membres de Sésame, de Phenix et de Namur Entraide Sida. C'était très parlant.

Voilà, ces boîtes de récupération, ce n'est sans doute pas la solution à la problématique

d'assuétude qui est véritable problématique de santé publique parce qu'on retrouve des seringues un petit peu partout.

On retrouve du matériel usagé un petit peu partout donc c'est dangereux à la fois pour les citoyens et à la fois pour les usagers mais c'est peut-être un 1^{er} pas pour réduire les déchets de matériel. C'est à encourager et on encourage fortement ce type d'initiatives.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci pour votre soutien. Monsieur Lemoine.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DÉFI:

Merci Madame la Présidente.

Evidemment, on est pour ce genre d'initiatives et on les encourage mais je dirais que c'est quand même les dernières des dernières étapes du curatif, c'est-à-dire que là, on vient plus protéger le concitoyen des faits néfastes que peut avoir la drogue, des faits qu'il en découle dans les parcs de notre ville, notamment. Et donc je ne peux que vous encourager qu'à, d'autant plus, lutter contre les assuétudes.

Je vous remercie pour la visite qui a été fortement intéressante de l'ASBL Sésame que j'ai contacté par la suite pour savoir réellement quels étaient les besoins urgents de cette ASBL où elle décrit – comme elle l'a dit d'ailleurs à notre Commission communale – la situation des services spécialisés dans les assuétudes comme étant assez critiques, avec une réduction des moyens humains notamment liée à la crise énergétique et l'indexation des salaires que nous connaissons aussi dans la Ville de Namur.

Elle disait qu'en termes de prévention primaire, il y a d'énormes besoins particulièrement chez les jeunes et de prévention chez les jeunes en ce qui concerne la prévention secondaire, pour les personnes qui sont consommatrices et de l'aspect curatif.

Elle souligne évidemment une aide substantielle de la part de la Ville de Namur, notamment via le PSC (Plan de Cohésion Sociale) et le PST (Plan Stratégique Transversal).

Les besoins sont croissants et ils insistent considérablement sur le manque de moyens humains et d'accompagnement psychologique sur le plan médical et ils réclament, évidemment, de nouvelles possibilités de mise à disposition du personnel de la Ville qui pourrait assurer ces soins et ces encadrements.

Voilà, je ne peux que vous encourager à continuer à épauler des ASBL qui luttent contre les assuétudes et vous-mêmes à le faire via vos services.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Je ne sais pas si Monsieur Noël souhaite ajouter un petit complément d'informations ou réagir, je vous en prie.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Oui, merci pour vos encouragements, Madame Chenoy, Monsieur Lemoine.

L'intention de rencontrer les 3 structures avec lesquelles nous sommes partenaires est bel et bien de montrer la panoplie des solutions qui sont mises en œuvre. Celle-ci n'en est qu'une, en fait, parmi de nombreuses autres.

Effectivement, l'intention est aussi, à travers ces 3 rencontres, de pouvoir se rendre compte de l'ampleur de la problématique et des difficultés qui sont générées et qui ne font que croître. Bien entendu, il y a lieu de poursuivre l'effort et tout le monde s'accorde sur le fait que la prévention est bel et bien un axe sur lequel il faut continuer à travailler.

Et donc on peut espérer aussi qu'à d'autres niveaux de pouvoir, on puisse avoir des moyens pour pouvoir accentuer cette prévention singulièrement avec des opérateurs locaux puisqu'une des problématiques qui a été évoquée est bel et bien d'avoir octroyé une série de moyens à un opérateur délocalisé pour travailler finalement sur un terroir qu'il ne connaît pas. Et donc je pense que c'est important aussi à souligner.

Merci pour vos encouragements et on reviendra régulièrement sur le sujet, en tout cas, au moins en Commission, pour voir un petit peu l'effet de cette mesure qui est testée pendant au minimum une année.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci à vous.

Vous ne souhaitez plus, Madame Chenoy ou Monsieur Lemoine ajouter quelque chose? Sur le fond du dossier, on a bien compris que c'était un 1^{er} pas mais que vous l'approuviez.

Pas de problème pour les autres groupes non plus? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu les objectifs stratégiques du PST n° 17 "Être une Ville qui favorise l'accès à la santé et lutte contre les assuétudes" et n° 30 "Être une Ville qui offre un cadre de vie agréable";

Attendu que le projet RESU est issu d'une réflexion avec l'asbl Namur Entraide Sida et Maladies Sexuellement Transmissibles, en abrégé NES, (n° d'entreprise 0447.049.145) dont la mission est de développer une expertise en réduction des risques liés à l'usage des produits psychotropes et dans le domaine de la prévention du sida, des hépatites et autres infections sexuellement transmissibles;

Attendu qu'un projet de convention de partenariat entre la Ville et l'asbl Namur Entraide Sida et Maladies Sexuellement Transmissibles sera présenté au Conseil communal du 21 mars 2023, dans le cadre du projet de Récupération Externe des Seringues Usagées;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'asbl NES;

Attendu que le service de Cohésion sociale collabore avec le service Maintenance du Département des Bâtiments, le service Propreté publique du Département Cadre de Vie et la cellule Reprographie du Département des Services d'Appui pour la mise en place des 4 boîtiers RESU à partir de début février 2023;

Vu les accords de principe des trois services précités;

Vu le courriel du 25 janvier 2023 relatif aux emplacements des boîtiers RESU et les validations actées du Comité de pilotage élargi du 27 octobre 2022;

Attendu que ces 4 boîtes récupératrices seront installées dans 4 endroits différents, à savoir:

- Le parc Louise-Marie,
- Le parc Astrid (Jambes),
- Le parking Rogier,
- Le quartier Germinal.

Attendu que ces espaces ont été déterminés par le Comité élargi du projet suite aux dépôts sauvages constatés, et aux retours des travailleuses et travailleurs de rue;

Attendu que les endroits précis d'emplacement au sein des endroits déterminés sont validés par le Comité de suivi du projet suite au mail du 27 janvier 2023;

Attendu que le visuel appliqué sur les boîtes (sticker) sera soumis pour validation au Bourgmestre et au Président du CPAS chargé de la Cohésion sociale avant leur placement;

Attendu que ces boitiers seront installés, déplacés et retirés par le service Maintenance du Département des Bâtiments,

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023,

Approuve le projet de convention de partenariat.

49. Plan de Cohésion sociale 2020-2025: rapports d'activités et financiers 2022 et modifications de plan 2023

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 49 avec le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, les rapports d'activités financiers 2022 et les modifications du Plan 2023.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Sur un Plan aussi important, je pense qu'il était indispensable d'intervenir d'abord pour nous remercier nous d'avoir consulté les dossiers annexés parce que je pense, en effet, qu'il n'y a pas eu de présentation du tableau de bord en Commission.

On peut le regretter mais en tout cas, se rattraper une fois que le Gouvernement aura approuvé éventuellement les modifications pour entendre les services sur l'ensemble du tableur qui est parfois difficile à digérer mais qui est aussi important parce qu'il permet de pouvoir cerner beaucoup plus finement les actions qui sont mises en place; de pouvoir redonner l'importance qu'elles ont dans la Cohésion sociale au sein de la Ville de Namur.

Je tiens ici à le souligner et à remercier l'ensemble des services qui, derrière ces chiffres, derrière ces items, sont aussi des travailleurs et brassent aussi une action très importante. Je tiens à le souligner.

Et donc je suis, en tout cas moi, demandeur d'avoir une rencontre avec les services pour pouvoir questionner sur certains indicateurs qui sont affinés et qui ont des difficultés à pouvoir justement s'exprimer parce que soit, ils sont préétablis mais s'ils sont préétablis, qu'on ne sait pas les remplir, il faut en faire d'autres ce qui permet de pouvoir justement, en termes d'indicateurs de résultats, aller creuser pour voir si on est bien dans le bon, si on ne se plante pas, s'il ne faut pas réorienter à un moment donné.

Et à la lecture du tableur, c'est naturellement difficile d'y voir plus clair donc je pense que ce serait vraiment utile de pouvoir avoir ces explications pour pouvoir aller plus loin. Comme par exemple, sur les plateformes qui sont liées à l'interculturalité, à la grande précarité, il manque des dates. Est-ce que les plateformes sont supprimées? Est-ce que le PCS ne suit plus ces plateformes? Ce dont je doute. Voilà, ce sont toutes des questions techniques qui sont importantes.

Juste, si vous me le permettez, je vois le CVFE (Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion) en article 20 – vous allez peut-être pouvoir m'aider – mais il y a quelque chose qui coince parce qu'en fait, il y a 1.2000 € qui sont consacrés pour ce service-là en article 20 et le Gouvernement Wallon indique clairement que lorsqu'on est dans une action article 20, le minimum de la convention est de 2.500 €.

Cela veut dire que, si on ne respecte pas les prérequis, on risque d'être recalé par le Gouvernement Wallon donc il faudra voir s'il n'y a pas moyen d'ajuster. On a encore jusqu'au 31 mars pour le faire. Voilà, il y a, en effet, quelque chose qui pourrait bloquer.

Et puis, je n'en ferai pas un incident mais les journaux, les rapports financiers que vous nous avez fournis sont des rapports financiers en PDF. La 1^{ère} page, il manque tous les journaux qui sont joints au tableur Excell donc on ne sait pas vérifier ce à quoi les subventions ont été accordées.

Donc, voilà, vous noterez juste que, pour la prochaine fois, ce serait bien de les avoir, qu'il y a une sous-utilisation de l'article 20 et donc, je pense qu'il faut vraiment accompagner plus encore les opérateurs qui sont aidés parce que, si on sous-utilise une subvention, c'est peut-être une autre partie qui aurait plus être utilisée par un autre opérateur qui souffre lui.

Je pense que c'est vraiment important de pouvoir réajuster s'il le fallait et de relever, pour le point positif, la part communale qui est bien au-dessus des 25% qui sont obligés par le Décret.

Mais donc voilà, pour ce qui est des questions que je souhaitais aborder et approfondir avec les services lorsque le Gouvernement Wallon aura tranché en juillet, je pense habituellement.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Monsieur Philippe Noël

M. Ph Noël, Président du CPAS:

Merci Monsieur Martin pour vos observations.

Et par rapport au questionnaire sur le CVFE, l'article 20, je vous reviendrai.

Nous réajustons régulièrement les subventions article 20. En fait, chaque année, dans les cadres des modifications, on se rend compte à travers les tumultes de ces dernières années aussi et par rapport, à l'intention des opérateurs initiaux, des difficultés de concrétiser .

Même par rapport à l'année 2022, il faut se rendre compte qu'il y avait encore les turbulences d'actions qui avaient été imaginées une année et demi avant et pour lesquelles il y a toute une série de difficultés.

Donc on se rend compte et vous avez tout à fait raison du fait que nous devons – et c'est ce que nous faisons – avoir un suivi constant avec les opérateurs qui travaillent sur l'article 20.

Vous savez aussi également parce que je vous sais maîtriser le sujet que les modifications ne peuvent se faire que de manière très précise dans le timing sur le Plan de Cohésion Sociale. Nous le faisons, vous pouvez regarder la ligne du temps.

Et je n'ai pas discuté à ce qu'effectivement, on fasse venir l'évaluatrice du Plan de Cohésion Sociale pour faire un inventaire complet tout en sachant que la volonté, à travers la Commission, a déjà été relativement conséquente d'attirer l'attention sur le point principal qui est une modification substantielle que vous n'avez pas évoqué dans votre intervention mais qui est relative au transfert, ce qui n'est pas anodin, de toute une série d'actions qui sont portées par la Ville vers le CPAS, donc à savoir l'Abri de Nuit, le DUS (Dispositif d'Urgence Sociale) et les personnes qui sont mises à disposition sous contrat Housing first.

Et donc, pas de difficulté à ce qu'il y ait une présentation intégrale. On le fera en même temps aussi qu'un processus qui est en cours, que je pense avoir déjà évoqué précédemment, qui est l'accompagnement au changement parce qu'on se rend compte qu'au sein du service en tant que tel, la perception qu'avait l'Administration – sans que ce ne soit péjoratif – au niveau tant du Plan de Cohésion Sociale que du PSSP (Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention), nécessite une manière de fonctionner différente.

Et donc, on a un processus d'accompagnement au changement qui est en cours. On a d'ailleurs une grosse réunion sur le sujet jeudi. Je pense que placer cela dans le contexte de vos questionnements pourrait tout à fait être judicieux et utile.

Donc pas de difficulté à l'envisager dans une prochaine Commission. Ce ne sera probablement pas la prochaine puisque je vous avais promis...

... oui, tout à fait, c'est pour cela que je dis aucune difficulté, tout à fait. Nous le ferons sans aucune difficulté et je retiens votre suggestion sur le sujet.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël. Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses et d'avoir entendu, en effet, les remarques.

Je ne suis pas revenu sur les 3 points essentiels parce que, pour moi, ils étaient bien expliqués. On les a d'ailleurs abordés en Commission.

Mais vous ne m'en voudrez pas de vous questionner sur l'actualité concernant l'Abri de Nuit, si vous me permettez. On en parle ici clairement et que c'est une action essentielle du Plan de Cohésion Sociale.

On sait qu'il y a des travaux qui sont menés, vous l'avez dit, sur la question de l'amélioration. Et malheureusement, il y a eu un incident qui s'est passé. Est-ce qu'on peut être rassuré sur le fait que les personnes sont prises en charge?

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Monsieur Noël.

M. Ph Noël, Président du CPAS:

Pas de souci pour répondre. On va tourner autour du sujet parce que, dans l'interpellation de Madame Kumanova, j'avais aussi l'intention de l'exprimer. On aurait pu l'évoquer en question d'actualité donc d'une manière ou d'une autre, il n'y a pas de difficulté à l'évoquer dès à présent. Pour moi, en tout cas, madame la Présidente, si vous n'en voyez pas d'inconvénient.

Effectivement, hier matin, juste après l'occupation effective de l'Abri de Nuit, donc l'ensemble des personnes qui passent la nuit et les membres du personnel qui ont effectué la nuit ayant quitté le bâtiment, ce sont les personnes qui font l'entretien de celui-ci, qui nettoient le bâtiment, qui ont constaté à l'heure arrivée le dégagement d'épaisse fumées noires.

Les secours sont arrivés, ont maîtrisé assez rapidement un début d'incendie au niveau de matelas, donc au 1^{er} étage du bâtiment. Les fumées étaient assez épaisses, assez noires. Cela ne s'est pas propagé. Le bâtiment est très en longueur et il est divisé globalement en deux, une moitié pour occupation l'Abri de nuit et une autre, pour moitié, qui a pour occupation, l'école de l'alphabétisation pour étrangers du CPAS et une crèche, qui eux, par contre, étaient présents dans le bâtiment.

Tout le monde a été évacué sans aucune difficulté. Les fumées n'avaient pas atteint la zone d'occupation par l'école Alpha et par la crèche. Les pompiers sont intervenus de manière efficace. L'incendie a donc été maîtrisé mais a dégagé d'épaisses fumées noires. Et puis, l'intervention des secours ont dégradé les lieux de manière telle qu'il n'est pas, en tout cas, occupable dans l'immédiat sans un nettoyage conséquent.

Il n'y a pas de risque de stabilité pour le bâtiment donc le bâtiment reste tout à fait occupable moyennant cette intervention de nettoyage et probablement aussi, une observation des conditions de sécurité qui sont liées à l'électricité et aussi aux systèmes de détection puisqu'ils ont été activés dans le cadre de cet incident.

Nous avons dû donc, en urgence, le Bourgmestre a déclenché la planification d'urgence pour pouvoir essayer de trouver une solution le plus rapidement possible afin de pouvoir poursuivre l'activité de l'Abri de nuit puisque nous sommes toujours en Plan hiver et que ne pas permettre d'accueillir des personnes qui se présentent à l'Abri de Nuit en période de Plan hiver et singulièrement quand on a une occupation très importante – on est à plus de 60 personnes qui se présentent chaque nuit à l'Abri de nuit – était très compliqué.

Grâce à l'intervention de l'ensemble des services et je remercie tous ceux qui ont participé de manière très efficace, nous avons pu rapidement mettre en œuvre une solution de substitution pour les jours qui seront nécessaires.

C'est bien l'espace Laloux qui a été réquisitionné pour pouvoir faire l'accueil dans une capacité similaire. Donc on est toujours avec une capacité de pouvoir accueillir 63 personnes. Nous n'avons pas la capacité à l'espace Laloux d'organiser les douches tel que nous le faisons à la Caserne du Génie mais des partenaires sont mobilisés pour pouvoir répondre à cette problématique des douches.

Nous n'avons pas la capacité, à ce stade-ci, d'accueillir les chiens puisque vous savez qu'on avait des niches à côté de l'Abri de Nuit à Jambes. Cela, c'est effectivement quelque chose qui, dans l'urgence, n'a pas encore pu être géré. Je pense que pour les quelques jours qui sont concernés, cela restera le cas.

La première nuit s'est fort bien passée. Il y a eu un peu moins d'affluence. On était quand même à plus de 45 personnes qui se sont présentées à l'Abri de Nuit de substitution. Les équipes s'étaient très bien préparées. L'accueil s'est de manière très positive. J'ai pu moi-même le constater.

Les personnes qui fréquentent l'Abri de nuit ont remercié les équipes d'avoir réussi à trouver une solution et je crois qu'ils étaient bien conscients que cela pouvait être problématique. Le réseau a toujours été informé et a continué à faire circuler l'information puisque dès l'instant où le lieu a été identifié, il fallait pouvoir transmettre rapidement l'information pour que les personnes qui se présentent à l'Abri de nuit aillent idéalement directement au bon endroit.

Seules 3 personnes s'étaient présentées, je dirais, sur le site de la Caserne du Génie de Jambes et ont pu être véhiculées jusqu'à l'espace Laloux. Donc, vraiment, je pense que tout a été mis en œuvre.

Le seul point sur lequel nous avons directement travaillé est la problématique de l'accès aux toilettes. Pour ceux qui connaissent bien le lieu, vous savez que les toilettes sont situées au -1, via une cage d'escaliers, ce qui rend, en fait, difficilement accessible les sanitaires pour les personnes à mobilité réduite.

Donc, nous avons directement travaillé sur le sujet dès aujourd'hui. Hier, ce n'était pas possible. On espérait que cela puisse fonctionner mais cela n'a pas fonctionné. Donc c'est probablement via la location d'une Cathy cabine appropriée que nous pourrions rendre cette capacité-là puisque, dans les personnes qui fréquentent l'Abri de Nuit, il y a des personnes à mobilité réduite, et l'accès à des sanitaires via une cage d'escaliers à un niveau -1 est tout à fait impossible.

On ajuste au plus vite, au mieux en espérant que la situation soit rapidement résolue de l'autre côté et que ce ne soit qu'une occupation effective de quelques jours.

Voilà, je crois que, fort heureusement, l'incendie étant d'origine accidentelle, il s'est déclenché au moment où il n'y avait pas d'occupant, donc aucun blessé à déplorer, aucune difficulté majeure, aucun vent de panique.

Et tous ceux qui étaient dans le bâtiment au moment des faits, qui étaient notamment les personnes qui ont suivi l'Alpha et ceux de la crèche – moi, je me suis rendu à peu près une heure et demi à deux heures après les faits – avaient tous regagné sans aucune difficulté, depuis pas mal de temps, leurs locaux.

Et je tiens aussi à souligner la solidarité qui s'est mise en place. La Croix-Rouge a directement proposé aux enfants de la crèche qui étaient quand même des enfants en très, très bas âge de pouvoir être accueillis dans un local chauffé durant le moment d'intervention des pompiers jusqu'à ce que les pompiers donnent le signal de pouvoir réintégrer les lieux.

Voilà, je pense que, malgré cet épisode qui nous oblige à nous réorganiser à une période où ce n'est déjà pas facile de manière générale, nous pouvons considérer que les choses se sont bien passées pour autant qu'elles puissent bien se passer dans de telles circonstances.

Voilà, j'ai été, j'espère, complet, Madame la Présidente, sur le sujet.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je crois que vous avez utilisé même plus que les 2 minutes pour une question d'actualités mais je crois que cela en valait la peine aussi.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci, en tout cas, pour les précisions apportées et merci à tous les opérateurs de la Ville et du CPAS d'avoir été mobilisés pour l'incident. Rassuré, en effet, que les blocs sanitaires pourront être installés de manière accessible.

Et donc, je vais me tourner une dernière fois en disant que sur les fiches qui nous sont renseignées dans le tableau de bord, il est noté qu'il y a un travail de réflexion, vous l'avez

déjà dit, sur le fonctionnement de supervision d'un consultant pour le ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) notamment mais aussi le fonctionnement de l'Abri de nuit. Je pense, en effet, qu'en d'autres lieux, on s'était exprimé pour pouvoir suivre cela de près. Quand je dis en d'autres lieux, au Relais social namurois. Je suis moi-même désigné par la Ville, donc il n'y a pas de secret de faire en sorte de travailler à l'amélioration des conditions, peut-être que cela accélérera sans doute les choses.

%Mais merci, en tout cas, pour les éléments de réponse et les remarques dont vous tiendrez compte.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci.

Donc pour le point 49, en ce qui concerne les votes, pas de problème pour aucun des groupes politiques? Merci à vous.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 pour l'année 2022;

Vu le rapport d'activités sous forme de tableau de bord du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2022;

Attendu que l'ensemble des rapports doit parvenir à la Direction de la Cohésion sociale (DiCS) de la Wallonie pour le 31 mars 2023 au plus tard;

Considérant la volonté de la Ville de Namur et du CPAS de Namur de constituer un pôle "grande précarité et urgence sociale" au sein du CPAS de Namur afin de mutualiser les ressources et de gagner en cohérence au niveau des actions à entreprendre dans le domaine;

Attendu que cette volonté se traduit dans les faits par un transfert du personnel concerné de la Ville de Namur vers le CPAS de Namur à savoir, les équipes de l'Abri de Nuit et du Dispositif d'Urgence Sociale;

Considérant la réunion qui s'est tenue entre la DiCS de la Wallonie, la Ville de Namur et le CPAS de Namur en date du 09 mai 2022 afin d'en informer la DiCS et de recueillir son avis sur les modifications à entreprendre au niveau du PCS;

Attendu que le PCS souhaite continuer à soutenir les actions afférentes à ces deux équipes en vue de favoriser l'accès aux droits fondamentaux aux publics les plus fragilisés, ces actions étant numérotées dans le tableau de bord de la manière suivante 2.4.01 (Abri de Nuit), 3.3.01 (Abri de Nuit socio sanitaire), 3.5.01 (Dispositif d'Urgence Sociale);

Attendu que cette modification est considérée comme majeure par la DiCS et requiert donc la validation par le Gouvernement en référence à l'article 13§1 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, ce dernier prévoyant une validation pour les cas d'ajout, de suppression ou de réorientation d'action;

Attendu qu'en cas de validation de la modification par la Wallonie, le soutien financier et pédagogique du PCS sera défini ultérieurement dans une convention en vue d'aider l'opérateur à continuer la mise en œuvre des actions telle que définie dans la programmation 2020-2025;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Approuve:

- La modification des actions 2.4.01 (Abri de Nuit), 3.3.01 (Abri de nuit socio sanitaire), 3.5.01 (Dispositif d'urgence sociale) en désignant le CPAS de Namur comme porteur, sous réserve d'approbation ultérieure de la Région Wallonne;
- Les rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 de l'année 2022.

50. Conseil Consultatif Communal des Aîné·e·s: composition - modification

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aîné·e·s (CCCA) approuvé par le Conseil communal du 18 février 2020;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative à la nouvelle composition du CCCA;

Vu la décision prise par les membres du CCCA, lors de la séance plénière du 16 septembre 2022, de remplacer les membres siégeant à titre individuel et qui ne participent plus aux séances plénières du CCCA;

Vu l'appel à candidatures lancé dans le Namur Magazine du mois de septembre 2022;

Vu la méthodologie établie par les membres du CCCA s'étant proposé pour auditionner les candidates et candidats, et l'accord de confidentialité signé par chacune et chacun de ces membres;

Considérant le classement établi par lesdits membres;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023;

Au scrutin secret,

Décide de valider le choix établi et de désigner comme membre siégeant à titre individuel:

- Monsieur Philippe GOFFIN.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

CULTURE

51. Prêt d'oeuvre d'art à longue durée: convention-type

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à programmer les ressources de chez nous, à reconnaître le foisonnement namurois et à le faire savoir;

Attendu que la Ville est régulièrement sollicitée pour prêter sur le long terme des œuvres de ses collections à d'autres institutions à des fins variables (exposition en musée, orner un lieu public, etc...) et inversement, qu'elle bénéficie de prêts d'institutions ou de propriétaires privés;

Attendu que ce type de demande diffère d'une demande de prêt pour exposition temporaire et nécessite donc une convention spécifique;

Vu le projet de convention-type de prêt à usage de longue durée de biens mobiliers préparé par le service Culture;

Vu l'avis favorable du service juridique;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Approuve le projet de convention-type de prêt à usage de longue durée de biens mobiliers.

52. Ma Commune dit OYI: convention de labellisation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – "Un patrimoine à valoriser" qui explique notamment que la langue wallonne appartient à notre patrimoine oral. La Ville de Namur doit perpétuer la mémoire du wallon et contribuer à sa promotion;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 qui décidait d'adopter la convention « Ma Commune dit OYI ! »;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 décembre 2022, faisant suite au rapport remis par l'administration communale en date du 26 août 2022, par lequel il est proposé à la Ville d'établir une nouvelle convention de labellisation pour une durée de 3 ans, renouvelable, en raison de l'évolution de la situation de la commune;

Vu le projet de convention de labellisation "Ma Commune dit OYI";

Attendu que le projet de convention reprend une liste d'actions actualisées et à réaliser (condition: 15 actions dont 2 minimum dans chaque domaine pour un total de 100 points) reprise dans les tableaux ci-dessous:

1. Communication:

Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10 pts
Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires)	10 pts
Utilisation d'une formule bilingue sur les invitations (en LRE et en français) pour des manifestations spécifiques organisées par la Commune en lien avec le folklore	5 pts
Affichage de phrases en Wallon au sein de l'administration, dans les services accueillant du public	5 pts
Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans un numéro du magazine d'information de la Commune	5 pts
Présentation du projet « Ma commune dit OYI » dans le fil de l'actualité du site de la Ville de Namur (max. 2mois)	5 pts

2. Culture (activités et équipements culturels):

Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10 pts
Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10 pts
Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5 pts
Mise en place d'animations en LRE dans plusieurs maisons de repos de la Commune	5 pts
Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5 pts
Valorisation du wallon dans la ville, par la distribution aux commerçants d'autocollants (à placer en vitrine) avec une expression en wallon	5 pts

3. Enseignement:

Réalisation, en collaboration avec le Service des langues régionales de la FWB, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10 pts
Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la FWB	10 pts
Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10 pts

4. Signalétique, Tourisme et Vie économique:

Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10 pts
Organisation annuelle de balades ou de visites contées en LRE	10 pts
Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, ...)	10 pts
Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5 pts
Vente d'articles faisant la promotion du wallon avec une phrase en wallon (magnets, cartes postales, parapluies) à l'Office du Tourisme	5 pts

Attendu que les actions que la Ville de Namur s'engage à concrétiser peuvent être réalisées moyennant l'accord des services suivants:

- l'Enseignement: l'inscription des écoles au programme "Langues et cultures régionales en classe" se fera dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants;
- la Communication;
- la Géographie urbaine;

- la Culture;
- la Bibliothèque;
- le Tourisme et l'Office du tourisme;

Attendu que ceux-ci ont marqué leur accord de principe pour la mise en œuvre, par leur service, des actions listées ci-dessus;

Attendu qu'un rapport à mi-parcours et au terme de sa convention sera établi et réorientera ces actions si nécessaires;

Vu l'avis favorable du service des Langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu l'avis du service juridique;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

- Approuve le projet de convention de labellisation « Ma Commune dit OYI » entre la Ville de Namur et la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Désigne Mme L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

Charge le service Culture du suivi de ce dossier.

Note qu'une délibération ultérieure lui sera soumise pour l'adhésion à la charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires).

53. Les Bateliers, Musée archéologique: convention de partenariat

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment l'axe visant le point 4.3 – "Un patrimoine à valoriser" qui explique notamment que les musées doivent sortir du patrimoine subi et se tourner davantage vers le public et ses missions éducatives en ouvrant leurs portes à des programmations culturelles multiples;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 par laquelle il marquait son accord sur le subventionnement de la Commission du sous-sol archéologique (CSSA) pour la conception d'une exposition temporaire;

Vu le projet relatif à l'organisation de l'exposition temporaire « Reflets. L'artisanat mérovingien révélé » au Pôle muséal Les Bateliers répondant ainsi à l'un des critères pour la mise en conformité des musées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc l'obtention de subsides;

Vu le courriel du 23 janvier 2023 du Service des musées et des archives municipales de Charleville-Mézières, marquant son accord sur le projet de convention tripartite;

Vu le courriel du 24 novembre 2022 de la Responsable de la cellule Archéologique des Ardennes, marquant son intérêt pour la collaboration au projet via le prêt de la collection Viot appartenant au Conseil Départemental des Ardennes pour l'exposition à Namur et à Charleville-Mézières;

Vu l'avis du service juridique en date du 03 février 2023 dont les remarques ont été intégrées dans le projet de convention;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023,

- Approuve la convention de partenariat entre la Ville de Namur, la Ville de Charleville-Mézières et le Conseil Départemental des Ardennes;
- Désigne Mme. L. Leprince, Directrice générale et M. M. Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

54. Don de 14 chaises en hommage au groupe AC/DC

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L1221-1 et suivants du CDLD relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture »;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu sa délibération du 29 juin 2021, décidant de dénommer l'espace situé devant le Palais de Namur Expo, "Esplanade AC/DC" et de placer une plaque commémorant les 40 ans de ce concert devenu mythique, le premier de la tournée du groupe AC/DC à Namur;

Vu le courrier de:

1. Editions Point Barre, en date du 16 janvier 2023;
2. Au comptoir des belges, en date du 26 décembre 2022;
3. Dico Games, en date du 21 décembre 2022;
4. Fan club "We Salute Youen", date du 28 décembre 2022;
5. RTBF-Classic 21, en date du 21 décembre 2022;
6. Paper Shop, en date du 26 décembre 2022;
7. Design Store, en date du 26 décembre 2022;
8. La société "Spectakulla", en date du 26 décembre 2022;
9. T.C.N, en date du 23 décembre 2022;
10. Kaori & Sven Schütz en date du 13 janvier 2023;
11. La Brasserie artisanale de Namur SPRL, en date du 26 décembre 2022;
12. La poissonnerie Roger et Fille, en date du 12 janvier 2023;
13. Le Roi de la Clé SPRL, en date du 09 février 2023;
14. Wolters Mabeg SPRL, en date du 20 février 2023;

indiquant leur volonté de faire don à la Ville d'une chaise en hommage au groupe AC/DC, selon les modalités suivantes:

- la chaise devra être installée solidement, dans son intégralité, sur l'Esplanade AC/DC située à 5000 Namur (Salzinnes) pour une durée minimale de 15 ans. Un kit de fixation comprenant 4 tiges en inox avec rondelles en inox et boulons antivol sera fourni au service technique de la Ville de Namur par l'intermédiaire de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" et devra être utilisée pour le placement du mobilier. L'ancrage devra se faire par scellement chimique. Une

soudure au niveau de chacun des boulons devra également être effectuée afin d'éviter les tentatives de vol de l'objet;

- le donataire devra respecter l'intégrité du mobilier urbain offert et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de celui-ci en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- par convention, le donateur a établi un accord avec l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en ce qui concerne la maintenance de la chaise et qui se limitera à un éventuel ponçage léger, l'application d'une huile de protection aux U.V. deux fois par an ainsi que les retouches éventuelles de peinture sur la structure en fonte d'aluminium de l'objet déchargeant ainsi la Ville de ce travail;

Attendu que le service Technique Voirie a été contacté concernant la proposition d'implantation de ces chaises sur l'Esplanade AC/DC et a émis un avis favorable;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la Cheffe de service du service de la Culture, dont il ressort que ces chaises complèteraient opportunément l'attrait de l'Esplanade nouvellement dénommée Esplanade AC/DC;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Accepte le don de ces 14 chaises en hommage à AC/DC par:

1. Editions Point Barre.
2. Au comptoir des belges.
3. Dico Games.
4. Fan club "We Salute You".
5. RTBF-Classic 21.
6. Paper Shop.
7. Design Store.
8. La société "Spectakulla".
9. T.C.N.
10. Kaori & Sven Schütz.
11. Brasserie artisanale de Namur SPRL.
12. La Poissonnerie Roger et fille.
13. Le Roi de la Clé SPRL.
14. Wolters Mabeg SPRL.

et selon les modalités suivantes:

- la chaise devra être installée solidement, dans son intégralité, sur l'Esplanade AC/DC située à 5000 Salzinnes pour une durée minimale de 15 ans. Un kit de fixation comprenant 4 tiges en inox avec rondelles en inox et boulons antivol sera fourni au service technique de la Ville de Namur par l'intermédiaire de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" et devra être utilisée pour le placement du mobilier. L'ancrage devra se faire par scellement chimique. Une soudure au niveau de chacun des boulons devra également être effectuée afin d'éviter les tentatives de vol de l'objet.

- le donataire devra respecter l'intégrité du mobilier urbain offert et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de celui-ci en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- par convention, le donateur a établi un accord avec l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en ce qui concerne la maintenance de la chaise et qui se limitera à un éventuel ponçage léger, l'application d'une huile de protection aux U.V. deux fois par an ainsi que les retouches éventuelles de peinture sur la structure en fonte d'aluminium de l'objet déchargeant ainsi la Ville de ce travail.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

55. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie, article D.IV.22: Vedrin, rue Martin Lejeune et Champion, rue Raymond Gustin - installation d'une station de transformation électrique pour rechargement d'autobus hybrides par pantographe, construction d'un sanitaire et aménagement d'un rond-point

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du code de l'Environnement;

Vu l'article D.IV.22 du Code et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du projet

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, du 10 juin 2022, reçu en date du 14 juin 2022, sollicitant l'avis du Collège communal sur le projet présenté par l'Opérateur de Transport de Wallonie pour l'installation d'une station de transformation électrique pour le rechargement d'autobus hybrides par pantographe, la construction d'un sanitaire et l'aménagement d'un rond-point sur un bien situé à Vedrin, rue Martin Lejeune et à Champion, rue Raymond Gustin, paraissant cadastré, 13^{ème} division section C n°30N (VED413B/2022);

Premier délai

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone agricole au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.36 du Code, le projet n'est pas compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en zone agricole au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
 - Mode d'implantation: isolé;
 - Recul sur l'alignement: environ 2,40 m;
 - Superficie de la parcelle: 2.362 m²;
 - Superficie réellement bâtie: 8,1 m² pour la cabine et 3,59 m² pour le sanitaire;
 - Coefficient d'occupation du sol: 0,5 %;
 - Gabarit: rez-de-chaussée + toiture;
 - Toiture: type;
 - Matériau de toiture: dalle béton de ton noir pour la cabine et de ton gris béton pour le sanitaire;
 - Matériau de parement: crépi de ton RAL 7035 gris pour la cabine et bardage fibro-ciment de ton gris béton pour le sanitaire;
- Opportunité:
 - Programme par rapport au contexte: contexte principalement habitations unifamiliales;

Enquête publique

Attendu que l'enquête publique a été réalisée en vertu de:

- L'article D.IV.40 (dérogation à la zone agricole au plan de secteur) du Code:

"La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique";

Or, le projet prévoit la construction d'une station de transformation électrique et d'un sanitaire;
- L'article R.IV.40 – 1§ 1^{er}, 7° du Code: *"Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41" (implication voirie) et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale";*

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.6, D.VIII.7 et suivants du Code, en application des articles D.IV.13, D.IV.40 et R.IV.40-2, §1^{er}, 2° et 7°, pendant la période du 11 juillet au 12 septembre 2022 inclus;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été recueillie dans le cadre de cette enquête publique;

Avis des services consultés

Vu l'avis défavorable émis en date du 27 juin 2022 par le DVP - Cellule Géomètre en son rapport n°BET220009/ED/6571 aux motifs suivants:

"Tel que prévu par le décret du 6 février 2014 (décret voirie), le dossier de demande de modification de voirie communale doit être composé de:

- 1. Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- 2. Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;*
- 3. Un plan de délimitation dressé par un géomètre et répondant aux prescriptions émises par la cellule géomètres;*

Le plan de délimitation est manquant au dossier;

Un plan général d'alignement existe à l'endroit de la modification de voirie (plan d'alignement approuvé par AR du 14 avril 1937), ce plan doit également être modifié";

Vu l'avis favorable émis en date du 08 juillet 2022 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20220623_14;

Vu l'avis défavorable émis en date du 20 juillet 2022 par le Département des Voies Publiques (DVP), en son rapport n°13199PU aux motifs suivants:

Les services techniques émettent un avis défavorable:

- "Le dossier en rapport avec le décret sur la voirie communale est incomplet et doit être revu conformément aux recommandations de la cellule géomètre reprises dans l'avis réf. BET/220009/ED/6571 du 27 juin 2022;*
- Vu l'absence d'égout public communal au niveau du futur sanitaire, le rejet des eaux usées du sanitaire dans le réseau d'égouttage public ne sera possible que par un raccordement sur le collecteur de l'Arquet présent rue Martin Lejeune. L'accord de l'INASEP pour la réalisation du raccordement sur son collecteur doit obligatoirement être joint au dossier de demande de permis. En l'absence de cet accord, la gestion optimale des eaux usées du projet n'est pas démontrée par le demandeur;*
- Au niveau du rond-point, les recommandations du Bureau d'Étude des Voies Publiques doivent être respectées, à savoir: la réparation au niveau des élargissements de la voirie devra être rectangulaire (voir figure 1) et un épaulement entre la fondation et la sous-fondation devra être prévue (voir figure 2)";*

Appréciation

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 15 septembre 2022 le Service Technique du Développement Territorial émet un avis défavorable pour les motifs suivants:

"Attendu que la demande porte sur l'installation d'une station de transformation électrique pour le rechargement d'autobus hybrides par pantographe, la construction d'un sanitaire et l'aménagement d'un rond-point;

Considérant que le projet déroge à la destination générale de la zone agricole du plan de secteur et du schéma de développement communal;

Considérant que le projet nécessite l'abattage de 6 arbres qui seront compensés par une replantation équivalente en face du projet;

Vu l'avis favorable du DCV du 08 juillet 2022 sur le projet;

Vu l'avis défavorable du DVP du 20 juillet 2022 sur le projet;

Se ralliant à cet avis;

Constatant que l'enquête publique n'a pas fait l'objet de remarque, ni d'observation;

Renvoyant au contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Émet un avis défavorable";

Décret voirie:

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Appréciation

- *"Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le DVP, Cellule Géomètres;*
- *Considérant que sur base de ce qui précède, il est prématuré d'émettre un avis favorable sur la question de voirie;*
- *Considérant qu'il y a lieu de proposer au Fonctionnaire délégué de solliciter du demandeur les compléments répondant aux remarques du DVP";*

Vu sa décision prise en sa séance du 18 octobre 2022, d'émettre un avis défavorable sur le projet présenté et de transmettre son avis au Fonctionnaire délégué en lui suggérant de solliciter du demandeur les compléments répondant aux remarques du DVP;

Plans modifiés

Vu la demande d'avis adressée au Collège communal par le Fonctionnaire délégué et datée du 10 février 2023, sur les plans modifiés déposés par le demandeur en date du 21 décembre 2022;

Second délai

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Avis du service consulté sur le projet modifié

Vu l'avis favorable conditionné, émis en date du 21 février 2022 par la cellule Géomètres en son rapport n°DVP/BEV/ED/6571 et libellé comme suit:

- *"Au niveau de la reprise en domaine public:*
 - *les emprises seront cédées gratuitement à la Ville de Namur, au plus tard un an après la fin des travaux, afin d'être intégrées dans le domaine public;*
 - *les frais d'actes notariés ainsi que les frais de géomètre, seront intégralement pris en charge par le demandeur";*

Vu l'avis favorable émis en date du 24 février 2023 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°13199P2, moyennant le respect de prescriptions techniques, légales et réglementaires jointes au rapport et des conditions particulières suivantes:

- *"Au niveau du rond-point, l'aménagement de l'îlot central devra être modifié de manière à ce que celui-ci soit facilement franchissable par les véhicules. L'aménagement tel que prévu au projet et le type de matériaux utilisés ne permettent pas de garantir la durabilité de l'ouvrage (risque de désolidarisation des pavés) ni son franchissement par les véhicules lourds. Pour ces raisons, le demandeur devra, préalablement au début des travaux, soumettre pour approbation un nouveau plan d'aménagement de l'îlot central au Service Technique de la Voirie et à la Police (pour la signalisation)";*

Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu qu'en son rapport du 28 février 2023, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur les plans modifiés aux motifs suivants:

- *"Attendu que la demande porte sur l'installation d'une station de transformation électrique pour le rechargement d'autobus hybrides par pantographe, la construction d'un sanitaire et l'aménagement d'un rond-point;*
- *Vu l'avis défavorable rendu par le Collège communal en sa séance du 18 octobre 2022 sur base de l'avis défavorable des services techniques du DVP du 20 juillet 2022 sur le projet tel que déposé ;*
- *Considérant que faisant suite à cet avis défavorable, des plans modifiés datés du 21 décembre 2022 ont été déposés, que ceux-ci font l'objet d'un avis favorable conditionné tel que repris dans le rapport du DVP du 24 février 2023;*
- *Se ralliant à cet avis;*
- *Emet un avis favorable moyennant le strict respect des conditions reprises dans le rapport du DVP du 24 février 2023";*

Décret voirie

Vu l'article D.IV.41 du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le plan de délimitation et le plan d'alignement général, portant chacun la référence OTW-BHNS-Vedrin-2023, levés et dressés par le Géomètre-Expert et datés du 12 janvier 2023;

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les argumentations exposées par la Cellule Géomètres en date du 21 février 2023 et par le DVP en date du 24 février 2023;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de statuer sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2023:

- a émis un avis favorable sur le projet, moyennant le respect des conditions émises par la Cellule Géomètres en date du 21 février 2023 et par le DVP en date du 24 février 2023.
- a émis un avis favorable sur les implications voirie qu'engendre ce projet, moyennant le respect des conditions émises par la Cellule Géomètres en date du 21 février 2023 et par le DVP en date du 24 février 2023.
- a renvoyé le dossier au Conseil communal avec un avis favorable conditionné, pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet.

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation et du plan d'alignement général, portant chacun la référence OTW-BHNS-Vedrin-2023, levés et dressés par le Géomètre-Expert et datés du 12 janvier 2023.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

56. Classement éventuel au titre de monument: avenue Vauban, 2 - classement éventuel au titre de monument de la maison personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin et établissement éventuel d'une zone de protection autour

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Il s'agit du classement éventuel au titre de monument: avenue Vauban, 2 - classement éventuel au titre de monument de la maison personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin et établissement éventuel d'une zone de protection autour.

Madame Quintero.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Le groupe Ecolo se réjouit de l'avis favorable concernant le classement de la maison personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin comprenant une zone de protection autour du bien.

En 2009, la Ville de Namur, sous l'impulsion du service de la Culture dirigé à l'époque par ma consœur, Anne De Gand, avait réalisé la première exposition consacrée à l'œuvre de Roger Bastin, en partenariat avec l'Université et la famille de l'architecte.

Cette rétrospective qui avait débuté lors des Journées du Patrimoine sur le thème "Architecture et Modernité" s'était tenue à la bibliothèque Moretus Plantin, l'une de ses œuvres majeures.

Figure de proue de l'architecture belge de la seconde moitié du XXe siècle, Roger Bastin a rayonné non seulement en Belgique mais aussi à l'étranger, de la Scandinavie à l'Afrique centrale.

Le paysage architectural namurois porte la trace indélébile de Roger Bastin. Il édifie une véritable cité universitaire en plein centre urbain, un choix visionnaire opéré par l'Université en termes de mobilité et de développement durable.

A l'époque, la tendance était de construire des campus en périphérie, comme aux Etats- Unis. Pour cet ensemble, Bastin fait preuve d'une redoutable vision rationnelle des espaces, ses continuités et ses ruptures dans la droite ligne de Corbusier et Aalto.

En 2009, 2 parcours architecturaux avaient été réalisés avec l'Office du Tourisme:

- *l'un était dédié à l'Art nouveau et l'art Déco. Celui-ci est toujours disponible et téléchargeable via le site Visit Namur.*
- *l'autre était consacré à l'architecture contemporaine et faisait la part belle à Roger Bastin, notamment le quartier universitaire.*

Celui-ci pourrait être remis au goût du jour et être à nouveau disponible pour les visiteurs et visiteuses.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Quintero. On a senti votre enthousiasme pour le dossier. Donc, c'est un oui pour le groupe Ecolo et pour les autres groupes aussi? Merci beaucoup.

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:

Madame Oger.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Oui, excusez-moi.

M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:

Dans le cadre de la valorisation de Monsieur Bastin, faire une proposition au Collège, Roger Bastin est l'auteur aussi du Pont des Ardennes.

Et il y avait à l'origine un éclairage magnifique dans la rampe, la balustrade du point. Il y aurait toujours moyen de le remettre au goût du jour mais c'est évidemment la Région qui doit le faire.

Je trouve que, si la Ville pouvait faire une demande officielle , ce serait très bien parce que depuis que l'éclairage de pierres salées qui n'a pas tenu, le temps a été arrêté puisqu'il clignotait. Il y avait une lampe sur deux qui fonctionnait.

Il faudrait pouvoir remettre ce très beau pont en évidence la nuit et comme Namur commence vraiment à s'éclairer un peu partout, c'est très joli, du nord au sud de la Corbeille, je trouve là qu'il y a un trou nocturne. Et ce serait bien qu'on puisse officiellement adresser la demande à la Région d'étudier la remise en lumière de cette balustrade parce que c'est vraiment une œuvre très originale de Roger Bastin. Et i n'y a pas de raison que cela ne fonctionne pas.

Voilà, merci beaucoup pour le relais.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Gavroy. Et Monsieur le Bourgmestre me dit qu'il en sera fait ainsi donc voilà qui est très bien.

Donc sur ce point-là, j'ai toujours l'accorde de tous les autres groupes pour le point 56. Si oui, je passe au point 57.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après, le Code);

Vu les articles 16 et 17 du Code;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par le Gouvernement Wallon, pour le classement éventuel au titre de monument de la maison d'habitation personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin, à savoir :

- les façades et toitures du bien, à l'exception de celles du volume provisoire accolé à l'atelier dans les années 1970;
- les recouvrements de sol, la cage d'escalier et ses accessoires, les murs intérieurs du living et de la salle à manger;
- les aménagements extérieurs : allée d'accès depuis la rue, balcon suspendu et accessoires, terrasses, banquettes et muret (l'auvent sommant l'entrée de l'habitation n'est pas concerné);
- le mobilier intégré dessiné par Roger Bastin participant à la définition des espaces, soit le meuble d'appui-cache-radiateur du living-salle à manger, la bibliothèque du living, les meubles d'appui de la cage d'escalier et la bibliothèque du 2ème demi-niveau;

et l'établissement éventuel d'une zone de protection autour, sur un bien sis à Namur, avenue Vauban, n°2 et paraissant cadastré 1ère division, section A, n°435A14 (COPAT/CLASS/NAM/1/2022);

Délais

Attendu que la demande de procédure de classement éventuel a été réceptionnée en date du 31 octobre 2022;

Attendu que le délai qui lui est imparti pour valablement transmettre sa décision au demandeur, dans ce cas d'espèce, vient à échéance le 26 décembre 2022;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur sur base de l'article D.II.24 du CoDT;

Attendu que le bien se situe en classe C (entre 0 et 7 logements/ha) dans le schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Attendu que le bien se situe dans le champ d'application du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) relatif au grand périmètre de la citadelle (inférieur) adopté le 20 septembre 1935 par le Conseil communal;

Attendu que le bien est repris à l'inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIIC);

Attendu que le bien est repris dans le périmètre de la carte archéologique;

Éléments de composition du dossier

Vu la fiche patrimoniale dans le contexte d'un projet de classement;

Attendu que le dossier comporte un reportage photographique;

Enquête publique

Attendu que le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par l'article 17, § 4 du Code, pendant la période du 30 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été recueillie dans le cadre de cette enquête publique;

Avis du service consulté

Vu l'avis favorable émis en date du 06 décembre 2022 par la CCATM en son rapport joint à la présente demande;

Appréciation

Vu l'avis favorable émis en date du 23 février 2023 par le Service Technique du Développement Territorial (STDT) en son rapport libellé comme suit :

- *"Vu le Code Wallon du Patrimoine, et notamment les articles 16 à 19;*
- *Vu la décision de la Ministre du Patrimoine en date du 21 octobre 2022 d'entamer la procédure :*
 - *pour le classement éventuel au titre de monument de la maison d'habitation personnelle-atelier d'architecture de Roger Bastin, sise avenue Vauban, n°2 à Namur, à savoir :*
 - *Les façades et toitures du bien, à l'exception de celles du volume provisoire accolé à l'atelier dans les années 1970;*
 - *Les recouvrements de sol, la cage d'escalier et ses accessoires, les murs intérieurs du living et de la salle à manger;*
 - *Les aménagements extérieurs : allée d'accès depuis la rue, balcon suspendu et accessoires, terrasses, banquettes et murets (l'auvent sommant l'entrée à l'habitation n'est pas concerné);*
 - *Le mobilier intégré dessiné par Roger Bastin participant à la définition des espaces, soit le meuble d'appui-cache-radiateur du living-salle à manger, la bibliothèque du living, les meubles d'appui de la cage d'escalier et la bibliothèque du 2ème demi-niveau;*
 - *et pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du bien;*
- *Vu la fiche patrimoniale rédigée par l'administration régionale aux mois de mai-août 2022;*
- *Considérant que le bien est pastillé à l'inventaire du Patrimoine Culturel Immobilier de Wallonie et décrit dans les termes suivants : "Insérés dans un terrain en forte pente, sur les hauteurs de la colline dominant la Sambre, habitation personnelle et bureaux de l'architecte Roger Bastin, construits en 1959-1960. Extension du bureau en 1970. Serties par la végétation, articulation de masses simples aux lignes claires, géométriques et dépouillées, en grès extrait à pied œuvres et béton. Volumes parfaitement intégrés au paysage et dialoguant avec ses ondulations, largement ouverts par de grandes baies vitrées principalement horizontales. Toiture à versant unique faiblement incliné sur l'habitation, plate sur le volume en retour.";*
- *Considérant que la maison-atelier de Roger Bastin est particulièrement représentative de l'histoire de l'architecture belge et wallonne au XX^e siècle, et que, s'inscrivant franchement dans le courant moderniste, elle est un modèle d'une de ses évolutions qui ont rendu possible la longue prééminence de ce mouvement durant le XX^e siècle;*

- *Vu l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 6 décembre 2022;*
- *Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 30 novembre 2022 au 14 décembre 2022;*
- *Constatant que celle-ci n'a suscité aucune remarque, ni observation;*
- *Considérant l'intérêt du classement afin de promouvoir la connaissance et la sauvegarde du courant moderniste du XX^e siècle par un exemple remarquable sur le territoire communal;*
- *Propose au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur le projet de classement au titre de monument comprenant une zone de protection autour du bien.";*

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Emet un avis favorable sur le projet de classement au titre de monument comprenant une zone de protection autour du bien.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ATTRACTIVITE URBAINE

57. PromSoc Day 2023: convention de partenariat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu l'objectif 13.3.1 du Plan Stratégique Transversal : « Accueillir les acteurs de la formation et permettre un ancrage à des structures existantes dans des lieux basés sur notre territoire »;

Vu la délibération du Collège communal 29 novembre 2018 qui caractérise l'événement PromSoc Day, journée de promotion mettant en valeur l'enseignement de promotion sociale en catégorie A;

Considérant que la volonté est de faire de cet événement, un rendez-vous annuel et récurrent;

Vu le formulaire de demande d'occupation du domaine public qui prévoit l'organisation de l'édition 2023 dans les mêmes conditions que les éditions précédentes, place d'Armes, le 27 avril 2023 (le 26 pour le montage et le 28 pour le démontage);

Considérant la volonté de la cellule attractivité urbaine et dynamique commerciale de porter ce projet en collaboration avec l'ASBL PROFORA;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023,

Approuve la convention de partenariat.

REGIE FONCIERE

58. PIV: site des Casernes - marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - acquisition de l'espace commercial et de l'espace Horeca - projet d'acte

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Nous abordons la Régie foncière avec le point 58 dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville, nous sommes au site des Casernes, un marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier ainsi que la concession d'un parking. Ici, cela porte sur l'acquisition de l'espace commercial et de l'espace Horeca.

Des remarques? Monsieur Dupuis.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Oui, juste une petite précision.

On voit bien que pour l'acquisition de l'espace Horeca. Juste signaler qu'on était quand même dans un quartier où il y avait pas mal d'Horeca déjà tout autour de l'îlot, est-ce que cela ne va pas faire double emploi? Est-ce que cela ne va pas poser des problèmes avec les riverains qui font de l'Horeca tout autour et l'Horeca de qualité dans ce quartier-là d'ailleurs?

Et aussi, on aurait peut-être pu prévoir mais cela, c'est un peu utopiste même s'il en manque beaucoup, une crèche à la place de l'Horeca. Cela aurait peut-être fait plaisir à beaucoup de monde.

Mais enfin voilà, cela, c'est un clin d'œil. Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis. Madame Mouget va vous répondre.

Monsieur Martin, vous aviez une question aussi? Madame Mouget, c'est à vous.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Bien, l'Horeca à proximité, finalement, il n'y en a pas tant que cela, Monsieur Dupuis.

Sachez que l'idée de l'implantation d'un espace Horeca en sus d'une halle maraîchère date déjà d'il y a quelques années, donc auriez-vous pu éventuellement à l'époque faire de votre proposition. Aujourd'hui, malheureusement ou heureusement plutôt, nous sommes à ce moment fatidique où on va, en fait, signer les actes.

Et concernant la crèche, même remarque, à l'époque, on aurait aussi pu y penser en l'occurrence, ce n'est pas ce projet qui a été dessiné, ce n'est pas ce marché public qui a été attribué. Ce n'était pas prévu dedans mais il y a peut-être des réflexions qui se mènent à proximité du site, notamment en termes d'accueil de la petite enfance mais je ne suis pas au courant.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, je ne sais pas si Madame Halut voulait ajouter quelque chose par rapport à ce qui vient d'être dit.

Monsieur Dupuis, vous avez à nouveau la parole.

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Oui, merci beaucoup pour vos réponses, Madame l'Echevine.

Le clin d'œil à la crèche, c'était parce qu'on a appris qu'il y allait avoir beaucoup de monde qui allait travailler sur le site, on parle de 2.000 personnes.

Effectivement, l'idée d'un accueil de la petite enfance à cet endroit-là, cela aurait pu être pas mal. Enfin, voilà.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Pour le fond du dossier pour le groupe DéFI?

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal DéFI:

Pas de problème.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Kinet, pas de problème non plus? Les autres groupes non plus? Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Contre.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Donc, opposition du groupe PS.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Et abstention de notre part.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et abstention du PTB.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'action de la Ville de Namur reprenant en son article 1^{er}, 1.4, le point Halle Maraichère;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 décidant:

- de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);
- de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer ces dépenses. Le montant final de l'emprunt sera ajusté au moment de la passation des actes en fonction des éventuelles modifications autorisées conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %,
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité,
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base.

Vu sa délibération du 15 novembre 2022:

- approuvant la proposition suivante de révision des prix de vente aux particuliers applicable jusqu'au 31 décembre 2023 en plus des 6 % définitifs approuvés par le Collège du 27 avril 2021:
 - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis sont signés avant l'approbation par le Conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés.
 - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%).
- approuvant la proposition de ne pas appliquer la révision des prix d'acquisition des espaces horeca et commercial applicable excepté les 6 % approuvés par le Collège du 27 avril 2021.

Vu le rapport du 27 février 2023 du service de la Régie foncière concernant l'acquisition de l'espace commercial indiquant qu'en l'absence de concessionnaire désigné pour l'exploitation, il n'est pas possible de faire réaliser les travaux de finitions par Coeur de

Ville et qu'une moins-value de 184.154,00 € HTVA soit 222.826,34 € TVAC 21% a été proposée par Coeur de Ville en compensation des travaux non effectués;

Vu le rapport du 27 février 2023 du service de la Régie foncière concernant l'acquisition de l'espace Horeca indiquant qu'en l'absence de concessionnaire désigné pour l'exploitation, il n'est pas possible de faire réaliser les travaux de finitions par Coeur de Ville et qu'une moins-value de 147.507,00 € HTVA soit 178.483,47 € TVAC 21% a été proposée par Coeur de Ville en compensation des travaux non effectués;

Attendu que le prix d'acquisition de l'espace horeca en tenant compte de la moins-value est ramené à 234.237,69€ HTVA soit 283.427,61 € TVAC 21% indexé;

Attendu que le projet d'espace commercial prévoyait initialement une toiture intensive c'est à dire une toiture avec 50 cm de terre cultivable;

Attendu qu'après analyse du marché, la surface disponible ne permettra pas d'exercer une activité d'agriculture urbaine en toiture;

Attendu que le projet de halle maraichère prévu dans l'espace commercial entrainera des coûts d'électricité importants;

Attendu qu'il serait bénéfique pour le projet de prévoir que des panneaux solaires puissent être installés en toiture par l'installation des cabales nécessaires ;

Attendu que le projet de placement de panneaux solaires n'interdit pas de réaliser une toiture extensive c'est à dire une toiture avec 15 cm de terre afin de pouvoir la verduriser;

Vu le mail de Thomas et Piron; entreprise réalisant les travaux pour Coeur de Ville, indiquant que le remplacement d'une toiture intensive par une toiture extensive (-10.950 € HTVA) avec placement des éléments de câblage nécessaires à une future installation solaire (+4.218,50 € HTVA) représente une moins-value sur le prix d'acquisition de 6.731,50 € HTVA soit 8.145,12 € TVAC 21%;

Attendu que le montant de l'acquisition de l'espace commercial tenant compte des moins-values est de 602.625,24 € HTVA soit 729.176,54 € TVAC 21%;

Attendu que l'acquisition et les travaux de la Halle maraichère (espace commercial) seront financés par subsides de 900.000,00 € dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville;

Vu le projet d'acte rédigé par les notaires;

Considérant qu'au jour de la passation des actes, l'achèvement des deux biens sera de 95%, les 5 % restant ne devant être payés qu'à la remise des clés;

Considérant que, lors de la première assemblée générale pour la désignation du Syndic d'immeuble, il y aura lieu d'avoir un représentant de la Ville pour les 10.000^{ème} des biens repris au patrimoine de la Régie foncière;

Considérant qu'il est proposé de désigner le chef de service de la Régie foncière pour représenter la Ville pour les biens précités lors des assemblées générales de copropriétaires;

Vu les avis de la coordinatrice PIV de la cellule Stratégie organisationnelle et Contrôle interne en date du 01 mars 2023 et du 13 mars 2023 ;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu les avis du Directeur financier du 06 mars 2023 et du 13 mars 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal des 07 et 14 mars 2023,

- Approuve le projet d'acte pour l'acquisition de l'espace commercial et de l'espace horeca sis sur le site des Casernes (Novia) pour un montant de 602.625,24 € HTVA soit 729.176,54 € TVAC 21% pour l'espace commercial et de 234.237,69€ HTVA soit 283.427,61 € TVAC 21% pour l'espace horeca à majorer des frais d'acte et honoraires de notaire estimés à 7.500,00 € TVAC 21% ainsi que des frais annexes de 15,00€ par 10.000ème de copropriété soit 10.215,00 € HTVA soit 12.360,15€ TVAC 21%;
- Décide de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer les dépenses liées à l'acquisition de l'espace horeca. Le montant final de l'emprunt sera ajusté au moment de la passation des actes.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

59. Subvention Ecopasseurs: rapport d'activités 2022

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en arrive au point 59. Cela concerne l'écopasseur, on prend connaissance du rapport d'activités 2022 et de la justification de l'utilisation de la subvention.

Puis-je avoir votre accord? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Cela fait déjà plusieurs années que l'on remarque que la subvention n'est pas utilisée. En effet, il y a eu des problèmes de recrutement, on peut le lire dans le rapport.

Est-ce qu'il n'y a pas moyen à un moment donné, de pouvoir faire sortir quelqu'un d'un autre cadre qui travaille aussi sur le service Logement ou bien le service le Plan Air Climat pour pouvoir le faire rentrer?

Voilà, je sais par ailleurs qu'il y a une attention particulière sur le Plan Air Climat mais voilà. Avant on n'était plus tenu par le biais des APR, aujourd'hui, c'est dans un pot commun donc j'imagine qu'il y a à peut-être quelque chose à faire pour faire en sorte que le cadre soit occupé.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Madame Mouget va d'abord répondre et puis Monsieur Noël éventuellement complètera.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Assez simplement pour dire à Monsieur Martin que je vais céder la parole à mon collègue, Philippe Noël, parce que la question porte sur le temps de travail Logement de cette subvention.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et bien, voilà. Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

En fait, la difficulté est purement liée à deux aspects de ce poste écopasseur. D'abord, il a deux fonctions, une fonction Logement et une fonction plus proche d'aspect énergétique.

Et donc, c'est un des éléments compliqués pour trouver des personnes qui sont associées. Deux, ce sont des subventions qui sont renouvelables chaque année et donc, ce n'est pas très attractif pour des personnes.

Et enfin, et cela, c'est pour l'actualité récente. Vous savez peut-être qu'il y a eu un changement de portage au niveau du Gouvernement Wallon pour le poste d'écopasseur. Donc, il est maintenant, intégralement supporté par le Ministre en charge de la compétence de l'Energie et plus à mi-chemin, je dirais, entre l'Energie et le Logement.

Donc, cela remet en cause toute une série de questions mais on est bien conscient que

d'abord, c'est un poste sur lequel on tient beaucoup, qui apporte beaucoup au service et la difficulté est vraiment liée, finalement, au fait que cela rend les choses peu attractives et ne sont pas stabilisées dans une durée plus pérenne.

Et puis, par rapport au fait qu'on a un mi-temps, mi-temps, ce qui fait que les personnes se retrouvent plus facilement intéressée par un mi-temps plutôt que l'autre et donc, cela rend les difficultés, ce qu'on a, je pense, réglé en partie puisque le mi-temps Energie est bel et bien séparé. Maintenant, on n'est plus dans une isolation – enfin, l'isolation, c'est un mauvais jeu de mots ici, en l'occurrence, ou plutôt on a isolé le poste Logement pour en faire un mi-temps à part entière, ce qui normalement devrait nous faciliter les choses pour pouvoir avoir quelqu'un qui est porteur uniquement à la dynamique Logement.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

J'imagine que les missions, on voit souvent dans les missions du Logement, elles n'ont pas été rencontrées, elles ont été assurées par ailleurs au niveau du service.

Sur le fond du dossier, la subvention, pas de problème? Pas de problème non plus pour les autres groupes? Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2014 marquant son accord sur la présentation de la candidature au financement d'un emploi A.P.E. dans le cadre d'une mission d'écopasseur ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 désignant une employée d'administration D6 chargée des fonctions d'écopasseuse à mi-temps, affectée au DAU (Service Namur Intelligente et Durable);

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2022, octroyant à la commune le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux";

Attendu que les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel précité disposent que la commune fournit à la direction du Développement durable un relevé des prestations des écopasseurs pour l'année 2022, une déclaration de créance (pour laquelle le montant sera calculé au prorata des mois prestés par les écopasseurs pour l'année 2022 et limité sur base forfaitaire de 2.125 € par an pour un ETP) et un rapport d'activité annuel ; que l'article 5§2 de l'arrêté ministériel prévoit que le rapport soit présenté au Conseil communal ;

Attendu que l'appel à candidature pour le mi-temps "Logement" a été infructueux en 2022 et que le mi-temps "Energie" n'a été occupé par l'écopasseuse que jusqu'au 31 juillet 2022 (date de sa démission);

Vu le rapport d'activités portant sur l'année 2022, relatif au travail réalisé par l'écopasseuse, duquel il ressort que les missions de l'écopasseur, pour la partie Energie, sont pleinement rencontrées ce jour;

Sur proposition du Collège communal du 07 mars 2023,

Prend connaissance du rapport d'activité 2022 et justifie par celui-ci l'utilisation de la subvention.

La subvention régionale s'élèvera, pour l'année 2022, à 620,00 € (7/24ème de la subvention de 2.125 €).

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

60.1. "Fermeture temporaire de la piscine de Saint-Servais" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant aux points inscrits à la demande de membres du Conseil et le premier concerne la fermeture temporaire de la piscine de Saint-Servais et c'est Monsieur Warmoes qui nous présente ce point.

Je vous en prie.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

C'est ici un point plutôt informatif.

La piscine de Saint-Servais a été fermée du mercredi 08 mars jusqu'au 13 mars pour cause de panne technique. J'avais quelques questions à ce sujet-là.

D'abord, j'aurais voulu connaître la cause de cette panne technique. Pour quelle raison la réparation a-t-elle nécessité 5 jours, dont 3 jours ouvrables?

On peut bien sûr comprendre, c'est inhérent à toute installation qu'à certains moments, il peut y avoir des pannes mais il convient d'en diminuer les risques au maximum, et de prendre toutes les dispositions pour pouvoir y remédier dans les meilleurs délais. Et c'est l'objet de ma demande, du point que nous faisons ici.

Ceci sera particulièrement vrai, bien entendu, lorsque la piscine de Jambes sera en travaux et qu'à ce moment-là, la piscine de Saint-Servais sera la seule en fonction pour Namur et environs d'ailleurs puisque les habitants des autres communes en font usage également.

Nous avons appris aujourd'hui de Monsieur l'Echevin déjà que la piscine de Jambes sera donc en travaux probablement de septembre 2023 à décembre 2024.

Nous voulions savoir quelles dispositions ont donc été prévues pour garantir que durant cette période de fermeture de la piscine de Jambes, la piscine de Saint-Servais puisse avoir toutes les garanties pour avoir un fonctionnement des plus et des horaires d'ouvertures maximales pour cette durée.

J'en profite pour vous demander où en est la réflexion sur la construction d'une nouvelle piscine puisque nous avons eu un projet avec le BEP avec pas mal de pistes qui avaient été enquêtées, qui avaient été recherchées par le BEP pour des localisations mais pour autant que je sache, on en est nulle part. En tout cas, les différentes pistes n'ont pas pu aboutir pour différentes raisons.

Et donc, je voudrais savoir où cela en était par rapport à cela et si d'autres pistes sont ouvertes pour avoir à nouveau une troisième piscine puisque la majorité ici à décider de fermer celle de Salzinnes il y a un petit temps déjà.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes. Monsieur Auspert, c'est à vous.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur Warmoes, je vais être relativement court. Qu'est-ce qu'il nous est arrivé à la piscine de Saint-Servais pendant les 5 jours de fermeture que vous évoquez, nous avons eu une armoire électrique qui est corrodée par les vapeurs de chlore qui se trouvent dans les machineries.

C'est la deuxième fois que cela nous arrive. Alors je tiens à saluer le travail des équipes

internes de la Ville, je pense principalement au service Electromécanique. Je le dis pourquoi? C'est 5 jours, cela a été peu, Pour le type de matériel qu'on a dû remplacer, habituellement, cela prend entre 4 et 8 semaines. Je dois dire que les services communaux ont été particulièrement efficaces, même si on ne s'en rend pas toujours compte même si on est mécontent d'une fermeture si courte soit-elle. Cela, c'est le 1^{er} point.

Vu que c'est la deuxième fois qu'on a ce type de pannes dans la piscine de Saint-Servais, les services ont proposé de déplacer les armoires électriques en question, donc de les éloigner d'un bac-tampon, d'une cuve-tampon à partir de laquelle il y a les émanations de chlore qui font des vapeurs et qui font de la condensation dans les armoires en question, donc on va devoir faire un déplacement.

Le déplacement en question aura un coût qu'on m'annonce actuellement de l'ordre de 50.000 € et nous souhaitons pouvoir déplacer ces armoires électriques avant la fermeture de la piscine de Jambes.

Voilà ce que je peux vous dire sur la cause de la panne et sur la manière dont on gère la panne qui se reproduit pour la deuxième fois.

Alors, j'entends bien vos inquiétudes potentielles pour le futur mais je tiens à être très clair. Même quand on aura lancé les travaux de la piscine de Jambes, même s'il n'y avait pas de panne technique dans la piscine de Saint-Servais mais tout simplement parce qu'un jour, le taux de chloramine dépassait les normes en vigueur, nous serons quand même obligés, à tout le moins, certaines demi-journées de fermer la piscine de Saint-Servais, si cela devait être le cas pour des questions d'hygiène et de sécurité qui nous sont imposées par la Région.

Je ne vais pas vous dire qu'il n'y aura jamais de fermeture de la piscine de Saint-Servais pendant les travaux de Jambes, ce serait mentir. On risque qu'il y en ait, on gère pour que ces fermetures soient toujours les plus courtes possibles.

Et je tiens aussi à signaler que, vous le dites vous-mêmes, 5 jours, 3 jours ouvrables. Cela veut dire que le personnel a travaillé samedi et dimanche aussi pour pouvoir régler le problème en question.

Alors concernant les délais de travaux de Jambes, je vous ai répondu tout à l'heure. Et pour l'autre partie, je vais donner la parole à ma collègue concernant le projet d'éventuelle nouvelle piscine.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Par rapport à votre demande pour le projet de nouvelle piscine, nous avons mandaté le BEP. Début de l'année, nous avons redemandé au BEP de continuer ses investigations. Fin du mois de février, nous avons reçu une réponse comme quoi le BEP ne pouvait plus investiguer par rapport à notre 1^{ère} demande car tout avait été fait et qu'en fait, il ne trouvait pas nouvelle possibilité, de nouveau site.

Alors le Collège communal a décidé la semaine passée de continuer les recherches quand même avec le BEP en proposant de trouver des sites plus petits, pour des infrastructures plus petites et de voir ce qu'il était possible sur un territoire élargi, avec aussi de nouvelles possibilités de voir pour un parking en sous-sol et voir ainsi réduire la superficie nécessaire à une implantation d'un grand complexe aquatique avec un mélange public/privé.

Donc on a relancé le BEP avec des nouvelles demandes et on attend maintenant la suite des événements.

Concernant – je vois qu'il y a encore un peu de temps – vous avez demandé par rapport à la possibilité de voir l'utilisation de la piscine comment cela allait être fait, s'il y avait possibilité de remplir tous les horaires.

N'oubliez pas que la piscine quand elle est ouverte de 7h à 17h 30/18h au public, elle est ouverte en soirée aux clubs. Donc elle ferme vers 22h/22h30.

On a déjà demandé cette année-ci aux clubs s'ils voulaient terminer plus tard mais vu la population, cela devient un peu trop tard. Par contre, évidemment, la piscine de Saint-Servais sera ouverte tous les dimanches.

Donc j'invite le public à s'y rendre, à y aller le vendredi soir. Il y a déjà des ouvertures un dimanche sur deux. Les piscines sont ouvertes à Jambes et à Saint-Servais pour l'instant. N'hésitez pas à vous y rendre parce que la fréquentation est beaucoup plus agréable à ces heures-là où il y a moins de monde, évidemment.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Bazelaire.

Monsieur Warmoes pour la réplique.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Comme j'ai dit, c'était surtout une préoccupation et un point informatif. Je ne doute pas que les services communaux ont été efficaces et je les remercie en même temps. Ce n'était pas mon point naturellement.

J'entends bien, vous avez expliqué, Monsieur Auspert, la cause de cette panne-ci et la mesure qui a été prise de déplacer cette armoire électrique avant les travaux à Jambes. C'est justement le genre de mesures qui s'impose, c'est-à-dire que je suis d'accord avec vous.

Naturellement, je ne vais pas prétendre, enfin, je n'ai rien à promettre, moi mais prétendre qu'il serait possible d'éviter une panne de la piscine de Saint-Servais. Il peut toujours avoir des imprévus, c'est clair.

Mon point, c'était, naturellement, qu'on prenne toutes les dispositions possibles pour les éviter au maximum. Et donc, c'est une des mesures que vous avez prises. Effectivement, si la panne est déjà arrivée 2 fois, c'est qu'il y a un problème, je ne sais pas, moi, de ventilation ou d'endroit.

Voilà donc j'espère que, par exemple aussi, au niveau de pièces de rechange qui peuvent parfois être nécessaires qu'on les ait en stock pour éviter ce genre de pannes.

Et alors, par rapport à vous, Madame Bazelaire, à ce que vous avez dit plutôt, je suis heureux d'apprendre l'investigation, si je peux utiliser ce mot-là, se poursuit avec le BEP pur essayer de trouver quand même une localisation puisqu'il y avait pas mal de sites qui avaient été évoqués. Chaque site avait des inconvénients aussi des atouts parfois.

Et donc oui, , on a jugé qu'il n'y en avait plus de disponible mais à un moment donné, il faut peut-être prendre aussi les inconvénients et voir comment on peut y remédier. J'espère qu'effectivement, cette piste sera poursuivie et que cela aboutira puisque nous sommes, bien sûr, comme d'autres et comme je pense tous les groupes, demandeurs d'une nouvelle troisième piscine sur le territoire de la Ville.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

60.2. "Motion afin de soutenir la création d'un master en médecine à l'UNamur" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous gardez la main puisque le point suivant, c'est une motion que vous proposez pour soutenir la demande d'habilitation pour un master de spécialisation en médecine générale à l'UNamur.

Vous avez 10 minutes pour présenter votre motion.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Donc, c'est une motion relativement courte. Je vais commencer par avant qu'ils et elles aient la parole par remercier Madame Quintero qui, au fait, retravailler la motion pour l'avoir en écriture inclusive. Donc je fais mon mea culpa à ce niveau-là. Merci à elle, elle a aussi ajouté un considérant que je lirai tantôt.

Je voulais commencer parce que la motion est relativement courte par évoquer une lettre. Nous avons eu le vendredi 03 mars le Comité de Concertation Axud qui a évoqué le sujet avec la rectrice de l'Université. Suite à cela, une lettre a été envoyée à Madame Glatigny.

J'ai oublié de souligner d'ailleurs que le hasard du calendrier fait qu'il y a un Conseil communal à Mons aujourd'hui aussi où une motion – je ne vais pas dire similaire puisque les situations sont différentes – est également soumise au Conseil communal. Dans ce cas-là, une motion commune de différents groupes.

Voilà, la lettre parce que je pense qu'elle résume bien la situation:

"Le Comité de Concertation Axud se compose des représentants au plus au niveau des partis démocratiques et des forces vives académiques, syndicales, entrepreneuriales de la Province de Namur.

Ce Comité de Concertation se réunit trimestriellement afin d'échanger et le cas échéant, de se mobiliser autour de dossiers stratégiques pour le territoire namurois.

A ce titre, il s'est saisi ce vendredi 03 mars 2023 de la question relative au master de spécialisation en médecine générale dont la demande d'habilitation a été déposée par l'Université de Namur.

L'argumentaire soutenu par l'Université de Namur dont la motivation repose sur la pénurie constatée et avérée de médecins généralistes en région rurale, et plus singulièrement dans les provinces de Namur et de Luxembourg, a été accueilli de manière très positive.

En effet, plusieurs études internationales relèvent cette correspondance entre une formation de proximité par une pratique intensive de stages et l'établissement dans la région où les stages se sont déroulés.

C'est notamment la raison pour laquelle la demande porte exclusivement sur un master de spécialisation en médecine générale ne s'adressant qu'aux seuls étudiants disposant déjà d'un master de 6 ans en médecine et qui se perfectionneraient en développant leur côté pratique et pédagogique sur le terrain.

L'ensemble des participants s'accordent néanmoins sur le fait que la demande d'habilitation de l'Université de Namur ne réglerait pas à elle seule, si elle était acceptée, la problématique de la pénurie de médecins généralistes.

Cependant, ce projet a le mérite de s'inscrire de manière volontariste dans une recherche de solutions pour enrayer cette pénurie préjudiciable en définitive aux patients.

En outre et à l'inverse d'autres demandes d'accréditation, celle-ci serait neutre sur le plan budgétaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette codiplomation étant le fruit d'un accord entre l'Université de Namur et l'UCL de Louvain sans pénaliser l'enveloppe fermée à la disposition de ces deux institutions.

Au terme des discussions, la demande d'habilitation de l'Université de Namur a reçu un large soutien des membres Axud présents, soucieux de défendre les intérêts du territoire namurois et de ses citoyens en matière de santé".

Voilà pour la lettre. Il y a aussi la liste des présences à cette réunion. Je ne vais pas les énumérer mais juste dire que toutes les forces politiques ici, à l'exception peut-être de DéFI étaient présentes à cette réunion.

Et alors, je vais lire le projet de motion qui a donc été retravaillé par Madame Quintero:

"La proposition de motion au Conseil communal de la Ville de Namur afin de soutenir la demande d'habilitation pour un master de spécialisation en médecine générale à l'UNamur.

Considérant la remise par l'Université de Namur d'une demande d'habilitation pour un master de spécialisation en médecine générale qui serait co-diplômé par l'UCLouvain et qui bénéficierait de la collaboration de l'Université de Luxembourg;

Considérant le refus d'octroi de l'habilitation ainsi sollicitée par la Ministre de l'Enseignement supérieur en date du 08 février 2023;

Considérant la pénurie de médecins qui touche la Fédération Wallonie-Bruxelles et le vieillissement de la population de praticiens et praticiennes;

Considérant que le projet de l'UNamur vise avant tout la médecine de proximité et la formation des médecins généralistes, acteurs de la première ligne de la santé dont le manque se fait de plus en plus sentir; notamment en offrant des places dans des pratiques cliniques où se déroulent la majorité des formations, ainsi que des maîtres et des maîtresses de stage dans les territoires concernés;

Considérant que pour cette raison et parce que l'UNamur draine 86% des étudiant·es de la province de Namur et 55 % des étudiant·es de la province de Luxembourg, le projet de master en médecine générale de l'UNamur - sans être une solution à elle seule - constitue une contribution pour aider à résoudre le problème prégnant du vieillissement et de la raréfaction des médecins généralistes dans les zones rurales;

Considérant que selon plusieurs études scientifiques (et elles sont listées en bas de page), il existe une forte corrélation entre le lieu des stages de longue durée et le lieu d'installation des médecins généralistes pour leur pratique. Le projet de l'UNamur en favorisant leur stage dans les zones rurales, augmentera leurs chances de recrutement et donc leur installation dans ces territoires, ce qui répond à un enjeu de santé publique;

Considérant la nécessité pour le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répondre aux besoins d'accès aux soins de santé de notre population en développant l'offre de formations adéquate;

Considérant que l'impact budgétaire du projet de l'UNamur a, selon ses auteurs, aucun impact sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant en conséquence le bien-fondé du développement de l'offre de formation qu'est la demande d'habilitation d'un master de spécialisation en médecine générale par l'UNamur,

Le conseil communal décide de plaider l'octroi à l'UNamur de sa demande d'habilitation de master de spécialisation en médecine générale auprès du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles".

Et j'en ai fini, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

La parole est maintenant au Collège et c'est Monsieur le Bourgmestre qui va la prendre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur Warmoes.

Je vais vous répondre en ma qualité, au regard des attributions, de Bourgmestre ayant la charge des relations avec l'Université et les Hautes Ecoles.

Pour des raisons que chacun n'aura pas grande difficulté à comprendre, je ne suis pas nécessairement habilité à vous donner une position unanime sur ce sujet mais en tout état de cause, apporter avec sobriété quelques éléments de contextualisation.

Nombreux sont les acteurs et observateurs du monde politique comme académique – et je fais partie de ceux-là – qui ont le sentiment que, finalement, le dossier namurois fait les frais collatéraux d'un abcès de crispation d'abord situé au niveau de son épiscopat du côté de Mons.

On a d'ailleurs un débat sur la place publique qui vise à débattre plus largement de la situation montoise que namuroise. Et comme il ne nous appartient pas de débattre de Mons, nous allons nous contenter de considérations relatives à Namur.

Je pense que la démarche de l'Université de Namur n'est ni illégitime ni gourmande. Il ne s'agit pas de vouloir créer une filière complète de formation mais au contraire, un master de spécialisation permettant, effectivement – notamment grâce à la présence aussi sur le territoire de la province de Namur d'un hôpital reconnu et assimilé comme universitaire qu'est Mont-Godinne – de pouvoir offrir les formations ad hoc même si l'essentiel, durant les spécialisations, des mises en pratique se font auprès des médecins généralistes eux-mêmes.

Sur la question qui peut parfois apparaître dans le débat, l'argument financier semble finalement un obstacle relativement facile à contourner du côté namurois puisqu'à en croire la rectrice et les promoteurs de cette spécialisation, les coûts sont nuls puisqu'intégrés dans les enveloppes déjà préexistantes.

N'en demeure pas moins que, si l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur) a vocation à procurer un avis à la Ministre, c'est à l'Autorité politique que le dernier mot revient et la Ministre a donc fait usage de cette prérogative.

Nous aurons maintenant, chacun des groupes politiques certainement l'occasion de commenter cette décision, de nous positionner. Mais je pense pouvoir dire que, nonobstant les réserves que les uns et les autres pourraient exprimer, ce serait également leur faire bien mauvais procès de penser qu'ils ne soutiennent pas avec affection le territoire qui est le nôtre; la volonté étant de pouvoir être, quelles que soient les circonstances, au maximum au côté de l'Université, de ses programmes et de ses étudiants.

Voilà, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Je vais donc maintenant passer la parole soit au Chef de groupe, soit au Conseiller qu'il le désirerait. Je rappelle que si vous vous exprimez en tant que Chef de groupe, vous avez droit à 5 minutes. Si vous vous exprimez à titre personnel, à 2 minutes.

Je vais commencer par Monsieur Lemoine pour le groupe DÉFI.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DÉFI:

On va soutenir la motion.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà qui est court. Je passe maintenant au groupe des Engagés.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Oui, merci Madame la Présidente.

Les Engagés sont aussi préoccupés par le problème de la raréfaction des médecins et particulièrement des généralistes dans les zones les plus rurales.

On sait la santé n'a pas de prix et donc l'initiative de l'Université de Namur de proposer un master en médecine de proximité nous semble qu'elle doit être soutenue. Et effectivement, il y a une corrélation entre l'endroit où on étudie et finalement où on pratique puisque les étudiants qui terminent leur cursus ont parfois tendance, pour certains du moins, de s'installer là où ils ont étudié. Donc, les Engagés soutiendront la motion telle qu'amendée.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Donc vous vous exprimez pour le groupe.

Pour Ecolo, madame Quintero, vous vous exprimez également pour le groupe?

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Oui, tout à fait.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Et on a déjà entendu que vous aviez apporté un avenant, si je puis dire, une petite modification et l'écriture inclusive, mais je vous en prie.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Exactement. Oui, voilà, je voulais résumer cela.

Ecolo soutient cette motion et espère que les choses vont très vite changer. Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Quintero. Madame Absil pour le groupe MR, je vous écoute.

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

Merci Madame la Présidente.

Il n'aura échappé à personne que le dossier relatif aux demandes de l'habilitation est au cœur de l'actualité politique. Il s'agit d'un dossier important qui suscite depuis plusieurs jours beaucoup de débats, de tensions mais aussi de confusion.

Dès lors, il nous paraît important de rappeler, dans un premier temps, que la demande de l'Université de Namur ne porte pas, contrairement à la demande de l'Université de Mons, sur un master en médecine mais bien sur un master de spécialisation en médecine générale qui ne s'adresserait qu'aux étudiants disposant déjà d'un master de 6 ans en médecine.

Au niveau du MR namurois, nous avons pris connaissance, avec beaucoup d'attention et d'intérêt, de l'argumentaire développé par l'UNamur à ce sujet mais également des différents échanges de vue qui ont eu lieu ces derniers jours.

La principale motivation de l'Université repose sur la pénurie de médecins généralistes constatée dans la province de Namur et de Luxembourg ainsi que sur la correspondance relevée par plusieurs études entre une formation de proximité et l'établissement dans la région de pratique de stages.

Nous ne nions pas les difficultés rencontrées dans certaines parties plus rurales de la province de Namur et dans la province du Luxembourg même si nous ne sommes peut-être pas complètement dans une situation de pénurie au sens strict de la définition donnée par le SPF Santé publique.

En ce qui concerne les études identifiées pour appuyer la correspondance évoquée par l'UNamur, la physionomie différente des pays concernés par celle-ci ne permettrait pas pour certains une comparaison optimale.

Par ailleurs, en ce qui concerne le volet budgétaire, il semble que les interprétations divergent sur l'impact que représenterait la création de ce master de spécialisation en médecine générale.

Soulignons enfin que les débats des derniers jours démontrent que les procédures actuelles ne sont peut-être pas opportunes. Une réflexion pourrait être menée à ce sujet.

Si nous comprenons, bien entendu, la volonté de l'UNamur de vouloir développer son institution ainsi que ses inquiétudes quant au nombre de médecins généralistes présents sur certaines parties des territoires namurois et luxembourgeois, nous comprenons également et souhaitons encourager la volonté du Gouvernement de veiller à utiliser au mieux les moyens financiers de la Fédération qui sont, comme partout, limités.

Les discussions sont actuellement en cours au sein du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à ce sujet. L'objectif est d'aboutir à une solution. Le MR de Namur se veut confiant et pense qu'une solution consensuelle peut être trouvée par le Gouvernement.

Donc pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons ce soir mais resterons, bien entendu, très attentifs à l'évolution de ce dossier.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous vous êtes donc exprimée pour le groupe MR.

Je passe maintenant la parole à Monsieur Martin, vous vous exprimez au nom du groupe également?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Cette motion, c'est une action suite aux différents actes qui ont été posés pour soutenir un master en spécialisation en médecine générale de l'UNamur. Ma collègue, Eliane Tillieux; lors du dernier Conseil, avait d'ailleurs interpellé Monsieur le Bourgmestre à ce sujet, qui avait répondu immédiatement le lendemain, je tiens à le souligner.

Ma collègue a également, de son côté, appuyé ce master auprès du Vice-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Frédéric Daerden, pour plaider la cause.

Force est de constater que la Ministre Glatigny a décidé d'opposer la ruralité et les grandes villes alors qu'il y a une nécessité grandissante à soutenir la médecine de première ligne et qui plus est dans notre province plus rurale.

Notre combat, ici, réside à la fois dans le soutien à une médecine de proximité et au développement légitime et non gourmand, pour reprendre les termes justes de Monsieur le Bourgmestre, de l'Université de Namur.

Contrairement à ce qu'affirme la Ministre, il y a un réel lien entre le fait d'avoir un cursus complet et le nombre de candidats. A Namur, on est dans un rapport de 1,8 candidat pour 1.000 habitants. A Liège, Bruxelles, Brabant wallon, on est dans un rapport respectivement de 2,5 et 2,7 pour 1.000 habitants. Les provinces qui ont un master en médecine ont 38 à 48% de candidats en plus que les provinces sans master.

Concernant la pénurie de médecins, on compte, sur les 30 dernières années, 182 médecins généralistes en plus pour la province de Namur contre 560 à Liège, par exemple. Il y a donc un lien entre le lieu d'enseignement et d'installation au détriment des provinces plus rurales.

Cette habilitation tend clairement à apporter une solution pour enrayer une pénurie déjà présente et amenée à s'empirer.

D'un point de vue financier, le coût sera extrêmement limité, voire nul – Monsieur le Bourgmestre vient de le dire – notamment avec le concours d'entrée puisqu'une nouvelle habilitation en médecine n'entraînera pas de nouveaux étudiants mais plutôt une meilleure répartition sur notre territoire.

Cette motion est un plaidoyer pour un master de spécialisation en médecine générale à l'UNamur mais c'est aussi et surtout un plaidoyer pour des soins accessibles à toutes et à tous qu'on habite au centre de Namur où à Falmignoul ou encore Hastière.

Notre groupe, vous le comprendrez, soutiendra cette motion.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

La parole est à nouveau à Monsieur Warmoes par rapport à ce que vous venez d'entendre.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Je vais être relativement court.

Je remercie tous les groupes qui soutiennent la motion, bien entendu. De ce soutien, je m'en réjouis. Je m'en réjouis pour l'Université de Namur surtout et pour ses étudiants et futurs étudiants.

Voilà, ce n'est pas une surprise que, naturellement, le MR s'abstienne. Je me félicite qu'ils ne votent pas contre, on va le dire comme cela.

Je voulais juste répondre brièvement à Madame Absil. Vous avez dit que la Fédération Wallonie-Bruxelles utilise au mieux ses moyens mais il a été démontré que ce projet-là ne coûte pas.

Et alors, que vous êtes confiants dans une solution consensuelle mais à un moment donné, c'est un oui ou non puisque soit on reconnaît la demande, soit on l'accepte, soit pas. Il y a des moments comme cela ou enfin, des dossiers où c'est oui ou non. Donc on ne sait pas trouver un compromis entre les deux. C'est oui ou c'est non.

Je voulais quand même dire que la lettre que j'ai évoquée au début on ne sait pas s'abstenir sur un dossier si on reconnaît ou pas. Enfin, à un moment donné, la date line, elle est passée, qu'à cette réunion d'Axud était quand même présent Monsieur Christophe Bombled qui est Député fédéral MR, Monsieur François Belot qui est Député régional MR et Monsieur Richard Fournaux qui est Député provincial MR. Ils ont accepté aussi d'envoyer cette lettre à Madame Glatigny pour défendre le projet de Namur.

Mais voilà, encore une fois, comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit, dans le respect des avis de tout le monde et j'ai compris aussi que vous vous préoccupez aussi de notre territoire. Donc je ne vais pas être plus exhaustif là-dessus.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Warmoes.

Donc, pour synthétiser la motion que vous avez présentée qui avait été un peu amendée grâce au groupe Ecolo a été acceptée par DÉFI, par les Engagés, par Ecolo et par le PS. Le MR s'est abstenu.

La motion est donc approuvée.

Considérant la remise par l'Université de Namur d'une demande d'habilitation pour un master de spécialisation en médecine générale qui serait co-diplômé par l'UCLouvain et bénéficierait de la collaboration de l'Université de Luxembourg ;

Considérant le refus d'octroi de l'habilitation ainsi sollicitée par la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 8 février 2023 ;

Considérant la pénurie de médecins qui touche la Fédération Wallonie-Bruxelles et le vieillissement de la population de praticiens ;

Considérant la pénurie de médecins qui touche la Fédération Wallonie-Bruxelles et le vieillissement de la population de praticiens et de praticiennes ;

Considérant que le projet de l'UNamur vise avant tout la médecine de proximité et la formation des médecins généralistes, acteurs de la première ligne de la santé dont le manque se fait de plus en plus sentir ; notamment en offrant des places dans des pratiques cliniques où se déroulent, la majorité des formations, ainsi que des maîtres et des maîtresses de stage dans les territoires concernés ;

Considérant que pour cette raison et parce que l'UNamur draine 86 % des étudiant·es de la province de Namur et 55 % des étudiant·es de la province de Luxembourg, le projet de master en médecine générale de l'UNamur - sans être une solution à elle seule - constitue une contribution pour aider à résoudre le problème prégnant du vieillissement et de la raréfaction des médecins généralistes dans les zones rurales ;

Considérant que selon plusieurs études scientifiques*, il existe une forte corrélation entre le lieu des stages de longues durées et le lieu d'installation des médecins généralistes pour leur pratique. Le projet de l'UNamur en favorisant leur stage dans les zones rurales,

augmentera leurs chances de recrutements et donc leur installation dans ces territoires, ce qui répond à un enjeu de santé publique ;

Considérant la nécessité pour le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répondre aux besoins d'accès aux soins de santé de notre population en développant l'offre de formations adéquate ;

Considérant que l'impact budgétaire du projet de l'UNamur a, selon ses auteurs, aucun impact sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant en conséquence le bien-fondé du développement de l'offre de formation qu'est la demande d'habilitation d'un master de spécialisation en médecine générale par l'UNamur,

Décide de plaider l'octroi à l'UNamur de sa demande d'habilitation de master de spécialisation en médecine générale auprès du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

60.3. "Motion pour un accès aux distributeurs de billets" (M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vais passer à la motion suivante et c'est à nouveau Monsieur Warmoes qui va pouvoir la présenter. C'est une motion pur un meilleur accès aux distributeurs de billets.

J'espère que vous avez encore de la salive pour pouvoir continuer.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Oui, merci Madame la Présidente.

Pour commencer, je vais peut-être dire qu'on a, bien sûr, hésité au PTB à introduire 2 motions au même Conseil communal. Ce n'est déjà pas très habituel. Et je sais que 2 groupes m'ont fait part de leur volonté, ils estiment que ce serait mieux de postposer cette motion.

Néanmoins, nous estimons mais j'y répondrai après dans les répliques parce que la motion est assez longue. Nous pensons que c'est maintenant le moment de le faire et c'est pour cela que nous avons introduit ces 2 motions et c'est pour cela que nous maintenons le point.

La motion étant assez longue, je vais me limiter à la lire en espérant que cela ira en 10 minutes. Je n'ai pas fait le test.

Considérant que:

- le secteur bancaire faisant face à une transformation très rapide de son métier a choisi comme mode d'adaptation la stratégie du cost-cutting avec pour conséquence l'augmentation des frais pour les particuliers et particulières, la compression de l'emploi et la réduction des services aux utilisateurs;*

J'ai oublié de mentionner que nous avons voté à l'unanimité, ici, en juin 2021 une motion à l'unanimité sur le même sujet et j'ai repris certains éléments de cette motion-là mais je l'ai enrichie puisque l'actualité, si je puis dire, a malheureusement évolué à ce sujet-là.

Je continue.

- le nombre de distributeurs de billets est en chute libre: de 8.700 en 2013, on tomberait, sur le territoire belge, à seulement 3.500 automates en janvier 2024, dont seulement 2.200 pour le projet Batopin;*
- selon la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) elle-même, la Belgique comptait 8.259 distributeurs en 2008 plus que 4.232 en 202 ;*
- les projections sont de seulement 3.500 automates en janvier 2024, dont 2.200 pour le projet Batopin qui regroupe les quatre principales banques belges;*

- *selon l'étude SPACE la plus récente de la Banque centrale européenne – et c'est à qu'interviennent les nouveaux éléments – les Belges sont les Européens qui ont le plus difficile à se procurer de l'argent cash: ils sont 27%, soit 12% d'insatisfaction de plus par rapport à 2019 et trois fois plus que la moyenne alors que, je cite "la plupart des pays de la zone euro ont constaté une augmentation perçue de la facilité d'accès aux retraits d'espèces»;*
- *la même étude indique que, dans certains pays de la zone euro, comme la Belgique, on cite l'étude, "le réseau de distributeurs automatiques de billets s'est en fait rétréci, ce qui suscite des inquiétudes quant à la capacité des personnes les plus vulnérables à effectuer des paiements";*
- *le rapport n°49 (novembre 2022) de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps) commandité par le Parlement de Wallonie indique que l'accès des citoyens à un distributeur de billets connaît une "dégradation substantielle", c'est à nouveau une citation, et je cite à nouveau, que "selon les projections liées au projet Batopin, la dégradation devrait s'accélérer dans les années à venir et rendre l'accès aux distributeurs plus difficile en augmentant notamment les déplacements des usagers";*
- *le territoire de la commune de Namur, n'échappe pas au phénomène, seul – j'ai marqué 8 mais cela doit être 7 parce que j'ai appris qu'à Saint-Servais, Belfius n'existe plus – seules 7 de ses 26 sections disposant encore d'au moins un distributeur de billet (Belgrade, Bouge, Champion, Erpent, Jambes, Namur centre et Wépion);*
- *même dans l'hypercentre commercial de Namur, de nombreux distributeurs de billets ont été supprimés;*
- *la répartition de ces agences ou points de contact est donc très inégale sur le territoire de la commune, que les moyens de transport en commun existants n'en facilitent pas l'accès et que l'impact de ces fermetures pour les citoyennes et citoyens est d'autant plus grand dans les quartiers et anciens villages mal desservis par les transports publics;*
- *les projets Batopin et Jofico développés par de grandes banques belges ne permettraient plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc.;*
- *les interventions de l'Etat belge (et donc du contribuable) pour sauver les banques, suite à la crise de 2008, ont été massives;*
- *les banques ont le monopole de la collecte des dépôts monétaires en Belgique et doivent donc remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et que ceci est particulièrement vrai pour Bpost et Belfius qui est une banque 100 % publique;*
- *la pression est exercée, ces dernières années, par les banques pour inciter leurs clients et clientes à limiter leur venue dans les agences ou leur utilisation des distributeurs automatiques, notamment à travers le développement des applications pour PC ou smartphone alors que 10% de la population belge ne disposent pas de connexion Internet et que selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40% de la population belge ont de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75% chez les personnes à faibles revenus, avec un niveau de diplôme peu élevé et chez les personnes plus âgées;*
- *l'enquête menée par le Conseil consultatif communal des aînés et des aînées de Namur, sur les attentes et les besoins en matière de services bancaires dont les résultats ont été finalisés en mi-juillet 2021 ont déjà mobilisé quelques 350 personnes exprimant unanimement leurs préoccupations;*
- *la disparition des distributeurs de billets de centres commerciaux nuit également aux commerçants qui ne trouvent plus d'appareils pour y déposer leurs recettes après la fermeture du commerce;*
- *la présence d'un nombre suffisant de distributeurs de billets contribue à l'attractivité d'un centre touristique comme Namur;*

- les déplacements de plus en plus longs engendrés par la disparition des distributeurs de billets ont un impact négatif sur l'environnement;
- la motion adoptée à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2021 n'a guère été suivie d'effet;
- l'ASBL Financité, qui lutte pour plus d'inclusion financière, a déposé une plainte auprès de l'Autorité belge de la concurrence visant le regroupement bancaire Batopin en matière de distributeurs de billets;
- Test-Achats, Financité et Okra ont lancé une pétition en mars 2023 pour mettre fin à toute nouvelle suppression de distributeurs, revenir au minimum au nombre d'appareils présents au 31 décembre 2021, légiférer si l'accord avec le secteur bancaire n'est pas suffisamment acceptable et s'il n'est pas contraignant;
- Febelfin a signifié en mars 2022 au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne, qu'elle ne souhaitait pas s'engager dans la voie d'un protocole, décision que le Ministre a indiqué regretter;
- les négociations entre le secteur et le Ministre de l'Economie se sont néanmoins poursuivies pendant un an;
- le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail estime aujourd'hui que les avancées sont insatisfaisantes et a donné jusqu'au 31 mars aux banques pour arriver à un accord acceptable à défaut de quoi, il rédigerait un projet de loi;
- au sein de la Chambre des Représentants, plusieurs groupes politiques ont déposé des propositions de loi pour forcer les banques, notamment nous en tant que PTB, Ecolo et Vooruit et un projet de résolution, je pense, du PS et en particulier les projets Batopin et Jofico à maintenir ou restaurer un réseau suffisamment dense de distributeurs de billets en tenant compte à la fois de la densité de population et des distances à parcourir dans les zones à faible densité; et en imposant pour ces appareils, également des critères par rapport aux services offerts (retrait et dépôt de billets, virements, consultation de soldes, impression d'extraits de compte, modification du code PIN,...),

Nous, Conseillères et Conseillers communaux de la Ville de Namur demandons 'on en est aux demandes):

- Que le gouvernement fédéral interdise toute nouvelle suppression de distributeurs de billets ou fermeture d'agence;
- Que le projet Batopin, qui concerne les suppressions de terminaux multifonctions actuels soit ainsi suspendu;
- Que le Gouvernement fédéral rédige un projet de loi établissant des critères de proximité (par voie viaire et non plus à vol d'oiseau, les humains ne volent pas) et de disponibilité (au moins un distributeur pour 1.500 personnes) visant à améliorer l'accès aux distributeurs;
- Que ce projet de loi prévoit 3 niveaux de distance plus ou moins importantes selon la densité de population: à 5 km par la route pour les zones à faible densité de population; à 1,2 km par la route pour les zones à densité modérée de population ; à 600 mètres par la route pour les grandes villes;
- Que soient imposées aux banques des obligations contraignantes concernant les distributeurs bancaires comme c'est d'ailleurs prévu dans différentes propositions parlementaires;
- Que le Gouvernement fédéral ou à défaut, la Chambre des Représentants adopte dans les meilleurs délais une loi contraignante garantissant une couverture minimale de distributeurs de billets en fonction de la densité de population et de la configuration géographique, le minium étant un automate dans chacune des 2.359 anciennes communes du pays;
- Qu'une conférence interministérielle "économie" réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et consommatrices, représentants et

représentantes de seniors, etc.) en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base: retraits et dépôt d'argent, virements, consultation de soldes, impression des extraits, etc.;

- *Que soit organisée à Namur, dans les meilleurs délais, une réunion avec l'ensemble des actrices et acteurs concernés, dont le CCCA, pour estimer notamment les endroits les plus appropriés pour les terminaux, en tenant compte entre autres de l'importance de desservir les commerces, des transports en commun, etc;*

Nous nous engageons à:

- *Rappeler au Gouvernement fédéral l'importance d'une concertation avec les Autorités locales pour la localisation des terminaux sur leur territoire afin d'assurer le meilleur accès aux citoyens et citoyennes;*
- *Faire parvenir cette motion aux autorités suivantes:*
 - *les Ministres en charge de l'Economie et de la Protection des consommateurs et consommatrices, c'est en fait une Secrétaire d'Etat;*
 - *la Présidente et les Chefs de groupe de la Chambre des Représentants;*
 - *Febelfin et les banques partenaires des projets Batopin et Jofico.*

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Vous y êtes arrivé dans les temps. Bravo.

C'est maintenant Madame Scailquin qui va prendre la parole au nom du Collège.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci Madame la Présidente et Monsieur Warmoes, reprenez votre souffle.

Je vous remercie pour votre proposition de texte mais vous l'avez dit votre texte se base très fortement sur la motion que nous avons déjà adopté à l'unanimité au Conseil communal de juin 2021.

Et même si votre texte propose quelque part, une mise à jour date par rapport à l'actualité, ils ne nous semblent pas, en tout cas, apporter fondamentalement de nouveaux éléments par rapport à ce qui a été adopté en 2021, n'apporte pas, ne requiert pas une nouvelle posture de la part de la Ville.

Et nous craignons donc que votre texte qui est fortement redondant par rapport à celui de 2021 n'apporte pas une plus-value par une adoption ce soir en Conseil communal.

Toutefois, je voudrais vous rassurer, si besoin en est, que, bien sûr, la Ville de Namur est bien consciente de la problématique et que nous mettons tout en œuvre sur le terrain pour améliorer la situation en concertation avec le Conseil Consultatif Communal des Aînés, avec les réseaux bancaires et également avec nos associations de commerçants.

La motion adoptée en juin 2021 demandait, effectivement, qu'une série de démarches soient effectuées par la Ville de Namur, d'écrire à une série de personnes ce qui a bien sûr été fait mais aussi demandait d'organiser une rencontre de terrain pour développer le réseau sur le territoire communal avec le Conseil Consultatif Communal des Aînés, chose faite bien entendu. Et je vais vous expliquer un peu toutes les démarches qui ont pu être menées depuis juin 2021.

Nous n'avons, bien sûr, pas arrêté la machine en route. Cette motion nous a permis d'être en contact régulier avec Batopin. Batopin se montre assez ouvert à la discussion suite à notre motion et aussi à l'écoute des demandes des aînés et des demandes de la Ville.

Au niveau de la Ville, nous y avons associé deux services en particulier, celui du Développement Territorial et également celui de la Mobilité.

Autre élément aussi suite à notre motion. En octobre 2021, le Gouvernement wallon a organisé une rencontre entre les réseaux bancaires et certaines Communes wallonnes. La Ville de

Namur était invitée et était autour de la table.

On peut aussi préciser que le lancement du service bancaire universel dont vous avez parlé qui était dans la motion de 2021 a bien été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022. Il permet ainsi de palier, en partie, à la fracture numérique.

Concrètement, une dizaine de réunions ont été organisées avec le CCCA, avec les services de la Ville et avec les associations de commerçants. Et hasard du calendrier, une réunion était encore prévue fine de semaine dernière mais réunion prévue de longue date avec Batopin pour faire un peu l'état des lieux de leur recherche et du développement du réseau sur Namur.

Différentes solutions ont aussi pu être évoquées comme le réseau des Night and Day, par exemple, des bâtiments publics, de travailler avec des enseignes de supermarchés, de voir effectivement la proximité des pôles de mobilité et la proximité des commerces et également les développements immobiliers sur le territoire namurois.

Un travail de croisement des données entre les zones desservies par les agences bancaires actuelles, les zones à haute densité de population, les passages de bus, a permis au Conseil Consultatif Communal des Aînés de localiser 7 zones couvrant idéalement l'ensemble du territoire.

Sur base des suggestions de nos aînés en tenant compte aussi des impératifs posés par le consortium, notamment en ce qui concerne les considérations techniques et de nécessaire et compréhensible sécurité, aussi aux éléments liés aux facilités d'accès, de parcage et de la présence de commerces à proximité, on a pu définir ensemble des zones à privilégier.

Sans surprise, il s'agit du centre-ville, de Jambes, de Salzinnes, de Bouge, d'Erpent Naninne, de Belgrade et de Wépion.

Aujourd'hui, seuls les distributeurs Batopin sont installés à la gare de Namur et le réseau devrait être complété. Le maillage devrait être complet pour 2024.

Un petit tour d'horizon de ce qui est prévu aujourd'hui. Au centre-ville, à l'angle de la rue des Carmes et de la rue Saint-Jacques, il devrait y avoir très prochainement 5 distributeurs intérieurs et 1 distributeur extérieur. Un permis d'urbanisme doit être validé à ce sujet. Et Batopin recherche encore un autre emplacement plus vers la confluence pour faire le lien entre le haut et le bas de la Ville donc gare, 4 coins et Confluence.

A Jambes, le site Internet de Batopin nous annonce qu'un distributeur devrait être installé pour l'été 2023 à la gare de Jambes. Un autre site est également en recherche plus vers l'avenue Prince de Liège.

A Salzinnes, nous avons pu mettre en relation Batopin et l'association des commerçants. Un site a été identifié chaussée de Charleroi. Le bâtiment est en cours d'analyse.

Idem pour Bouge également. Un lien entre l'association des commerçants et Batopin; là, on se dirige plus vers la route d'Hannut par rapport à un projet de développement immobilier.

Au niveau d'Erpent et de Naninne, on est toujours en recherche d'un lieu. L'espace Collard, où le domaine public a également été évoqué à ce sujet et à Belgrade, un bâtiment est à l'étude rue Joseph Durieux et à Wépion, on est toujours aussi en recherche d'un lieu.

Vous pouvez le constater, on essaie en tout cas mais je pense que l'on pourrait arriver à sortir du cadre figé, imposé au départ par Batopin, de ces fameux 5 kilomètres et d'avoir donc un réseau un peu plus dense que ce qui est proposé à la base.

Je voudrais aussi évoquer qu'en parallèle de ce réseau, j'ai pu rencontrer d'autres types de possibles distributeurs automatiques de billets, comme les ATM que l'on peut voir dans d'autres pays proches de la Belgique et donc de pouvoir avoir des petits distributeurs, de pouvoir déposer du cash dans certains commerces.

Vous le savez, il y a Batopin et il y a aussi le réseau Jofico. Là, c'est le Conseil des Aînés qui a pris les premiers contacts. S'il y avait un premier enthousiasme, malheureusement et malgré la relance de nos aînés, les discussions et les collaborations ne semblent plus être à l'ordre du jour. Bien sûr, nous ne pouvons que le regretter.

Autre regret, dû à la concurrence entre les deux réseaux, l'absence de dialogue entre ceux-ci et donc la concertation et le partage intelligent du territoire est apparemment infaisable.

Je tiens à nouveau à remercier le Conseil des Aînés qui travaille concrètement sur le développement de ce réseau. La concertation avec le CCCA (Conseil Communal Consultatif des Aînés et des Aînées) nous a aussi permis de mettre en place des formations dédiées aux aînés avec, pour thème "payer et acheter en ligne mais local". Il y a eu plusieurs séances d'informations avec Interface3 et Namur Boutique, en 2021, en 2022 et des formations sont à nouveau programmées pour 2023.

Bien sûr, nous regrettons tous ce retrait massif des distributeurs de billets, qui accentue la fracture numérique, mais vous le voyez nous prenons le dossier à bras le corps pour pouvoir développer le réseau, ici sur le territoire communal et pouvoir répondre aux besoins des Namurois et des Namuroises.

Effectivement, le cash doit rester un service pour tout un chacun.

Une fois que le réseau pourra être développé et terminé, pour que ce maillage soit complété, on pourra aussi utiliser l'Open data pour recenser l'ensemble des distributeurs et les partager ainsi via une carte interactive.

Au vu de la motion que nous avons adoptée à l'unanimité en 2021, des différentes démarches sont entreprises, de la collaboration qui peut se mettre en place entre Batopin et les différents interlocuteurs au niveau de notre territoire communal, nous estimons que cette motion d'une motion n'apporte pas de plus-value et donc nous préférons poursuivre le travail et la collaboration avec les réseaux et en concertation avec les acteurs du territoire.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Scailquin.

La parole est maintenant aux autres groupes politiques.

Je ne sais pas qui souhaite s'exprimer.

Pour DéFI, Monsieur Lemoine? Vous parlez à titre personnel ou pour votre groupe?

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Pour mon groupe.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je vous en prie.

M. J. Lemoine, Chef de groupe DéFI:

Ce sera une abstention parce que sur le fond, évidemment, on est d'accord sur le constat, sur tout ce qui vient d'être dit par l'Echevine et sur le souci que cela peut représenter pour la population.

Maintenant, je noterai une toute petite différence par rapport à votre intervention c'est que j'estime que la motion n'est pas tout à fait la même à la fin puisque, la dernière fois, elle se concentrait plus sur des compétences purement communales, en disant que la Commune serait attentive et transférerait vers d'autres instances les soucis liés à ce manque de distributeurs de billets. Ici, la motion va un peu plus loin, pas en exhortant le Gouvernement et le Parlement fédéral, mais en conseillant très fortement aux autres niveaux de pouvoir d'adopter un certain nombre de mesures.

Comme je l'ai déjà dit dans d'autres interventions, je ne me mêlerai pas et je resterai bien dans mes compétences à moi. Je ne m'initierai pas à exhorter qui que ce soit de quoi que ce soit. Je me répète.

C'est la seule différence notoire que je noterai.

Si je répète que, sur le fond, on est entièrement d'accord avec ce constat, on restera dans nos compétences et on s'abstiendra sur cette motion.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine.

Je ne sais pas qui souhaite s'exprimer.

Madame Klein? A nouveau, au niveau de votre groupe? Vous vous exprimez pour votre groupe.

Je vous en prie.

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:

Oui, merci Madame la Présidente.

Cela a déjà été dit plusieurs fois, une motion similaire avait été déposée voici deux ans et notre groupe y était à l'origine. On a bien entendu Madame l'Echevine et on l'en remercie. La Ville, depuis, n'est pas restée inactive et les contacts ont été multipliés, aussi bien avec les banques, Batopin qu'avec le CCCA, que l'on remercie également.

Au niveau de la fracture numérique, on aimerait que cela aille plus vite, que cela aille plus loin mais notre première motion reste valable et on ne voit pas vraiment l'utilité de redéposer une nouvelle motion.

Donc nous ne soutiendrons pas, nous en restons à la première mais nous restons attachés au problème.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Klein.

Pour Ecolo, c'est Madame Quintero qui s'exprime pour le groupe aussi?

Mme C. Quintero-Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Oui, merci Madame la Présidente.

Merci Madame Klein pour vos éclaircissements par rapport à la motion 2021, que nous avons votée.

Ici, nous comprenons la position et nous soutenons la position du Collège. Nous sommes complètement d'accord sur le fond. Là où le travail se fait au Fédéral, notre Député fédéral Nicolas Parent a d'ailleurs déposé une proposition de loi le 17 février de cette année, qui concerne la répartition des distributeurs bancaires, car en cas d'accord ou de désaccord, il faudra des balises fortes pour garantir l'accès au cash pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes. C'est l'objectif de cette proposition et il y aura, entre autres, des éclaircissements sur les distances, pas de vol d'oiseau mais par routes, outils pour sanctionner les banques si elles ne respectent pas cela par les différents critères et les balises qui seront établies. Sans oublier aussi l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Nous tenons à souligner que, selon notre collègue René Robaye, il y aurait aussi un souci juridique sur l'un ou l'autre point de la motion.

C'est pour cela que nous ne voterons pas cette motion.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Quintero.

Monsieur Robaye? Il reste peu de temps.

M. R. Robaye, Conseiller communal Ecolo:

Juste un élément très bref, simplement à l'appui de ce que Madame l'Echevine a dit, je pense que le Conseil communal doit rester crédible et dans la motion proposée par le PTB, il y a des

éléments qui sont juridiquement inacceptables. Je cite simplement à titre d'exemple: lorsque le PTB demande que le Conseil communal invite le Gouvernement fédéral à interdire toute fermeture d'agence, il faudrait quand même rappeler au PTB que les agences bancaires sont pour la plupart des entreprises privées et que, dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'interdire une fermeture d'agence. Il y a une question de crédibilité aussi. Rien que pour cette raison, le texte de la motion n'est pas acceptable.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je crois que je ne pouvais pas vous donner la parole, étant donné que Madame Quintero s'exprimait au nom du groupe et pas à titre personnel.

J'espère que ce n'est pas trop grave et que l'on me pardonnera cette erreur.

(Rires dans l'assemblée).

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

J'en ai de très mauvais souvenirs.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Je sais Monsieur Guillitte mais vous n'êtes pas rancunier, n'est-ce pas? Vous ne pouvez pas m'en vouloir éternellement. J'essaie vraiment de faire des efforts.

En ce qui concerne le MR, je redemande: c'est Madame Absil qui s'exprime au nom du groupe?

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR:

C'est moi qui m'exprime au nom du groupe. Peut-être qu'il voudra compléter maintenant (rires).

Comme vous le savez, cette motion déposée par le PTB sur l'accès aux distributeurs de billets n'est pas la première motion, on l'a déjà dit, sur le sujet au sein de notre assemblée.

En juin 2021, une motion sur la suppression des guichets bancaires avait été déposée au Conseil communal, malgré qu'il ne s'agisse pas d'une matière de compétence communale, celle-ci avait été acceptée et soutenue par l'ensemble des groupes.

Le territoire namurois n'échappe effectivement pas à ce phénomène et les distributeurs se font plus rares. Si les besoins en termes de cash ont évolué, la question d'une couverture minimale, répondant aux besoins des personnes plus âgées, notamment, mais aussi de la dynamique commerciale et urbaine doivent être prises en compte dans la réflexion.

Par ailleurs, n'oublions pas que derrière chaque banque qui ferme, ce sont des distributeurs de billets qui disparaissent mais également beaucoup de personnel en moins dans le secteur de la banque-assurance. Ce qui est bien dramatique.

Il est assez étonnant de constater à quel point la distribution des machines peut émouvoir certains que la disparition de l'emploi.

Lors de ce débat en 2021, chaque groupe avait eu l'occasion de faire part de son point de vue et un échange avait eu lieu à ce sujet. L'Echevine Stéphanie Scailquin avait eu l'occasion de souligner les démarches faites et les contacts pris, notamment avec la société Batopin, à ce sujet.

Une série de démarches ont été entreprises depuis au niveau fédéral. Le texte de la motion reprend d'ailleurs certains éléments à ce sujet.

Certes, les avancées dans ce dossier peuvent sembler aujourd'hui encore trop lentes et insuffisantes mais une dead line a été fixée au 31 mars aux banques, par le Ministre en charge de ce dossier, pour trouver un accord. A défaut d'accord, un projet de loi sera déposé par le Gouvernement.

Des propositions sont par ailleurs déjà déposées à la Chambre où le débat se tiendra.

Au vu de ces différents éléments, il ne semble pas opportun pour le groupe MR de voter une telle motion et ce, d'autant plus, que celle-ci se positionne assez précisément sur le contenu des critères de proximité et de couverture, qui devraient être pris dans un projet ou une proposition de loi.

Nous ne disposons pas d'assez d'éléments pour approuver de tels éléments. Ce débat doit avoir lieu à la Chambre et non au sein de notre assemblée.

Néanmoins, nous tenons à souligner que nous resterons bien attentifs du côté du MR à l'évolution de ce dossier qui demeurent, bien entendu, une préoccupation importante.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Absil.

Monsieur Martin, pour le groupe?

Je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, merci Madame la Présidente.

Tout d'abord, il ne faut pas nier le problème et on l'avait d'ailleurs pris à bras le corps lorsque l'on avait proposé une motion qui a été votée ici à l'unanimité.

Lorsque la motion a été proposée par le PTB, à la différence d'autres motions, c'est qu'il n'y a pas de blocage réel ici puisque, de source sûre même très sûre si vous me permettez (puisque c'est le Vice-Premier, Pierre-Yves Dermagne qui s'occupe de la gestion de ce dossier) les négociations progressent, elles progressent bien à ce stade-ci. On n'est pas en situation de blocage. Une enquête de l'autorité belge de la concurrence sur Batopin est d'ailleurs en cours. Il n'est, à ce stade, pas possible de demander le développement d'une loi qui s'impose à toutes les banques et stopper ou suspendre Batopin puisque c'est l'autorité de la concurrence qui devrait le faire, le cas échéant.

Dans la motion proposée, si tant est qu'il faudrait qu'elle revienne devant le Conseil, il y a aussi une série de choses à modifier. On s'avance sur des critères qui sont des critères qui ne sont pas tous fiabilisés par des études et qui parfois sont redondants. On parle de 5 kilomètres, 1,6 kilomètres et de l'autre, de la fusion des Communes de 1977 qui n'a pas trop de sens.

Quand on parle d'obligations contraignantes, il faut encore savoir quelles sont les obligations que l'on souhaite poser. La loi doit impliquer des obligations individuelles alors que le taux de couverture concerne tout le secteur donc cela n'est pratiquement possible qu'avec un protocole en l'occurrence et pas une loi.

Sur la question du service bancaire universel, il existe bien puisque dans la motion il est noté qu'il faudrait en faire un. Il existe bien, le protocole et date de l'année dernière entre le Ministre Dermagne et les banques. Donc preuve que la problématique, au niveau du Fédéral, est bien prise à bras le corps, à ce stade-ci.

En l'occurrence, actuellement, nous nous abstiendrons sur cette motion.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

La parole, je vous la rends encore une fois, Monsieur Warmoes.

M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Je vais essayer de répondre un peu à tout ce que j'ai entendu.

Je vais peut-être commencer par le premier point parce que Monsieur Lemoine a très bien relevé la différence avec la motion de 2021. Je répondrai après à Madame Scailquin à ce

sujet-là. C'est qu'effectivement, on demande une loi. Il y a une proposition de loi d'Ecolo, il y a une proposition de loi du PTB, il y a des propositions de loi d'autres.

Donc, Monsieur Martin, nous estimons qu'un protocole ne suffit pas. Justement, contrairement à ce que vous dites, on peut relever que dans le rapport 2022 de Financité sur l'inclusion financière en Belgique, il fait le constat que le service bancaire universel, négocié avec le secteur, celui-là, ne produit pas beaucoup de résultat. C'est ce qu'il constate. Le secteur associatif constate que les protocoles des accords non contraignants avec le secteur ne sont justement pas suffisants pour fixer des obligations aux banques.

Je n'en tire pas la conclusion de Monsieur Lemoine, que l'on ne doit pas s'en occuper mais nous faisons le constat que l'on est arrivé au point, comme l'a dit le Ministre Dermagne, qu'il faut légiférer.

Je vais peut-être faire très brièvement le récapitulatif.

Nous sommes déjà intervenus au Parlement en mars 2021 à ce sujet. Pendant un an, le Ministre Dermagne a négocié avec les banques et en mars 2022 (il y a un an), il a dit que les négociations étaient un échec et qu'il viendrait avec un projet de loi. Il a recommencé à négocier en juillet pour reprendre les discussions et nous avons encore interpellé le Ministre qui a dit et l'a confirmé à la RTBF, qu'il donnait temps jusque fin de ce mois.

Nous avons mis notre proposition de loi, qui était à l'ordre du jour de la Commission Economie, en attente pour pourvoir à cela.

Notre conviction est qu'il faut régler cette chose-là par la loi. Pour répondre à ce que dit Monsieur Robaye, justement nous voulons une loi pour interdire ces fermetures. Oui, le Gouvernement peut venir avec un projet de loi et ce sera au Parlement à voter cette loi. On peut effectivement légiférer en la matière et mettre un holà à cela.

Pour répondre à Madame Scailquin, vous avez dit: "Le cash doit rester un service pour tout un chacun". Nous sommes tout à fait d'accord avec cela. C'est pourquoi nous avons déposé cette motion, c'est parce que c'est de moins en moins le cas justement. On ne partage pas du tout, Madame Scailquin, votre enthousiasme.

J'ai entendu plusieurs ici dire que cette motion n'apporte pas de nouveaux éléments par rapport à celle de juin 2021, c'est faux puisqu'il y a eu entretemps l'étude de la Banque centrale européenne, il y a l'étude de l'Iweps, il y a les campagnes de l'associatif Fidancité et Test Achat mais surtout, la situation depuis la motion de juin 2021 n'a cessé de se dégrader.

J'ai trouvé sur le site de la RTBF une carte qui date de septembre 2021, la situation à ce moment-là, on pouvait prendre du cash sur le territoire wallon. J'ai regardé à Namur. Depuis lors, à Salzinnes ont fermé ING, Fortis, Namur Expo. Il n'en reste plus à Salzinnes. A Jambes, a fermé l'ING avenue Materné et il reste encore l'ING du rond-point Joséphine Charlotte et BNP Fortis. A Saint-Servais, le Belfius a fermé, il n'en reste plus à Saint-Servais. A Bouge, ING et BNP Fortis ont fermé et il reste je pense encore le Belfius. A Namur centre, ont fermé le KBC de la rue Godefroid, rue des Carmes bien sûr la Fortis le bâtiment n'existe même plus, l'ING rue des Croisiers, tous ces appareils ont disparu. Il reste encore seulement la dalle de la gare et la rue de l'Ange pour BNP Fortis et Belfius à certains horaires, place d'Armes. A Belgrade, l'ING a fermé, il reste encore Belfius et BNP Fortis. Je pense qu'à Champignon, il reste encore l'AXA et à Erpent, je pense que le Belfius est en travaux.

Voilà la situation aujourd'hui. Faire comme si la motion était encore d'actualité, non la situation s'est dégradée.

Je me réjouis naturellement des initiatives qui sont prises, Madame Scailquin, dont vous nous avez fait le récapitulatif mais moi, je constate que vous avez choisi les différentes zones commerciales mais qu'en est-il de Malonne, de Vedrin, de Daussoulx, tous les gens qui habitent le nord? Temploux? On est bien loin et il n'y a plus rien là.

On ne couvre pas du tout le territoire et je trouve qu'il faut reprendre les limites des anciennes communes et ne pas se contenter des zones commerciales.

Quand vous dites que Batopin est assez ouvert, excusez-moi mais avec toutes les fermetures, je ne trouve pas que c'est de l'ouverture.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà, tous les groupes politiques ont pu s'exprimer. Je vais donc clôturer le débat. La motion est rejetée.

60.4. "Inventaire et inspection des ponts" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant au point 60.4. et nous allons changer d'orateur. C'est Monsieur Guillitte qui va nous parler de l'inventaire et de l'inspection des ponts.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Nous allons évoquer une problématique bien plus communale que fédérale mais il est vrai que tout le monde ne peut pas se permettre de cumuler.

Madame, Monsieur, Chers Collègues,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Lors d'une journée de réflexion sur les ouvrages d'arts en Wallonie, il avait été fait mention d'un nombre entre 5.000 à 10.000 ponts communaux présents sur le territoire wallon mais que personne ne disposait, au niveau de la Région, d'un inventaire complet de tout ce patrimoine.

Outre d'être gigantesque, avec le temps, ce patrimoine devient coûteux à entretenir, les opérations de réhabilitations sont lourdes et, de plus, certains ponts peuvent présenter des dégradations pouvant porter atteinte à leur stabilité et donc à la sécurité des usagers.

Fort de cet état de fait et suite aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021, à savoir d'améliorer la gestion et la protection des chantiers significatifs relatifs notamment aux ouvrages d'art sur les cours d'eau, le SPW Mobilité et Infrastructures a proposé en novembre dernier à toutes les communes wallonnes de souscrire à un accord-cadre visant à inventorier et inspecter l'ensemble de leurs ponts.

Cet accord prévoyait la désignation de bureaux d'études spécialisés en inspection et en réhabilitation d'ouvrages pilotés par les services du SPW Mobilité et Infrastructures.

Les communes pouvaient bénéficier gratuitement des prestations suivantes:

- l'inventaire de tous les ouvrages de la commune sur base des éventuelles listes dont disposeraient les villes et communes que les bureaux complèteront par des recherches cartographiques et des relevés sur le terrain ;*
- l'inspection visuelle de chaque pont;*
- la réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin;*
- l'affectation d'un indice de santé, de A (les ponts dangereux) à F (les ponts en parfait état);*
- l'encodage de toutes ces données dans la Base de Données régionale des Ouvrages d'Art.*

C'est une entreprise de longue haleine, complexe mais nécessaire pour la sécurité de tous qu'a initié la Région wallonne.

Ville d'eau, de fleuve et de rivières avec de nombreux ouvrages d'art, des plus petits aux plus grands, Namur comporte certainement plus d'une centaine de ponts dans un état, que je présume, disparate.

D'autant plus que les dernières inondations ont assurément provoqués quelques dégâts.

Mes questions à ce sujet sont simples :

La Ville de Namur a-t-elle souscrit à cet accord-cadre avec le SPW ?

Avait-elle déjà un inventaire de ses ouvrages? Etais-il complet ou fragmentaire ?

Avons-nous une estimation des ouvrages en mauvais voir en très mauvais état?

Si un accord a été conclu et à la suite de ces inspections, quelle sera la politique menée en la matière ?

Je vous remercie déjà d'avance de vos réponses.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte. La parole est à Monsieur l'Echevin Luc Gennart.

M. L. Gennart, Echevin:

Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur Guillitte pour votre question.

Vous avez bien résumé la problématique des ponts et ouvrages d'art en Wallonie. C'est malheureusement aussi le cas sur le territoire namurois.

Il est du devoir des pouvoirs publics de disposer d'un inventaire complet de tout ce patrimoine et de connaître l'état de ses ponts. Il en va de la sécurité des citoyens.

Avant les inondations de 2021, nous étions déjà bien au courant de cette nécessité mais nous n'avions pas de solution faute de moyens.

Depuis lors, des moyens financiers importants ont été rapidement débloqués par la Ville et on a mené le débat assez longuement là-dessus. Des moyens aussi bien budgétaires qu'en personnel ont été débloqués et notamment l'engagement d'un hydrologue en mai dernier.

Afin de pouvoir atteindre cet objectif, la Ville a également souscrit, comme beaucoup d'autres communes, à la proposition de recourir à la campagne d'inspection des ponts communaux, organisée par le SPW, dans le but de faire suite aux recommandations de la Commission d'enquête, après les inondations de juillet 2021.

La Ville a estimé qu'une centaine d'ouvrages devaient être inspectés par le service du SPW et ce sont uniquement les points et les pertuis les plus imposants qui seront concernés par ces inspections du SPW.

Nous sommes heureux que la Région ait enfin commencé à prendre ce problème à bras le corps mais c'est bien avant le lancement de cette campagne du SPW et directement après le recrutement de notre hydrologue que la Ville a entamé cet inventaire plus large de l'ensemble des ouvrages, donc pas uniquement les plus imposants mais l'ensemble des ouvrages, aussi le long des cours d'eau puisque c'était son attribution première.

Cet inventaire va nous permettre, comme on l'a déjà fait dans d'autres domaines, de nous préparer au mieux à l'inspection à venir par les experts en santé des ouvrages, désignés par le SPW, en fonction des moyens dont ils disposeront bien entendu.

N'ayant pas attendu cette proposition du SPW, nous avons donc une longueur d'avance par rapport aux autres communes parce que cela fait une bonne année que l'on est occupé avec cela.

Avec les moyens propres de la Ville, environ 400 petits ouvrages d'art ont déjà été inspectés et on estime sur environ 500, parce que l'on n'a pas encore la connaissance complète. On est donc déjà à 80% d'inspection.

Ces résultats nous montrent qu'environ 50% sont en bon état. C'est déjà pas mal. Il y a donc 50% qui sont, pour 30% en moyen état et 20% en mauvais état. On s'attend donc à ce que la centaine d'ouvrages qu'il nous reste à inspecter soit du même acabit donc on reste à peu près dans ces mêmes proportions.

Avec les 20% en mauvais état et les 30% en état moyen, on estime qu'un tiers des ouvrages de la commune devraient faire l'objet d'une priorité forte, suite à ces dégradations.

C'est trop tôt aujourd'hui pour estimer le budget qui sera nécessaire mais cela demandera des moyens importants. Ce que l'on fait maintenant, c'est avancer dans ces procédures.

La méthodologie et la politique à mener en cette matière, sont comparables à celles que j'ai initiées avec notre Bureau d'études lors de la législature précédente, pour l'entretien des voiries ainsi que, plus récemment, pour le Plan trottoirs.

C'est-à-dire que nous cherchons à disposer d'un diagnostic complet, un plan d'actions à très long terme à établir en fonction de critères bien objectifs.

Ceux qui ont assisté à la Commission en février ont déjà pu prendre connaissance des premiers éléments qui ont été mis en place par notre hydrologue à ce sujet.

La méthode est donc:

- 1. on fait l'inventaire complet,*
- 2. on fait l'inspection visuelle de chaque ouvrage,*
- 3. des expertises spécialisées sont entamées, si nécessaire,*
- 4. on classe les ouvrages d'art en fonction de leur état de dégradation,*
- 5. on établit une base de données reprenant tous ces éléments.*

L'étape suivante consistera à établir un plan d'actions à très long terme, comme on l'a fait dans les autres domaines, visant à préserver notre patrimoine en matière de ponts et d'ouvrages d'art, en établissant des priorités.

Ces travaux ont déjà commencé mais sont encore loin d'être finalisés.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Gennart.

La parole vous revient, Monsieur Guillitte, pour deux minutes.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente, merci Monsieur l'Echevin.

Effectivement, je savais que le SPW allait s'occuper d'une centaine de ponts, ce n'est jamais que 20% de la totalité des ouvrages que nous avons sur le territoire. Je pense que peu de gens imaginaient l'ampleur de la tâche et du travail qui consiste à assurer la sécurité, autant des riverains que des usagers des ponts, des personnes qui passent dessus.

Bien sûr, je ne peux que vous encourager à continuer selon le phasage que vous avez exposé et que chacun se rende compte de l'ampleur de la tâche, budgétairement, que nous allons devoir y affecter.

Mais aussi encourager peut-être également les gestionnaires des cours d'eau, que ce soit les riverains pour les non classés ou la Province dans le cadre des conventions que nous avons avec elles, dans le cadre des cours d'eau deuxième ou troisième catégorie ou les cours d'eau dont elle est gestionnaire directement, les cours non navigables.

Je pense qu'il faut vraiment en faire une force parce que les riverains ont subi quelques coups d'eau fort désastreux lors de l'été 2021.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Guillitte.

60.5. "A quand une journée de commémoration pour rendre hommage aux personnes sorties ou ayant vécu la rue, et décédées à Namur ?" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS)

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens au dernier point inscrit à la demande de membres du Conseil.

C'est Madame Kumanova qui va nous poser cette question: "A quand une journée de commémoration pour rendre hommage aux personnes sorties ou ayant vécu à la rue et décédées à Namur?".

Je vous en prie.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers membres du Conseil communal,*

A quand une journée de commémoration pour rendre hommage aux personnes vivant, sorties ou ayant vécu la rue et décédées à Namur?

Vincent, Paulo, Sonya, Laurent, Céthian, Philippe, Grégory, Marie-Jo et bien d'autres encore et puis là récemment, Florence.

L'espérance de vie dans notre Royaume est estimée à 80 ans. Les personnes vivant la rue ont, quant elles, une espérance comprise entre 44 et 50 ans. Des vies fauchées trop tôt, en partie parce que certaines mesures structurelles ne sont pas prises faute de moyens ou ne sont pas suffisamment appliquées, et des solutions de sortie de rue trop peu existantes, malgré les résultats encourageants des services sociaux, tant de la Ville que du CPAS.

Doit-on se rappeler que le mardi 20 avril 2021, tous les groupes politiques ici présents ont adoptés, à l'unanimité, la Charte communale pour la fin du sans-abrisme?

Sur ces deux dernières années, ce sont près d'une cinquantaine de personnes (dont 21 en 2022) qui ont vécu ou qui vivaient encore la rue, qui sont décédées (principalement à cause de la maladie, pour d'autres c'était la vieillesse, d'autres c'était l'accident et également l'hypothermie pour d'autres.

Pourquoi cette journée ?

Les personnes ayant un passé de rue, celles et ceux qui la vivent toujours, les familles, les associations et les administrations formulent cette demande. Il est temps, il est grand temps d'humaniser plus et de consacrer une journée de commémoration pour rendre hommage aux personnes de la rue ou ayant connu la rue et décédées. C'est une revendication du terrain qu'il faut entendre et promouvoir.

Ce n'est pas une manifestation contre, ce n'est pas une manifestation de contestation, c'est juste une manifestation d'un besoin de s'arrêter, de prendre un instant collectif et de se souvenir de celles et ceux qui nous ont quittés.

Permettre aux familles, acteurs sociaux et aux amis de leur rendre hommage, un hommage qui n'a peut-être pas pu se faire au moment voulu auprès de la disparue ou du disparu et ce pour plusieurs raisons, parce que l'hommage s'est fait loin de Namur, parce qu'ils n'ont pas eu l'information, parce qu'ils avaient des rendez-vous ou autres raisons et que beaucoup n'ont pu l'accompagner dans sa dernière demeure.

Par exemple, pour Florence, près de 60 personnes étaient là au rendez-vous ce 8 mars pour lui dire au revoir.

L'objectif est d'offrir un adieu digne à ces habitants de l'espace public, à ces personnes décédées qui ont connu, à un moment de leur existence, un peu de passage ou toute leur vie, la vie en rue.

Actuellement les acteurs sociaux s'organisent afin de prendre connaissance des décès des personnes vivant ou ayant vécu à la rue pour pouvoir en faire part à leurs familles, et les accompagner dans le processus, pour soutenir les familles, les amis, les travailleurs sociaux du secteur, pour travailler autour de la commémoration, la mémoire de la personne décédée, pour également assurer une présence aux obsèques de la personne ayant connu la rue, même si aucun proche n'a été retrouvé.

Ce qu'il faudrait, outre l'organisation des funérailles individuelles, c'est consacrer un moment collectif, un moment officiel comme une cérémonie annuelle pour ne pas les oublier.

Une cérémonie annuelle qui pourrait voir le jour, notamment le 10 octobre par exemple, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre le sans-abrisme et à l'approche de la Journée mondiale de lutte contre la pauvreté du 17 octobre. Symboliquement, cela aurait tout son sens.

Il est temps, il est grand temps d'humaniser et de consacrer une journée de commémoration pour rendre hommage à ces personnes.

Outre le fait, comme je le disais en introduction, que c'est une revendication du terrain, c'est aussi humainement, dans notre rôle, dans notre devoir en tant qu'élu, en tant que relais citoyen et politique et ce de manière transpartisanne d'humaniser, par la dignité et la beauté, les personnes de la rue.

Tout en continuant l'objectif et le travail continu et permanent de développer et mettre en œuvre et amplifier toutes les politiques pour lutter efficacement contre le sans-abrisme et l'absence de chez soi à Namur et en respectant la Charte que nous avons signée.

A la mémoire de ces personnes, nous pourrions également planter un arbre, baptisé une place ou une rue pour visibiliser les morts de la rue.

Commémorer, c'est refuser que la vie s'éteigne comme cela, comme si rien n'était et que le souvenir tombe dans le vide de l'oubli.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Kumanova.

Je vous en prie, Monsieur Philippe Noël, pour apporter une réponse à cette question.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Merci Madame la Présidente, merci Madame Kumanova.

Mesdames et Messieurs,

D'abord merci pour cette question concernant la mise en place d'une journée de commémoration pour les personnes décédées en rue.

Tout d'abord et pour rebondir sur l'actualité récente que l'on a évoquée en cours de séance, un incendie montre à quel point les situations difficiles nous rappelle également que le travail, qui est essentiel, est réalisé par de nombreux travailleurs et travailleuses de terrain, de première ligne et je pense que c'est l'occasion aussi de les en remercier et de saluer tout ce travail.

Le contexte de l'urgence de ces derniers jours explique peut-être également que ma réponse sera assez courte. J'ai en effet préféré laisser les équipes s'occuper de la gestion de cette crise depuis hier plutôt que de les solliciter sur un sujet, dans une phase de co-concertation qui me tient à cœur mais vous comprendrez aisément que leurs préoccupations étaient ailleurs ces deux derniers jours.

J'ai néanmoins quelques éléments de réponse à vous apporter.

Je vous rejoins tout à fait sur l'importance d'humaniser cette thématique. Lorsque l'on parle du sans-abrisme, on évoque bien souvent des chiffres. Vous y faites d'ailleurs référence dans votre intervention. Le nombre de personnes concernées, les écarts en termes d'espérance de vie ou encore le nombre de décès.

Nous pourrions ajouter d'ailleurs à cela le recensement réalisé en rue, il y a quelques mois maintenant.

Ces chiffres sont bien sûr indispensables pour quantifier et analyser le problème et pour pouvoir ensuite prendre des mesures plus ciblées et efficaces autant que faire se peut.

Mais derrière ces chiffres, il y a des prénoms et vous l'avez évoqué, des visages, des vies.

Je vous rejoins donc pleinement sur l'importance de veiller à ne pas déshumaniser ce sujet.

Ce souci d'humaniser ces situations et d'éviter qu'une indifférence s'installe, est déjà présent sur le terrain. Lorsqu'une personne sans chez soi décède, les travailleurs et les travailleuses de terrain sont évidemment au premier rang et – vous l'avez d'ailleurs évoqué – veillent constamment à ce que des gestes d'humanité subsistent. Cela peut se faire via la mise à disposition d'un livre de condoléances, d'une présence aux funérailles, de contacts avec la famille, d'un accompagnement des proches. Cela me semblait important à souligner car ce sont aussi des moments douloureux pour les équipes de rues qui connaissent ces personnes depuis de nombreuses années pour certaines.

Concernant votre demande, le Collège communal ne voit évidemment aucun inconvénient à soutenir une telle initiative.

Néanmoins et pour éviter une mauvaise interprétation de ce que pourrait être le rôle de la Commune, qui parfois pourrait être parfois pointée comme étant potentiellement responsable de certaines situations, il nous semble que ce n'est cependant pas à la Ville elle-même d'organiser la commémoration mais plutôt au secteur associatif, de lancer ce type de dynamique, dont vous faites d'ailleurs le relais.

La Ville peut alors bien entendu s'associer et soutenir cette initiative citoyenne ou associative qui va dans ce sens.

C'est d'ailleurs me semble-t-il cette logique qui prévaut dans d'autres initiatives qui existent dans d'autres communes, en Wallonie comme à Bruxelles.

Je ne doute d'ailleurs pas que les différents membres du secteur associatif namurois seront sensibles à cette démarche et emboîteront le pas, si cela leur est possible.

Nous pouvons donc vous garantir que nous continuerons, avec les différents services concernés, à lutter contre la déshumanisation qui pourrait toucher ces personnes et resteront attentifs si cette initiative pouvait être mise sur pied prochainement.

Voilà, Madame Kumanova, les quelques mots que je souhaitais apporter à votre interpellation.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Kumanova, je vous en prie.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur l'Echevin.

Comme je le disais lors de mon intervention, nous reconnaissons évidemment tout le travail effectué par les travailleurs sociaux, tant de la Ville que du CPAS et également du terrain du RSUN et autres asbl actives sur Namur. J'entends bien que c'est une préoccupation et que ces derniers jours, vous n'avez évidemment pas pu, vu l'urgence qui s'est présentée à l'abri de nuit qui nous touche en plein cœur.

Dans d'autres villes, vous l'avez rappelé, la Ville soutient ce type d'initiative tout en laissant l'autonomie et l'indépendance à un collectif. J'espère que vous aurez l'occasion de pouvoir, humainement et financièrement, soutenir ce type de démarche. Même si en parallèle, il faut accentuer la lutte contre le sans-abrisme, il faut quand même qu'il y ait une réponse face à ce scandale qui, certes, ne devrait pas exister mais qui est malheureusement une réalité où qu'elle soit finalement, pas seulement à Namur.

Je vous remercie Monsieur l'Echevin.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE (ART. 94)

Question: "Infiltrations d'eau au centre sportif de La Plante" (Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS):

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

J'en viens maintenant aux questions orales d'actualité, s'il y en a, en fonction de l'article 94 de notre Règlement d'Ordre Intérieur. Y a-t-il des questions d'actualité?

Madame Chenoy, vous pouvez commencer. Deux minutes.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Ici, j'ai l'Avenir du jour et je suis tombée sur un article comme quoi Belgrade jouait contre La Plante, au centre sportif de La Plante samedi soir et le match a dû être annulé à cause d'infiltrations d'eau. Manifestement, cela fait un petit temps que cela dure, il y a des problèmes au toit, d'infiltrations d'eau dans le toit qui se répercutent sur le terrain. Au-delà de la dangerosité, cela peut devenir contraignant pour les clubs et j'aurais aimé savoir si la Ville était au courant et ce qu'elle comptait mettre en place, faire comme travaux et dans quels délais.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Merci Madame Chenoy.

Monsieur Auspert, vous pouvez donner un éclairage sur ce problème?

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Depuis la construction du hall de La Plante, il y a un problème dans la toiture. Nous avons eu toute une série de tentatives de régler le problème en changeant des couvants de la toiture puis on a eu des expertises et contre-expertises, des démarches judiciaires et l'entreprise qui avait réalisé les travaux a été condamnée à refaire la toiture qu'elle avait ratée. Je vais dire cela comme cela, je ne vais pas aller plus loin.

Suite à quoi l'entreprise s'est mise en faillite. L'entreprise qui a été condamnée à refaire la toiture s'est mise en faillite, donc on n'a plus personne pour refaire la toiture. Je vous parle d'un chantier qui date de mémoire de 2000 ou 2001. On n'a plus qu'une solution, c'est de refaire la toiture à nos frais.

J'ai répondu à votre question. Une toiture de hall, c'est entre 400.000 et 600.000 euros. Voilà, j'ai posé les choses comme elles sont.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Voilà Madame Chenoy, suite à ce que vous venez d'apprendre.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Evidemment c'est dommage et j'espère quand même que l'on trouvera des solutions parce que c'est vraiment handicapant pour les clubs qui jouent.

M. T. Auspert, Echevin:

A plusieurs reprises, on a posé des bâches sur la toiture en question, on est monté avec des nacelles, on a posé des bâches avec nos ardoisiers et de temps en temps, même avec des pompiers pour essayer de régler le problème parce qu'ils avaient des points hauts que l'on n'avait pas avec notre matériel. Mais les bâches, à un moment elles s'envolent, elles partent.

Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:

Y a-t-il d'autres questions orales d'actualité? Non?

Voilà qui clôture cette séance publique du Conseil communal. Merci à nos spectateurs, bonne soirée à eux.

Nous allons quant à nous, continuer avec le huis clos.

La séance est levée à 21h51.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot